

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

DEMANDE DE FIXATION DE TARIFS ET CONDITIONS  
DE SERVICE POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE  
APPLIQUÉ AUX CHÂÎNES DE BLOCS

DOSSIER : R-4045-2018 Phase 3

RÉGISSEURS : Me SIMON TURMEL, président  
M. FRANÇOIS ÉMOND  
Mme ESTHER FALARDEAU

AUDIENCE DU 26 AOÛT 2021  
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 28

CLAUDE MORIN  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me LOUIS LEGAULT  
Me HÉLÈNE BARRIAULT  
Avocats de la Régie

REQUÉRANTE :

Me JOELLE CARDINAL  
Me WILLIAM MORAN  
Avocats d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN  
Avocat de l'Association hôtellerie Québec et  
l'Association des restaurateurs du Québec (AHQ-  
ARQ);

Me NICOLAS DUBÉ  
Avocat de l'Association des redistributeurs  
d'électricité du Québec (AREQ);

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS  
Avocat de Backbone Hosting Solutions inc.  
(BITFARMS);

Me MICHEL GAUTHIER  
Avocat de la Corporation d'énergie thermique  
agricole du Canada (CETAC);

Me ANDRÉ TURMEL  
Avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise  
indépendante (FCEI);

Me GUILLAUME ENDO  
Avocat de Floxis inc.;

Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT  
Avocat de Hive Blockchain Technologies Ltd (HIVE);

Me DOMINIQUE NEUMAN  
Avocat de la Première Nation Crie de Waswanipi et  
de la Corporation de développement Tawich (CREE)

Me JOCELYN OUELLETTE  
Avocat du Regroupement national des conseils  
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
LISTE DES ENGAGEMENTS	4
PRÉLIMINAIRES	5
PREUVE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION	
JULES BÉLANGER	
STÉPHANIE CARON	
EMMANUELLE CARTIER	
STÉPHANIE NORMAND	
INTERROGÉS PAR Me JOELLE CARDINAL	18
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me STEVE CADRIN	36
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS	71
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me MICHEL GAUTHIER	113
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	156
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ANDRÉ TURMEL	170
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me GUILLAUME ENDO	213

---

LISTE DES ENGAGEMENTS

PAGE

E-1 (HQD) :	Confirmer, à l'égard du tableau R-1.1 de la pièce HQD-10, Document 1.2, pages 5 de 8, si les puissances autorisées qui indiquent dix (10), vingt (20) et zéro virgule cinq (0,5), prises globalement, si ces trois demandes peuvent être associées à des demandes d'alimentation (demandé par la FCEI)	174
E-2 (HQD) :	Confirmer que la date convenue du début d'abonnement ou de mise sous tension peut être reportée par le client (demandé par la FCEI)	181

---

---

1 L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN (2021), ce vingt-  
2 sixième (26e) jour du mois d'août :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt-six (26)  
8 août deux mille vingt et un (2021) par  
9 visioconférence. Dossier R-4045-2018 Phase 3 :  
10 Demande de fixation de tarifs et conditions de  
11 service pour l'usage cryptographique appliqué aux  
12 chaînes de blocs.

13 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître  
14 Simon Turmel, président de la formation, de même  
15 que monsieur François Émond et madame Esther  
16 Falardeau.

17 Les avocats de la Régie sont maître Louis Legault  
18 et maître Hélène Barriault.

19 La requérante est Hydro-Québec Distribution  
20 représentée par maître Simon Turmel et maître  
21 Joelle Cardinal.

22 Les intervenants qui participent à la présente  
23 audience sont :

24 Association hôtellerie Québec et Association des  
25 restaurateurs du Québec représentées par maître

1 Steve Cadrin;  
2 Association des redistributeurs d'électricité du  
3 Québec représentée par Nicolas Dubé;  
4 Backbone Hosting Solutions inc. représentée par  
5 maître Pierre-Olivier Charlebois;  
6 Corporation d'énergie thermique agricole du Canada  
7 représentée par maître Michel Gauthier;  
8 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante  
9 représentée par André Turmel;  
10 Floxis inc. représentée par maître Guillaume Endo;  
11 Hive Blockchain Technologies représentée par maître  
12 Jean-Philippe Therriault;  
13 Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de  
14 développement Tawich représentées par maître  
15 Dominique Neuman;  
16 Regroupement national des conseils régionaux de  
17 l'environnement du Québec représenté par maître  
18 Jocelyn Ouellette.

19 Nous demandons aux participants de bien  
20 vouloir s'identifier à chacune de leurs  
21 interventions pour les fins de l'enregistrement.  
22 Merci.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci, Madame la Greffière, Madame St-Cyr. Bonjour  
25 à vous, Monsieur Morin, notre sténographe

1           aujourd'hui pour la présente audience. Mes  
2           collègues régisseurs et moi, ainsi que l'équipe de  
3           la Régie, vous souhaitons la bienvenue à cette  
4           audience portant sur la dernière étape de ce  
5           dossier relatif à la fixation des tarifs et  
6           conditions de service pour l'usage cryptographique  
7           appliqué aux chaînes de blocs.

8                       Alors, l'équipe de la Régie est composée  
9           des personnes suivantes : notre chargée de projet  
10          madame Denise Montaldo; avocat, avocate maître  
11          Louis Legault et maître Hélène Barriault; et trois  
12          spécialistes : Réal Chamberland, Charles-Philippe  
13          St-Pierre et Michel Archambault.

14                      Maintenant, quelques mots sur le  
15          déroulement de l'audience. Une première partie qui  
16          porte, qui est plus technique, c'est la procédure  
17          relative à l'audience virtuelle. Donc, je vais  
18          reprendre ce qui est indiqué sommairement dans la  
19          lettre du dix-neuf (19) août dernier, mais qui est  
20          important pour s'assurer d'un bon déroulement.

21                      Dans cette lettre, la Régie a joint les  
22          liens Hypertexte pour le Guide des participants  
23          externes à une audience à la Régie de même que le  
24          Guide technique pour les participants à une  
25          audience de la Régie. Et je vous invite à prendre

1 connaissance particulièrement du Guide des  
2 participants. Vous y trouverez toutes les consignes  
3 à respecter en audience.

4 Comme vous le savez pour la plupart, la  
5 plate-forme Teams présente certains avantages dont  
6 celui d'ajouter un fond d'écran, de lever la main  
7 et d'épingler un participant afin de le mettre en  
8 évidence. Si vous souhaitez bien voir les trois  
9 régisseurs, je vous invite à épingler la salle  
10 Krieghoff; pour ce faire utiliser le clic à droite  
11 de votre souris sur l'image de la salle et choisir  
12 « épingler » dans le menu déroulant. Pour  
13 désactiver cette fonction, vous pesez plutôt sur  
14 « détacher » à ce menu déroulant. Teams permet  
15 également de configurer des salles privées. Et je  
16 vous informe que notre greffière a configuré des  
17 salles privées pour chaque participant. Elle va  
18 assigner les bonnes personnes à chaque salle  
19 privées. Lors de pause santé et du dîner, elle va  
20 vous diriger dans chacune de vos salles privées où  
21 vous pourrez échanger en toute confidentialité.

22 Lorsque l'audience va reprendre, elle va  
23 vous ramener dans la grande salle. Vous devez, le  
24 cas échéant, fermer vos caméras et micros. Si vous  
25 le désirez, vous pouvez simplement utiliser vos



1 propres moyens de communication lors de ces mêmes  
2 pauses. Si vous désirez présenter vous-même des  
3 documents que vous avez déposés dans notre SDÉ lors  
4 de vos interventions, veuillez simplement demander  
5 à notre greffière de vous transférer cette  
6 fonction.

7 De plus, le cas échéant, nous demandons aux  
8 avocats et témoins de retirer leur masque au moment  
9 où ils prendront la parole lors de l'audience  
10 puisqu'il pourrait nuire à la communication.  
11 Également, nous demandons à ce que tous les micros  
12 demeurent fermés sauf lorsque l'un ou l'autre  
13 d'entre vous souhaite intervenir. Nous demandons  
14 que seules les caméras des témoins et de leurs  
15 avocats demeurent ouvertes pendant la présentation  
16 de leur preuve. Cette demande vise à la fois les  
17 avocats qui contre-interrogent et ceux des témoins  
18 pendant leurs contre-interrogatoires.

19 L'audience est enregistrée et  
20 l'enregistrement sera diffusée en direct sur  
21 YouTube. Les notes sténographiques seront déposées  
22 sur le site Internet dans les meilleurs délais.  
23 Tout comme pour les audiences en personne à la  
24 Régie, il est interdit de filmer, de prendre des  
25 captures d'écran ou encore d'en enregistrer le

1 contenu audio.

2 Enfin, si vous éprouvez un problème  
3 technique majeur, par exemple une perte de  
4 connexion, nous vous invitons à communiquer avec  
5 notre greffière à l'adresse courriel suivante:  
6 nathalie.st-cyr@régie-énergie.qc.ca ou bien par  
7 l'intermédiaire du clavardage sur l'application  
8 Teams. Donc, voilà pour ce qui est du volet  
9 « procédures ».

10 Au second item, le déroulement de  
11 l'audience. La semaine dernière, la Régie vous a  
12 fait parvenir le calendrier de l'audience. Comme  
13 vous pouvez le constater, malgré l'ajout d'une  
14 journée et une répartition différente du temps  
15 d'interrogatoire des participants, le calendrier  
16 demeure très serré.

17 Nous verrons à s'assurer que le temps  
18 alloué soit dûment respecté et nous ne permettrons  
19 pas d'écart, à cet égard. La Régie rappelle qu'elle  
20 a pris connaissance de la preuve écrite de tous les  
21 participants. Nous avons tout lu, procédé à des  
22 échanges entre nous, questionné les participants et  
23 obtenu des analyses pré-audiences pour bien saisir  
24 les enjeux soulevés de part et d'autre.

25 Donc, reprendre textuellement l'ensemble

1 des recommandations, en preuve comme en plaidoirie,  
2 est contre-productif et nous interviendrons, le cas  
3 échéant. Nous vous invitons donc à concentrer vos  
4 présentations sur les éléments pertinents de cette  
5 troisième phase et les conclusions recherchées.  
6 Ainsi, vous serez bien en mesure de partager vos  
7 positions à l'intérieur du temps alloué.

8 En ce qui a trait, finalement, à  
9 l'administration de la preuve, troisième point, il  
10 est important de réitérer que l'audience ne porte  
11 que sur les deux enjeux identifiés dans notre  
12 décision D-2021-057. Et je vais reprendre le  
13 paragraphe 11 de cette décision qui identifie les  
14 deux enjeux en question. Le paragraphe 11 disait :

15 Dans ses décisions D-2021-0077 et  
16 D-2021-0368, la Régie indique que la  
17 phase 3 du dossier porte sur les deux  
18 sujets suivants :

19 Un :

20 La manière dont le solde du Bloc dédié  
21 doit être alloué.

22 Et deux :

23 Le traitement à accorder à  
24 l'ordonnance de suivi demandé au  
25 Distributeur relatif à la réévaluation

1                   du volume du Bloc dédié à l'usage  
2                   cryptographique.

3           En ce qui a trait au premier sujet, la Régie  
4           écrivait, aux paragraphes 12 à 14, ce qui suit,  
5           12 :

6                   La Régie note que certains  
7                   intervenants de l'étape 3 de la phase  
8                   1 souhaitent intervenir sur d'autres  
9                   sujets que ceux fixés par ses  
10                  décisions D-2021-007 et D-2021-036.  
11                  Ces enjeux proposés par les  
12                  intervenants sont relatifs notamment à  
13                  la modification du nombre de mégawatts  
14                  du Bloc dédié, à la création d'un  
15                  nouveau bloc dédié, à la maximisation  
16                  des mégawatts autre que ceux du solde  
17                  du Bloc dédié, à l'impact du solde du  
18                  Bloc dédié sur les besoins  
19                  d'approvisionnement et sur les coûts,  
20                  à l'analyse des bilans ou les coûts  
21                  évités ainsi qu'à des analyses ou  
22                  sujets connexes.

23           Au paragraphe 13, la Régie écrivait :

24                   La Régie est d'avis qu'il est  
25                   prématuré d'examiner, dans le cadre de

1 la phase 3 du dossier, les questions  
2 relatives à la modification du nombre  
3 de mégawatts du Bloc dédié, à la  
4 création d'un nouveau bloc dédié et à  
5 la maximisation des mégawatts autre  
6 que ceux du solde du Bloc dédié ou à  
7 toute analyse ou sujet connexe. La  
8 Régie précise que la phase 3 vise à  
9 compléter l'encadrement de  
10 l'obligation de desservir du  
11 Distributeur à l'égard de la clientèle  
12 assujettie au tarif CB, et donc, de  
13 déterminer la manière d'allouer le  
14 solde du Bloc dédié.

15 Et la Régie concluait :

16 La Régie est d'avis que ces autres  
17 sujets pourront être examinées, le cas  
18 échéant, à la suite de l'examen de  
19 l'ordonnance de suivi demandé au  
20 Distributeur relatif à la réévaluation  
21 du volume du Bloc dédié à l'usage  
22 cryptographique.

23 Au paragraphe 14, elle écrivait :

24 La Régie est également d'avis qu'il  
25 n'est pas justifié de réexaminer, dans

1 le cadre de la phase 3 du dossier, les  
2 questions relatives à l'impact du  
3 solde du Bloc dédié sur les besoins  
4 d'approvisionnement et sur les coûts  
5 ainsi que les questions relatives à  
6 l'analyse des bilans ou des coûts  
7 évités ou à toute analyse ou sujet  
8 connexe.

9 Pour ce qui est du deuxième sujet, elle écrivait au  
10 paragraphe 17 que :

11 Ainsi, le sujet relatif au suivi  
12 ordonné par la Régie dans sa décision  
13 D-2019-052 ne porte pas sur le contenu  
14 de l'ordonnance de suivi mais plutôt  
15 sur le traitement approprié à lui  
16 accorder, soit de déterminer le forum  
17 approprié pour le dépôt et l'étude de  
18 ce suivi.

19 Alors, nous avons relu cette décision. Et si nous  
20 avons cité ces extraits, c'est tout simplement que  
21 nous avons constaté que certains intervenants  
22 traitaient d'enjeux qui excèdent le cadre d'examen  
23 de cette phase 3.

24 Plus particulièrement, la Régie constate de  
25 la preuve de la CETAC qu'elle remet en question la

1           légalité de la proposition du Distributeur en ce  
2           qu'elle ne prévoit pas la possibilité d'un  
3           transfert d'un abonnement assujetti au tarif CB. La  
4           CETAC entend alors proposer des modifications aux  
5           conditions de service qui seraient également  
6           applicables aux abonnements existants.

7                        D'abord, la Régie tient à souligner à la  
8           CETAC qu'elle a autorisé la création d'un bloc  
9           dédié de trois cents mégawatts (300 MW) dans le  
10          cadre de sa décision D-2019-052 et qu'il n'y a pas  
11          lieu de remettre en question cette décision dans le  
12          cadre de la Phase 3. De plus, la Régie se  
13          questionne sérieusement sur les intentions de la  
14          CETAC d'adresser la question d'un quota et des  
15          cessions d'abonnements ou d'actifs compte tenu de  
16          la compétence de la Régie en matière de fixation  
17          des tarifs et de conditions de service  
18          d'électricité.

19                       En effet, le texte des Conditions de  
20          service établit les conditions de distribution  
21          d'électricité entre le Distributeur et son client.  
22          Ainsi, nous vous demandons, Maître Gauthier, et, le  
23          cas échéant, tout autre participant de vous limiter  
24          dans le cadre de la présente audience aux deux  
25          sujets fixés par la Régie dans les décisions

1 précitées.

2 Alors, voilà pour l'introduction. À moins  
3 qu'un intervenant ait des remarques préliminaires,  
4 ou un participant, pardon, nous sommes prêts à  
5 entendre la preuve d'Hydro-Québec en débutant avec  
6 son premier panel. Merci. Donc Maître Cardinal.  
7 Bonjour.

8

9 PREUVE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

10

11 Me JOELLE CARDINAL :

12 Bonjour. Vous m'entendez bien?

13 LE PRÉSIDENT :

14 Très bien.

15 Me JOELLE CARDINAL :

16 Parfait. Bonjour, Monsieur le Président; bonjour  
17 Madame et Monsieur les régisseurs. Bonjour  
18 également aux procureurs et au personnel de la  
19 Régie et aux intervenants. Je vais faire une petite  
20 rectification d'entrée de jeu. Ce n'est pas maître  
21 Simon Turmel qui m'accompagne durant l'audience  
22 dans la Phase 3, mais bien mon collègue maître  
23 William Moran.

24 Me WILLIAM MORAN :

25 Bonjour à tous.



1 Me JOELLE CARDINAL :

2 Voilà! Madame la Greffière, je vous demanderais de  
3 procéder à l'assermentation des quatre témoins s'il  
4 vous plaît.

5

6 L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN (2021), ce vingt-  
7 sixième (26e) jour du mois d'août, ONT COMPARU :

8

9 JULES BÉLANGER, conseiller Études économiques,  
10 ayant une place d'affaires au 8181, avenue de  
11 l'Esplanade, Montréal (Québec);

12

13 STÉPHANIE CARON, chef Affaires réglementaires,  
14 ayant une place d'affaires au 75, boulevard René-  
15 Lévesque Ouest, Montréal (Québec);

16

17 EMMANUELLE CARTIER, chef Conditions de service et  
18 entente, ayant une place d'affaires au 75,  
19 boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec);

20

21 STÉPHANIE NORMAND, chef Conditions de service et  
22 gestion des approvisionnements, ayant une place  
23 d'affaires au Complexe Desjardins, 15e étage,  
24 Montréal (Québec);

25

1 LESQUELS, après avoir fait une affirmation  
2 solennelle, déposent et disent :

3

4 INTERROGÉS PAR Me JOELLE CARDINAL :

5 Merci beaucoup, Madame la Greffière.

6 Q. **[1]** Si vous permettez, je vais procéder à  
7 l'adoption de la preuve. Donc, Madame Caron, je  
8 vous réfère au document suivant, soit la  
9 proposition du Distributeur relative à  
10 l'attribution du solde du bloc dédié à l'usage  
11 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.  
12 C'est un document qui est présenté à la pièce  
13 B-0290. Incluant les deux mises à jour au texte des  
14 Conditions de service qui ont suivi ce dépôt, dont  
15 la version à jour est celle du vingt-trois (23)  
16 août deux mille vingt et un (2021) à la pièce  
17 B-0314.

18 Je vous réfère également aux réponses aux  
19 demandes de renseignements déposées par le  
20 Distributeur dans la Phase 3. Ce sont les pièces  
21 B-294 à B-301, ainsi que la pièce B-0310.

22 Et finalement, au complément de réponse  
23 déposé sous pli confidentiel, la pièce B-0307, et  
24 qui a été également déposée en version caviardée à  
25 la pièce B-306.

1                   Donc, avez-vous pris connaissance de  
2 l'ensemble de ces documents?

3 Mme STÉPHANIE CARON :

4 R. Oui.

5 Q. **[2]** Adoptez-vous ces documents pour valoir comme  
6 votre témoignage écrit en la présente instance?

7 R. Oui.

8 Q. **[3]** Parfait. Merci, Madame Caron. Maintenant, pour  
9 l'ensemble des témoins, je vais référer aux mêmes  
10 documents que je viens d'énumérer. Je ne pense pas  
11 que ce soit nécessaire de les réciter tout au long,  
12 là.

13                   Maintenant, Monsieur Bélanger, avez-vous  
14 pris connaissance de l'ensemble de la preuve  
15 déposée à la phase 3, soit les documents que je  
16 viens d'énumérer à votre collègue?

17 M. JULES BÉLANGER :

18 R. Oui.

19 Q. **[4]** Adoptez-vous ces documents pour valoir comme  
20 votre témoignage écrit en la présente instance?

21 R. Oui.

22 Q. **[5]** Madame Cartier. Donc, je vous pose les mêmes  
23 questions. Avez-vous pris connaissance de  
24 l'ensemble de la preuve déposée à la phase 3, soit  
25 les documents énumérés précédemment?

1 Mme EMMANUELLE CARTIER :

2 R. Oui.

3 Q. **[6]** Adoptez-vous ces documents pour valoir comme  
4 votre témoignage écrit en la présente instance?

5 R. Oui.

6 Q. **[7]** Parfait. Et finalement, Madame Normand, avez-  
7 vous pris connaissance de l'ensemble de la preuve  
8 déposée à la phase 3?

9 Mme STÉPHANIE NORMAND :

10 R. Oui.

11 Q. **[8]** Adoptez-vous ces documents pour valoir comme  
12 votre témoignage écrit en la présente instance?

13 R. Oui.

14 Q. **[9]** Parfait. Avant de débiter la présentation qu'on  
15 vous avait annoncée, j'aimerais vous mentionner que  
16 comme on en a maintenant l'habitude, là, nous  
17 sommes tous réunis dans la même salle au siège  
18 social. Donc, si les témoins du panel souhaitent se  
19 consulter avant de donner une réponse, ils vont  
20 tout simplement fermer leur micro pour discuter  
21 entre eux.

22 Et avant de laisser les témoins débiter  
23 leurs présentations, nous avons des petites  
24 modifications de dernière minute à vous  
25 communiquer. Je vais donc m'adresser directement à

1 madame Stéphanie Caron pour ce faire.

2 Madame Caron, avez-vous des modifications à  
3 faire, quant à la codification de la proposition du  
4 Distributeur dans les tarifs d'électricité?

5 Mme STÉPHANIE CARON :

6 R. Oui. Il existe deux articles dans le tarif CB qui  
7 associent des dispositions particulières aux  
8 clients CB, selon qu'il s'agit de clients existants  
9 ou issus de l'appel de propositions.

10 On ne fait pas mention de ces articles des  
11 clients issus du processus visant à attribuer le  
12 solde résiduel. Il s'agit des articles 7.2, qui  
13 comprend certaines définitions, dont la définition  
14 de « puissance installée ». Et de l'article 7.9,  
15 qui fait état des modalités applicables au service  
16 non ferme.

17 Nous proposons de remédier à cette  
18 situation en référant explicitement dans ces  
19 articles au nouveau cas de figure qui découle de  
20 notre proposition, soit la situation des clients  
21 issus du processus d'attribution du solde résiduel.

22 Puis, nous déposerons des propositions pour  
23 les modifications que nous souhaitons apporter à  
24 ces articles, dans les prochains instants, afin que  
25 la Régie puisse les examiner et éventuellement, on

1 l'espère, les autoriser.

2 Q. [10] Parfait, merci. Donc, comme madame Caron vous  
3 l'indiquait, là, le document avec les modifications  
4 au tarif est déjà prêt. Donc, on va déposer ça dans  
5 quelques instants sur le SDÉ, pour que tous  
6 puissent y avoir accès avant les contre-  
7 interrogatoires.

8 Maintenant, on passe à la présentation.  
9 Donc, hier, on a déposé la présentation PowerPoint  
10 qui va être utilisée aujourd'hui aux fins de la  
11 présentation du panel. C'est la pièce HQD-11,  
12 document 2. Je suis désolée, je n'ai pas la pièce  
13 Régie. Je demanderais à madame la greffière de  
14 l'afficher à l'écran, s'il vous plaît.

15 LA GREFFIÈRE :

16 Parfait.

17 Me JOELLE CARDINAL :

18 Donc, je vais donc maintenant céder la parole à  
19 madame Stéphanie Caron afin qu'elle puisse  
20 commencer la présentation.

21 Mme STÉPHANIE CARON :

22 R. Bien, merci. Alors, je vais me reprendre avec des  
23 salutations officielles, cette fois-ci. Monsieur le  
24 Président, Madame et Monsieur les Régisseurs,  
25 personnel de la Régie, et tous les intervenants,

1 bonjour.

2 Nous allons débiter notre témoignage avec  
3 une courte présentation pour vous exposer de façon  
4 vraiment synthétique le processus d'attribution du  
5 solde de bloc dédié que nous proposons, ainsi que  
6 son fonctionnement.

7 Je cède donc la parole à ma collègue  
8 Stéphanie Normand.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Q. [11] Si vous me permettez, Madame Caron, on va  
11 attendre que le document apparaisse. Juste quelques  
12 minutes.

13 Me JOELLE CARDINAL :

14 Nous, on le voyait à l'écran. Je ne sais pas si  
15 c'est la même chose pour tous?

16 LE PRÉSIDENT :

17 O.K. Je comprends que c'est nous qui ne le voyons  
18 pas. Là, on va l'ouvrir individuellement chacun de  
19 notre côté. Madame la Greffière, c'était correct.  
20 Vous le voyez toujours Madame Caron?

21 Mme STÉPHANIE CARON :

22 Oui.

23 LE PRÉSIDENT :

24 O.K. C'est bien.

25

1 Mme STÉPHANIE NORMAND :

2 Donc, alors bonjour. Débutons avec ce survol du  
3 processus d'attribution. La proposition du  
4 Distributeur est d'attribuer le solde du bloc selon  
5 l'approche du premier arrivé premier servi.

6 Selon nous, c'est vraiment la meilleure  
7 approche dans le contexte actuel pour faciliter  
8 l'attribution des quantités restantes du bloc.

9 On se rappellera qu'en deux mille dix-huit  
10 (2018) le Distributeur n'était pas du tout dans la  
11 même situation qu'actuellement. On faisait face à  
12 une demande massive pour cet usage. Les demandes  
13 entraient par toutes les portes chez Hydro-Québec  
14 de façon désordonnée et c'est cette situation-là  
15 qui a poussé le Distributeur suivant le décret à  
16 demander à la Régie d'encadrer spécifiquement cet  
17 usage et de procéder par un appel d'offres.

18 Aujourd'hui, les risques du Distributeur  
19 sont maintenant adéquatement gérés avec  
20 l'encadrement réglementaire. Notamment la  
21 délimitation de notre obligation de desservir et  
22 les modalités sont claires avec le service non  
23 ferme et le paiement du coût des travaux.

24 Donc, excusez-moi, on ne voit plus la  
25 présentation.



1 LE PRÉSIDENT :

2 On travaille dessus. Juste attendre quelques  
3 minutes.

4 Mme STÉPHANIE NORMAND :

5 Parfait. Merci.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Vous nous ferez signe si vous la voyez s'il vous  
8 plaît.

9 Mme STÉPHANIE NORMAND :

10 C'est revenu. Donc, j'en étais aux avantages que  
11 cette formule-là que l'on voit dans cette approche-  
12 là que c'est une approche qui est simple, qui est  
13 efficace, qui est tout à fait en lien avec nos  
14 processus d'affaires normaux qui est applicable le  
15 cadre réglementaire qui a été déterminé.

16 Un avantage aussi qui est le processus en  
17 continu hein? Donc, dans l'appel d'offres ou si on  
18 était présentement dans un cadre d'appel d'offres,  
19 on a un début. On a une fin.

20 Donc, comme on est présentement dans la  
21 situation dans laquelle on est présentement où le  
22 bloc n'a pas été complètement attribué via l'appel  
23 d'offres, il faut dans ces situations-là reprendre  
24 un nouveau processus.

25 Tandis que dans un processus de premier

1 arrivé premier servi, collé sur nos façons de  
2 faire, c'est un processus en continu. Il y aura,  
3 vous pourrez le voir dans les présentations qui  
4 vont me suivre, que l'attribution provisoire nous  
5 permet vraiment de pouvoir gérer en continu cet  
6 attribution.

7 Par ailleurs, je vous parlais de demandes  
8 qui arrivaient de toutes parts et qui étaient peut-  
9 être désordonnées en deux mille dix-huit (2018),  
10 avec un guichet unique, donc une seule porte  
11 d'entrée, on va vraiment pouvoir structurer  
12 l'attribution, pouvoir y répondre à toutes les  
13 situations. Que ça soit une demande massive, que ça  
14 ne soit pas une demande massive. Il y aura vraiment  
15 cette possibilité-là par l'horodatage des demandes  
16 de vraiment pouvoir respecter cette approche-là de  
17 premier arrivé premier servi.

18 Vous allez aussi entendre parler de liste  
19 d'attente intégrées. Donc, quand on vous dit qu'on  
20 a examiné toutes les situations possibles, cette  
21 situation-là d'une demande qui serait encore plus  
22 grande que le bloc, serait gérée via une liste  
23 d'attente intégrée.

24 Vous allez voir au cours des prochaines  
25 planches un peu plus en détail ces fameux avantages

1 et comment le Distributeur entend vraiment traiter  
2 ces demandes.

3 Donc, je passe la parole à mon collègue,  
4 Jules Bélanger, qui va vous parler du guichet  
5 unique.

6 M. JULES BÉLANGER :

7 Bien, merci. Donc, si vous pouvez passer à la  
8 prochaine diapo. Donc, nous avons présentement sur  
9 notre site Internet une page dédiée à la clientèle  
10 chaînes de blocs. Donc, vous avez l'URL dans la  
11 présentation.

12 Sur cette page, on retrouve l'information  
13 sur le processus qui est en cours, devant la Régie,  
14 les tarifs et conditions applicables pour les  
15 nouveaux projets, en attendant la décision de la  
16 Régie ainsi que les principales modalités des  
17 conditions de service applicable à usage  
18 cryptographique.

19 Donc, actuellement, un client qui désire  
20 obtenir de l'information pour un usage chaînes de  
21 blocs peut les retrouver, retrouver toutes les  
22 informations pertinentes sur cette page et, au  
23 besoin, nous contacter via les adresses courriels  
24 qui sont indiquées sur la page.

25 Le processus que nous souhaitons mettre en

1 place va conserver cette façon de faire, c'est-à-  
2 dire la possibilité pour le client de retrouver  
3 toute l'information au même endroit et que notre  
4 page Internet, site Internet devienne en quelque  
5 sorte la porte d'entrée du fichier unique.

6           Donc, on y retrouverait un rappel des  
7 modalités tarifaires et conditions applicables, une  
8 explication détaillée du fonctionnement du  
9 processus, dont bon, l'explication de la règle du  
10 premier arrivé, premier servi, la présence d'une  
11 file d'attente, les délais qui sont à respecter.

12           C'est un site qu'on va mettre à jour  
13 régulièrement pour informer les clients de la  
14 disponibilité ou non des quantités à attribuer. À  
15 tout moment, un client pourrait remplir un  
16 formulaire, là, de demande d'informations, que ce  
17 soit concernant les modalités applicables aux  
18 tarifs, le processus d'attribution ou encore faire  
19 le suivi d'une demande.

20           Donc, de cette manière, les personnes ou  
21 entreprises intéressées auraient toutes les  
22 informations en main pour réserver une puissance  
23 autorisée et formuler une demande qui soit complète  
24 et bien réfléchie.

25           Finalement, donc, des liens seraient

1 ajoutés pour que les clients puissent remplir des  
2 formulaires afin de réserver une puissance  
3 autorisée, selon le type de demande.

4 L'infrastructure de formulaires en ligne  
5 existe depuis plusieurs années chez Hydro-Québec,  
6 donc, c'est une infrastructure informatique qui est  
7 rodée, qui est robuste et qui permet d'horodater et  
8 d'assigner un numéro de demande aux personnes qui  
9 remplissent les formulaires.

10 Les renseignements qui seraient demandés  
11 seraient similaires à ceux demandés par le  
12 Distributeur, dans le cadre de son processus  
13 d'affaire actuel et une fois sa demande transmise,  
14 bien, le client recevrait un accusé de réception  
15 avec un numéro associé à sa demande et serait  
16 traité comme ma collègue Emmanuelle Cartier va vous  
17 l'expliquer.

18 Mme EMMANUELLE CARTIER :

19 Bonjour, merci. Dans les trois diapos qui vont  
20 suivre, je vais vous détailler les étapes  
21 principales du processus d'attribution qu'on  
22 souhaite mettre en place. Le processus  
23 d'attribution est collé aux conditions de service  
24 actuelles.

25 Seules de légères adaptations aux

1 conditions de service ont été nécessaires, ce qui  
2 fait que le processus qui en résulte est simple,  
3 efficace et connu. Le choix de recourir à nos  
4 conditions de service existantes et à nos processus  
5 d'affaire existants a l'avantage de ne pas alourdir  
6 l'administration des demandes et donc, de ne pas  
7 augmenter les coûts administratifs.

8 Par ailleurs, dans le contexte actuel,  
9 étant donné que le bloc dédié à la clientèle  
10 chaînes de blocs est limité, que le service est non  
11 ferme, que la totalité des coûts des travaux est  
12 assurée par le client.

13 Les mécanismes prévus à nos conditions de  
14 service sont assez robustes pour bien protéger HQD  
15 contre les risques résiduels qui ressemblent un peu  
16 plus aux risques qu'on rencontre auprès de notre  
17 clientèle standard.

18 Le processus d'attribution premier arrivé  
19 premier servi couvre les trois types de demande.  
20 Soit une demande de modification aux  
21 caractéristiques de l'abonnement, ça, c'est quand  
22 un client qui oeuvre dans un domaine particulier,  
23 désire maintenant faire la chaîne de blocs. Les  
24 demandes d'abonnements, c'est dans les cas où le  
25 site est déjà alimenté, mais c'est un nouveau

1 client et les demandes d'alimentation.

2 Le processus d'attribution peut être vu en  
3 deux grandes étapes, soit une attribution  
4 provisoire, premier arrivé, premier servi. Donc,  
5 dès que le client remplit son formulaire, il se  
6 voit attribué, de façon provisoire, la quantité  
7 demandée, s'en suit une analyse.

8 Suite à cette analyse-là, il y aurait  
9 attribution définitive ou si le bloc a été  
10 provisoirement attribué dans sa totalité, à ce  
11 moment-là, le client se retrouve sur la liste  
12 d'attente ou, alors, sa demande est refusée parce  
13 que la demande est incomplète, parce qu'il s'agit  
14 d'une demande qui traite, en fait, de plusieurs  
15 demandes qui traitent d'un seul projet, ou les  
16 renseignements fournis sont erronés.

17 Nous proposons l'adoption de l'article 1.3  
18 des Conditions de service dont la dernière version  
19 vous a été soumise cette semaine. Le langage est  
20 clair, c'est vraiment pour spécifier que  
21 l'attribution de ce bloc réservé, que toute la  
22 clientèle de la chaîne de bloc est assujettie aux  
23 Conditions de service existantes. En fait,  
24 l'article 1.3 reprend en mots, ce qu'on voit à  
25 l'écran, le visio qu'on voit à l'écran.

1                   On peut passer à la deuxième planche, puis  
2 on va aller un petit peu plus en détail. Quand on  
3 parle de la demande de modification aux  
4 caractéristiques de l'abonnement. Donc, il y a une  
5 demande écrite qui est faite via le formulaire Web.  
6 Il y a l'attribution provisoire. Ensuite, il y a  
7 l'analyse de la demande. À ce moment-là, HQD a la  
8 discrétion de demander un dépôt de garantie s'il le  
9 juge à propos.

10                   Suite à l'analyse, comme je vous l'ai dit,  
11 on accepte, on refuse ou le client est placé sur  
12 une liste d'attente si le bloc a été entièrement  
13 réservé provisoirement. S'il y a refus, évidemment,  
14 la quantité redevient disponible pour le client  
15 suivant.

16                   Ensuite, bien, évidemment, tout le résultat  
17 de cette analyse-là est confirmé par écrit au  
18 client et l'attribution définitive est alors en  
19 vigueur au moment du changement effectif de  
20 l'utilisation de l'électricité.

21                   On peut passer à la diapo suivante. En  
22 fait, pour la demande d'abonnement, c'est tout  
23 pareil. Et la confirmation écrite de l'abonnement,  
24 bien, ça va être au premier jour du début de  
25 l'abonnement.





1 coûts des travaux, bien, c'est une information qui  
2 est évidemment très pertinente. Il peut décider, à  
3 ce moment-là, le client, d'abandonner sa demande. À  
4 ce moment-là, s'il abandonne, la quantité demandée  
5 redevient disponible pour le client suivant ou il  
6 continue.

7 Bon, s'il continue, il doit signer une  
8 entente de réalisation des travaux majeurs et avec  
9 cette entente de réalisation de travaux majeurs, il  
10 doit verser les sommes pour couvrir l'ensemble des  
11 coûts des travaux. Et ensuite, bon, une fois que  
12 tout ça est reçu, il y a alors attribution  
13 définitive de la quantité demandée.

14 Je vous... je vous amène au... un, deux,  
15 trois... le troisième bloc bleu que vous voyez à  
16 l'écran, où on a biffé « dépôt de garanties  
17 financières ». On l'a biffé, parce que cette  
18 référence-là réfère à l'article 10.3 des Conditions  
19 de service.

20 L'article 10.3 des Conditions de service,  
21 c'est... Oui, on le voit, oui, c'est en tout petit,  
22 là... Peut-être que si vous le tassez un peu à  
23 droite, on le voit un petit peu mieux? Oui.

24 Donc, on... c'est... on réfère à l'article  
25 10.3. Puis, le 10.3, c'est pour garantir le service

1 de base. Et comme pour la clientèle blockchain il  
2 n'y a pas de service de base, c'est l'ensemble des  
3 coûts des travaux qui sont à la charge du client,  
4 il n'y a pas de raison d'être d'avoir ce genre de  
5 garantie là.

6 Donc, pour évidemment la même raison, on  
7 propose de rayer les références à l'article 10.3,  
8 qu'on retrouve à notre réponse à la question 2.5 de  
9 la DDR 9, la pièce B-0294. Aussi, les références  
10 aux réponses... la référence 10.3 à nos réponses  
11 aux questions 1.2 et 1.3 de la DDR numéro 10 de la  
12 Régie : c'est la pièce B-0310. Et aussi, à la  
13 réponse à la question 8 b) de la DDR numéro 2 de la  
14 CETAC, et c'est la pièce B-0297.

15 Et, bon, j'ai fini la présentation. En  
16 fait, ça clôt notre présentation, là, du processus  
17 d'attribution que HQD propose.

18 Me JOELLE CARDINAL :

19 Q. **[12]** Parfait. Merci beaucoup, Madame Cartier. Donc,  
20 ça complète la preuve en chef du Distributeur. Les  
21 témoins vont être disponibles pour répondre aux  
22 questions.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci, Maître Cardinal. Alors, nous pouvons  
25 commencer avec l'AHQ et l'ARQ pour le contre-

1 interrogatoire. Bonjour, Maître Cadrin. Vous êtes  
2 sur « mute ».

3 Me STEVE CADRIN :

4 Et voilà. Est-ce que vous m'entendez, maintenant?

5 LE PRÉSIDENT :

6 Très bien.

7 Me STEVE CADRIN :

8 Excellent.

9 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me STEVE CADRIN :

10 Alors, bon matin à tous, bon matin à la Régie, bon  
11 matin également aux membres du panel d'Hydro-  
12 Québec. Quelques questions sur les sujets de  
13 l'audience.

14 Je vous réfère dans un premier temps à la  
15 demande de renseignements numéro 4 de l'AHQ-ARQ,  
16 qui est la pièce B-0295. On peut peut-être  
17 l'afficher à l'écran si c'est possible? C'est à la  
18 page 3, à la réponse 1.1.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Quelle page?

21 Me STEVE CADRIN :

22 Q. **[13]** Page 3, pardon. Réponse 1.1. Bien, si ce n'est  
23 pas possible, je peux en faire la lecture, ce n'est  
24 pas nécessaire de l'avoir à l'écran  
25 obligatoirement, là, peut-être, pour ne pas

1 retarder l'avancement du dossier. O.K. D'accord.

2 Alors :

3 Veuillez indiquer...

4 Donc, la question était la suivante, je vais vous  
5 la lire au complet, puis je vais vous lire la  
6 réponse au complet, également. Donc :

7 Veuillez indiquer la portion des  
8 32,6 MW dont il est question à la  
9 référence (i) qui, à ce jour, a  
10 franchi le « moment » apparaissant au  
11 tableau de la référence (ii).

12 La réponse est la suivante :

13 Sur les cinq clients ayant signé leur  
14 entente d'avant-projet, deux clients  
15 dont les projets totalisent 2,1 MW ont  
16 signé leur entente de raccordement au  
17 moment du dépôt de la présente pièce.  
18 À noter que le terme « entente de  
19 raccordement » utilisé dans le cadre  
20 de l'Appel de propositions équivaut à  
21 l'« Entente de réalisation de travaux  
22 majeurs » aux fins des présentes.

23 Alors, la question donc est la suivante que je vous  
24 pose aujourd'hui.

25 Cette réponse a été fournie donc le quatre

1 (4) juin deux mille vingt et un (2021). Alors, en  
2 date d'aujourd'hui, est-ce que cette réponse a  
3 évolué tant en termes de nombre de clients qu'en  
4 termes de mégawatts?

5 Mme STÉPHANIE NORMAND :

6 R. Oui. Donc, la réponse c'est : non. Ça n'a pas  
7 évolué. On est toujours dans cette situation où on  
8 a deux virgule un mégawatts (2,1 MW) qui ont signé  
9 leur entente de raccordement.

10 Q. **[14]** D'accord. Merci pour votre réponse.

11 Maintenant, je vais aller à la page 4, toujours de  
12 la demande de renseignements numéro 4 de l'AHQ-ARQ,  
13 la pièce B-0295.

14 Je veux encore vous faire la lecture de la  
15 question et de la réponse qui y figurent. Alors, la  
16 question et la réponse 1.2, en fait :

17 Dans le cas où une partie des trente-  
18 deux virgule six mégawatts (32,6 MW)  
19 dont il est question à la référence  
20 (i) n'aurait pas, à ce jour, franchi  
21 le « Moment » apparaissant au tableau  
22 de la référence (ii)...

23 Ce qui semble être notre cas actuellement. Ce que  
24 vous nous expliquez. Alors :

25 ... veuillez indiquer la date limite

1                                   pour le faire.

2           Alors, je vois que la réponse à l'époque était :

3                                   Comme prévu à l'article 8.1 e) de  
4                                   l'entente d'avant-projet signée par  
5                                   les clients retenus, ceux-ci doivent  
6                                   retourner leur entente de raccordement  
7                                   signée dans un délai de six mois  
8                                   suivant sa réception, faute de quoi  
9                                   leur demande serait considérée comme  
10                                  abandonnée.

11           Alors, la question qu'on vous pose : en date  
12           d'aujourd'hui, pour combien de clients et de  
13           mégawatts ce délai de six mois est expiré sans  
14           qu'ils n'aient retourné leur entente de  
15           raccordement signée?

16           Mme EMMANUELLE CARTIER :

17           R. Pour l'instant, on attend une entente de  
18           raccordement et le délai de six mois n'est pas  
19           encore passé.

20           Q. **[15]** Juste un instant s'il vous plaît. Alors, je  
21           comprends que vous avez identifié l'entente  
22           attendue d'un des clients.

23                                  Est-ce qu'on peut avoir le nombre de  
24           mégawatts associé à cette entente qui est attendue,  
25           mais qu'on est toujours dans le délai de six mois

1 dans un premier temps?

2 Me JOELLE CARDINAL :

3 Maître Cadrin? Dans le fond, juste pour être bien  
4 clairs, on avait une mise à jour de l'annexe A, si  
5 je me rappelle bien dans l'étape précédente, puis  
6 on avait caviardé la plupart des éléments.

7 Est-ce que vous voulez retrouver les  
8 chiffres précisément qui sont dans ce tableau?  
9 Parce que, comme vous le savez, il y avait une  
10 ordonnance de confidentialité pour ces chiffres.

11 Me STEVE CADRIN :

12 En fait, si je fais référence à ce que vous  
13 mentionnez, l'extrait qui est caviardé ne caviarde  
14 pas les puissances. Il caviarde d'autre chose.  
15 Alors, la question donc se limite à la portion  
16 publique de l'information.

17 Donc, le nombre de mégawatts ou de  
18 kilowatts, selon le cas, mais le tableau figurait  
19 en kilowatts sauf erreur.

20 Alors, ça serait bien le jeu d'avoir  
21 l'information pour le client bien dont on attend  
22 l'entente actuellement. Donc, mais...

23 Me JOELLE CARDINAL :

24 En fait, si je ne me trompe pas, je ne sais pas si  
25 on est capables de l'avoir, mais le tableau et



1 l'information par rapport au statut de la demande  
2 étaient caviardés si je ne me trompe pas.

3 Donc, si on demande ça au témoin, on fait  
4 un lien, je pense, qui était sujet de l'ordonnance  
5 de confidentialité.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Peut-être, Maître Cardinal, revenir après la pause,  
8 vérifier si l'information existe, vérifier si elle  
9 est publique, puis faire des représentations le cas  
10 échéant.

11 Me JOELLE CARDINAL :

12 Très bonne idée. On va faire ça.

13 LE PRÉSIDENT :

14 O.K. Merci. Est-ce que c'est un engagement ou pas  
15 vraiment. Bon. Engagement numéro 1. Oui?

16 Me STEVE CADRIN :

17 Donnez-moi juste un instant, Monsieur le Président.  
18 Ça ne sera pas très long. J'ai mon analyste ici qui  
19 me faisait signe pour me parler. Alors, je vais  
20 juste valider avec lui une information.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Allez-y, allez-y.

23 Me STEVE CADRIN :

24 Enfin, peut-être pour les fins de vous aider, là,  
25 pour les fins de la référence, depuis tout à

1 l'heure, on a retrouvé également dans la demande de  
2 renseignements numéro 4 de Bitfarms, le tableau qui  
3 identifie les cinq clients, mais dans le sens, par  
4 la caractéristiques de la puissance autorisée, là,  
5 finalement, qui était demandée pour le cinq  
6 clients.

7 Cette information-là m'apparaissait  
8 publique, elle apparaît d'ailleurs dans la demande  
9 de renseignements numéro 4 de Bitfarms et le but de  
10 l'exercice est de déterminer, dans le fond, lequel  
11 des cinq, là, demeure attendu, là. On comprend  
12 qu'il y en a déjà eu deux, là je pense qu'on  
13 parlait de deux virgule un mégawatts (2,1 MW).  
14 Alors, on se pose la question, là, on est rendus  
15 comment dans cet exercice-là?

16 Alors, je ne sais pas s'il y a lieu de  
17 prendre en engagement ou de voir après la pause ce  
18 qui en est puis on va revenir pour éviter de faire  
19 des engagements inutilement, là, puis j'ai pas  
20 besoin de la réponse à l'instant pour pouvoir vous  
21 proposer la suite de questions. Alors, sous réserve  
22 que je vous pose des questions après la pause,  
23 quand vous me ferez signe avec l'information,  
24 Monsieur le Président, je pourrai peut-être à ce  
25 moment-là poser des questions complémentaires au

1            besoin. Le but de l'exercice est de déterminer,  
2            dans le fond, lequel des clients en mégawatts, là,  
3            et non pas le client lui-même qui est attendu.

4            LE PRÉSIDENT :

5            Est-ce que le nom du client apparaît au tableau que  
6            vous référez?

7            Me STEVE CADRIN :

8            Non, non, il est caviardé, en fait, vous avez 1, 2,  
9            3, 4, 5, puis vous avez les puissances à côté.  
10           Alors, c'est aussi simple que ça, là, je vous le  
11           montrerais avec la feuille, là, en ce moment,  
12           mais...

13           LE PRÉSIDENT :

14           Ça va, ça va. Et je comprends que ça totalise deux  
15           virgule 1 (2,1) et, là, on veut savoir celui qui  
16           est (inaudible), là, le deux mille un (2001)  
17           passerait à quoi? Trois point quatre (3.4), trois  
18           point huit (3.8), et cetera.

19                      Maître Cardinal, vous allez revenir après  
20           la pause?

21           Me JOELLE CARDINAL :

22           Certainement.

23           Me STEVE CADRIN :

24           Ça totalise trente-deux virgule six (32,6), là, je  
25           m'excuse...

1 LE PRÉSIDENT :

2 Oui.

3 Me STEVE CADRIN :

4 ... je vous ai induit en erreur, là il y en avait  
5 deux point un (2,1) qui avait été discuté dans ce  
6 trente-deux virgule six (32,6)-là. Donc, le tableau  
7 dont je vous fais référence totalise trente-deux  
8 virgule six (32,6).

9 LE PRÉSIDENT :

10 C'est ça, c'est ça. Et, là, on veut savoir combien  
11 qu'on ajoute au deux virgule un (2,1) s'il y avait  
12 une signature d'un autre... c'est ça. Alors, vous  
13 pouvez poursuivre, on reviendra après la pause avec  
14 maître Cardinal.

15 Me STEVE CADRIN :

16 D'accord. Juste un instant, s'il vous plaît.

17 Alors, je vais passer à la prochaine ligne  
18 de questions, puis je verrai, selon la réponse qui  
19 sera fournie tout à l'heure, j'aurai peut-être des  
20 petites questions complémentaires, avec votre  
21 permission.

22 Je vous amène maintenant dans la demande de  
23 renseignements numéro 9 de la Régie qui est le  
24 document B-0294. Et à la page 10. Et je présume que  
25 je fonctionne toujours en mode verbal et non

1       affiché à l'écran, donc... ah, la magie. Alors,  
2       lignes donc, 1 à 10. Allons-y donc, vous pouvez le  
3       visualiser pendant que je vous en parle. Donc :

4                   L'adresse Internet du guichet unique  
5                   serait disponible si le processus  
6                   proposé par le Distributeur est  
7                   approuvé par la Régie. Le cas échéant,  
8                   elle serait accessible à partir d'une  
9                   date précise qui reste à être  
10                  déterminée suivant l'entrée en vigueur  
11                  des modalités proposées. Un schéma du  
12                  processus d'attribution illustrant le  
13                  cheminement des demandes est présenté  
14                  à titre indicatif à l'annexe A de la  
15                  présente pièce.

16       Alors, on mentionne ici, donc, la suite des choses  
17       dans le prochain paragraphe.

18                  Dans le cas des demandes d'abonnement  
19                  et des demandes de modification des  
20                  caractéristiques d'abonnement, leur  
21                  accueil se ferait lors de la  
22                  transmission par le client du  
23                  formulaire Web vers le guichet unique.  
24                  Pour ce qui est d'une demande  
25                  d'alimentation, le maître électricien

1 du client devrait également  
2 transmettre au Distributeur un  
3 formulaire de Demande d'alimentation  
4 et déclaration de travaux, à défaut de  
5 quoi la demande ne serait pas  
6 accueillie. Ce formulaire serait  
7 acheminé par le Distributeur vers le  
8 guichet unique.

9 Juste pour tenter de bien comprendre la chronologie  
10 des événements, là, vous avez fait aussi l'exercice  
11 tout à l'heure rapidement avec nous, là, avec la  
12 présentation de ce matin, mais nous tentons de  
13 comprendre donc un peu mieux, là, le mécanisme,  
14 pour... au premier arrivé premier servi, donc...

15 Alors, premièrement, est-ce que l'adresse  
16 Internet du guichet unique serait connu quelque  
17 temps avant qu'elle devienne accessible ou  
18 seulement à ce moment précis? Je fais référence au  
19 premier paragraphe dans le fond de la discussion  
20 dans la ligne 1 à 3.

21 M. JULES BÉLANGER :

22 C'est une information qui pourrait être dévoilée  
23 d'avance. La page qui est existante demeurerait,  
24 donc, on y ajouterait essentiellement un lien pour  
25 pouvoir passer à l'étape de pouvoir remplir les

1            formulaires.

2            Q. **[16]** Donc, ce serait disponible avant même, dans le  
3            fond... c'est ça?

4            R. C'est-à-dire au niveau de l'annonce, c'est quelque  
5            chose qu'on pourrait faire, effectivement, donc en  
6            amont. Donc, une fois que la date de décision de la  
7            Régie... une fois la décision de la Régie rendue.  
8            Mais pour ce qui est du site, vous avez l'adresse  
9            dans la présentation. Celle-là va demeurer. Donc,  
10           ce qui serait à ajouter, dans le fond, sur la page  
11           au moment du déclenchement du processus. Disons à  
12           la date de début du processus donc, il y aurait un  
13           lien pour pouvoir remplir les formulaires qui  
14           serait ajouté sur cette page.

15           Q. **[17]** D'accord. Est-ce que le contenu du formulaire  
16           web serait connu avant que le site web devienne  
17           accessible pour soumettre la demande en tant que  
18           telle? Est-ce qu'on va pouvoir, dans le fond, aller  
19           consulter d'avance ces formulaires-là pour voir le  
20           type d'informations requises, le nom de... et se  
21           préparer, si je peux me permettre de le dire comme  
22           ça, pour pouvoir remplir efficacement le formulaire  
23           la journée où il va devenir accessible à être  
24           rempli en lien?

25           R. Ce qui n'était pas notre intention. Puis la raison

1 est que les renseignements qui vont être demandés  
2 sont les mêmes que les renseignements que nous  
3 demandons actuellement pour les différents types de  
4 demandes. Donc, par exemple, déjà pour une demande  
5 d'abonnement, les renseignements qui sont demandés  
6 par le Distributeur sont situés à l'annexe 1 des  
7 Conditions de service. Même chose au niveau des  
8 demandes d'alimentation, c'est des formulaires qui  
9 existent qui se trouvent également sur Internet.  
10 Donc, les renseignements que nous allons demander  
11 dans le cadre du processus ne vont pas déroger de  
12 ces renseignements-là.

13 Q. **[18]** Peut-être à titre indicatif, êtes-vous en  
14 mesure de nous dire un peu qu'est-ce que ça  
15 représente comme effort de temps pour remplir ce  
16 type de formulaire-là? Je crois que vous faites  
17 référence au formulaire usuel. Donc, vous devez  
18 avoir déjà une bonne idée sur la discussion avec la  
19 clientèle du temps requis pour remplir ce genre de  
20 formulaire-là. Une heure? Quinze (15) minutes? Des  
21 journées? Je ne sais trop.

22 R. Non, je vous dirais plus autour de quinze (15)  
23 minutes. Comme information pour vous donner un peu  
24 de détail, on parle des coordonnées, par exemple,  
25 de la personne, des titulaires de l'abonnement, des



1 informations évidemment pour pouvoir contacter la  
2 personne intéressée, évidemment la puissance  
3 autorisée qu'il souhaite réserver avec la date de  
4 début. Donc, c'est des formulaires qui sont  
5 relativement simples et qui peuvent prendre  
6 effectivement autour de quinze (15) minutes à  
7 remplir.

8 Q. **[19]** Une petite question de fonctionnement  
9 également. Est-ce que c'est un peu... Est-ce qu'il  
10 faut que le formulaire soit rempli finalement  
11 pourrait être entré pour les fins de votre calcul,  
12 de qui est le premier à.... dans le fond, ou est-ce  
13 que le fait d'ouvrir le formulaire, si ça nous  
14 prend quinze (15) minutes dans un cas et l'autre  
15 est plus rapide et réussit en dix (10) minutes peut  
16 se faire dépasser, si je peux me permettre de le  
17 dire comme ça? Vous voyez un peu la question.

18 R. Je ne suis pas certain. Mais je vais vous répondre.  
19 Évidemment, il y a des champs qui seront  
20 obligatoires à remplir. Vous avez déjà vu des  
21 champs avec un petit astérisque rouge. Donc, il y a  
22 une série de champs évidemment obligatoires à  
23 remplir. Et puis l'horodatage se fait au moment de  
24 la transmission du formulaire. Donc, après avoir  
25 complété le formulaire, la personne intéressée

1 cliquer sur le bouton « envoyer ». Je ne sais pas si  
2 ça répond à votre question.

3 Q. [20] En fait, j'essaie de savoir si c'était par  
4 heure d'arrivée à compléter le formulaire, et vous  
5 aviez un certain délai. Parfois, on peut faire ça.  
6 On voit peut-être quand on est plus à l'aise de  
7 parler de chambre d'hôtel, mais vous allez réserver  
8 votre chambre d'hôtel, vous avez un certain délai  
9 pour confirmer votre réservation, mais votre  
10 chambre est comme pré-réservée, si on peut dire ça.  
11 Mais il faut envoyer le formulaire à la fin dans un  
12 délai X pour qu'on puisse être considéré être entré  
13 dans le système. Là, je comprends que, vous, c'est  
14 le moment où on appuie sur le bouton « envoyer »  
15 que ça devient, on va l'appeler...

16 R. Exact.

17 Q. [21] O.K. Je comprends. Parfait. Dans le cas d'une  
18 demande d'alimentation maintenant. Qu'est-ce qui  
19 détermine l'heure d'entrée au Guichet unique? Est-  
20 ce la transmission par le client du formulaire web  
21 ou l'acheminement par le Distributeur du formulaire  
22 de demande d'alimentation et déclaration...

23 R. C'est par la transmission sur le Guichet unique,  
24 donc du formulaire web. Puis peut-être pour vous  
25 donner un peu de contexte. La transmission des

1 demandes d'alimentation de travaux par les maîtres  
2 électriciens, c'est un processus qui est ancré dans  
3 leur pratique.

4 Ça fait plusieurs années qu'on fonctionne  
5 de cette manière-là. C'est un processus qui est  
6 normé, également. Donc, chaque formulaire est  
7 autorisé par la Régie du bâtiment. Donc, on ne  
8 voulait pas apporter de changement, là, comme on  
9 vous l'a dit en preuve, aux processus, en général,  
10 et entre autres, à ce processus-là.

11 Donc, ce qu'on ajoute comme étape, dans le  
12 fond, c'est la confirmation via le formulaire sur  
13 le guichet unique et c'est par cette confirmation-  
14 là, encore une fois un formulaire avec des  
15 renseignements qui sont demandés, dont ceux qui  
16 nous permettent d'identifier la demande  
17 d'alimentation qui aurait été transférée par le  
18 maître électricien. C'est vraiment via le guichet  
19 unique que l'horodatage va se faire.

20 Q. **[22]** Un instant, s'il vous plaît. Je vous ramène  
21 maintenant à la demande de renseignement numéro 4  
22 AHQ-ARQ, qui est la pièce B-0295, à la page 6. En  
23 réponse à 2.5...

24 LE PRÉSIDENT :

25 Juste une minute, Maître Cadrin, le temps de

1 repérer la pièce.

2 Me STEVE CADRIN :

3 Bien, il n'y a pas de soucis, je vous attends.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Merci beaucoup.

6 Me STEVE CADRIN :

7 Alors, donc :

8 Veuillez décrire les mécanismes que le  
9 Distributeur prévoit, pour chacune des  
10 trois formes différentes mentionnées à  
11 la référence, afin de dissuader des  
12 clients de faire des demandes frivoles  
13 ou pour des puissances trop élevées  
14 avec aucune intention d'engagement,  
15 qui n'auraient pour seul but que de  
16 prendre la place ou de retarder des  
17 demandes plus légitimes.

18 Vous avez référé à différentes réponses aux  
19 questions, demande de renseignement numéro 9 de la  
20 Régie, donc en guise de réponse. Nous sommes allés,  
21 évidemment, consulté toutes les références que vous  
22 avez faites dans cette réponse-là et nous n'avons  
23 pas trouvé de contre-indication pour un client qui  
24 soumettrait une demande trop élevée en puissance  
25 qu'il pourrait déduire, par la suite, tout en la

1 gardant positive, là, donc pas à zéro, là. Surtout  
2 que s'il n'y a pas de coûts de travaux requis  
3 comme, par exemple, un client qui soumettrait une  
4 demande de cent mégawatts (100 MW) qu'il réduirait,  
5 par la suite, exemple, à dix mégawatts (10 MW),  
6 juste pour faire un exemple.

7           Donc, comme il n'y a pas de coût de travaux  
8 requis, dans ce cas-là, qu'est-ce qui empêche ce  
9 client-là de faire cette espèce de « réservation »,  
10 si je peux dire ça comme ça, de cent mégawatts  
11 (100 MW) pour ensuite la réduire à dix mégawatts  
12 (10 MW), mais avoir engorgé le système pendant, par  
13 exemple, une période jusqu'à six (6) mois, comme on  
14 vient de le mentionner, de validité d'attente?  
15 Alors, comment un tel cas serait-il découragé dans  
16 le mécanisme premier arrivé, premier servi, pour  
17 éviter ce genre de démarche de blocage, si je peux  
18 le dire comme ça, ou « demande frivole », comme on  
19 le mentionnait tout à l'heure?

20 Mme EMMANUELLE CARTIER :

21 R- Bien, dans un premier temps, on présume de la bonne  
22 foi de notre clientèle.

23 Q- Bien sûr, bien sûr. Alors, comment on fait,  
24 maintenant, pour empêcher ceux qui sont de mauvaise  
25 foi, quand ça arrive?

1 R- Entre l'attribution provisoire et l'attribution  
2 définitive, il y a une analyse qui est faite par  
3 HQD. En cas de doute, selon notre bon jugement, on  
4 peut exiger un dépôt aux demandeurs.

5 Ensuite, si finalement la demande est  
6 abandonnée partiellement après l'analyse, ou avant  
7 l'analyse, à ce moment-là, la quantité qui n'est  
8 pas, finalement, réelle, va redevenir disponible  
9 pour les clients suivants.

10 Mme STÉPHANIE NORMAND :

11 R- Puis j'aimerais ajouter à ma collègue que dans  
12 votre exemple, vous avez un exemple où le client  
13 avait une demande de cent mégawatts (100 MW), notre  
14 proposition demande que ça soit limité, là, à  
15 cinquante mégawatts (50 MW). Donc, déjà l'écart  
16 serait beaucoup moindre, là, que ce que vous  
17 suggérez. Merci.

18 Q- Ça, effectivement, mon exemple... J'ai un exemple,  
19 là, mais pour imaginer, là. La même question se  
20 poserait entre cinquante mégawatts (50 MW) puis dix  
21 mégawatts (10 MW) ou un mégawatt (1 MW), dans le  
22 fond, là. Alors, le but de l'exercice est de  
23 démontrer que...

24 Dans ce cas-là, si j'ai bien compris votre  
25 réponse, là, ce que vous me dites globalement,

1 c'est que vous allez analyser la demande qui est  
2 entrée, vous allez exercer votre bon jugement pour  
3 voir si... exemple, si elle semble frivole ou hors  
4 proportion. Ou, en tout cas, du moins, si vous vous  
5 questionnez à cet égard.

6 Puis, éventuellement, donc, vous allez  
7 décider vous-mêmes d'exiger un dépôt, si vous le  
8 jugez pertinent, pour vous assurer que c'est une  
9 demande, entre guillemets, qui est bien réaliste.  
10 C'est l'ensemble de votre réponse, donc tout ça se  
11 fait, dans le fond, dans votre analyse à vous, si  
12 je comprends bien. Exact?

13 Mme STÉPHANIE NORMAND :

14 R. Exact.

15 Q. [23] Juste un instant, s'il vous plaît. Évidemment,  
16 la question qui suit, vous la voyez venir peut-  
17 être, là... Ce genre d'analyse là ou le... requise  
18 par le Distributeur des demandes... Là, il va y en  
19 avoir plusieurs à ce moment-là à regarder en même  
20 temps. Et bien sûr, là, on ne parle pas juste de  
21 cette demande-là particulière - celle qui serait  
22 cinquante mégawatts (50 MW) pour utiliser une...  
23 une possibilité réelle - qui pourrait être baissée,  
24 exemple, à un ou deux mégawatts... il y en a  
25 d'autres aussi en même temps, là.

1                   Combien de temps vous anticipez avoir  
2                   besoin pour passer à travers les analyses requises,  
3                   pour pouvoir décider lesquelles vont... comment  
4                   dirais-je... vont justifier un dépôt ou pas  
5                   justifier un dépôt, par le caractère un peu plus  
6                   particulier, là, de ces demandes?

7                   Ça prend combien de temps ou vous anticipez  
8                   prendre combien de temps pour passer à travers tout  
9                   ça?

10                  M. JULES BÉLANGER :

11                  R. Ça va varier selon le type de demande qu'on reçoit,  
12                  selon la nature de la demande. Donc, je vous  
13                  dirais, en général, un cas de modification d'usage,  
14                  ça se fait rapidement. C'est un client qui est déjà  
15                  à l'intérieur de nos systèmes. Donc, on a son  
16                  historique de facturation également, donc les  
17                  analyses de risque peuvent être faites rapidement.

18                  Par contre, évidemment, dans le cas des  
19                  demandes d'alimentation de travaux, là, on parle de  
20                  mois, généralement, de plusieurs mois. C'est pour  
21                  ça qu'on a fixé des... des délais, là, également,  
22                  dans le cadre de notre processus.

23                  Mais, de manière générale, les délais vont  
24                  varier selon le... la demande du client. Le type de  
25                  demande.



1 Q. **[24]** Excusez-moi, j'ai manqué la fin de votre  
2 réponse.

3 R. Selon la nature et le type de demande des... de nos  
4 clients.

5 Q. **[25]** Donc, de quelques jours, potentiellement, à  
6 quelques mois, potentiellement, dépendant de la  
7 nature de la demande, si j'ai bien compris votre  
8 réponse.

9 R. Exact.

10 Q. **[26]** Alors, est-ce qu'il y a un système de tri qui  
11 se fait dès le départ pour identifier les demandes  
12 qui, tout de suite, là, vont nécessiter plus de  
13 travail, et qu'on s'y attarde rapidement?

14 Pour éviter... Encore une fois, je reviens  
15 toujours à notre demande, un peu, qui bloque le  
16 système, là, dans le fond, qui bloque des  
17 quantités... Et qui, à la fin, il pourrait avoir un  
18 client qui décide de ne pas les utiliser, mais qui  
19 le fait de façon - on l'a dit tout à l'heure -  
20 mettons, de mauvaise foi, pour les fins de la  
21 discussion.

22 Est-ce qu'il y a une présélection pour  
23 identifier tout de suite ceux qui posent plus  
24 problème que d'autres, autrement dit?

25

1 Mme STÉPHANIE NORMAND :

2 R. Des...

3 M. JULES BÉLANGER :

4 R. Pour... C'est ça. Donc, pour... peut-être pour  
5 préciser, là... Lorsqu'on parle de... On parle  
6 d'attribution provisoire, là, ici.

7 Donc, l'attribution définitive, elle, peut  
8 prendre plus de temps, selon la date de début  
9 d'abonnement des clients ou encore, évidemment,  
10 tous les travaux qui sont à effectuer. Au niveau de  
11 l'attribution provisoire, on a des équipes qui sont  
12 habituées, là, de traiter ça de... Ça fait partie  
13 du quotidien, si vous voulez, du Distributeur.

14 Donc, les informations qui sont validées,  
15 par exemple, est-ce que le numéro d'entreprise du  
16 Québec qui est fourni existe, est-ce que le client  
17 a un historique de consommation chez nous, tout ça,  
18 ça, on parle de délais de quelques jours, là,  
19 normalement, pour les traiter.

20 Donc, si en termes de... pour  
21 désengorger... Pour répondre à votre question, là,  
22 pour désengorger, ça, c'est des informations  
23 qu'on... en général, on peut valider facilement.

24 Par exemple, dans votre cas, une première  
25 validation qu'on ferait, c'est : est-ce que son

1 entrée électrique a la capacité d'accueillir  
2 cinquante mégawatts (50 MW)? Ça, c'est de  
3 l'information qu'on a et qu'on peut valider  
4 rapidement.

5 Q. [27] D'accord. Alors, je vous amène sur un autre  
6 sujet, maintenant. Je vais aller regarder avec vous  
7 la demande de renseignements... excusez-moi...  
8 numéro 10, de la Régie, qui est la pièce B-0310.  
9 Aux pages 5 et 6. Il s'agit de la question et  
10 réponse 1.2, que vous avez en bas de page. Qui  
11 commence en bas de page. Alors, je vous relis la  
12 question :

13 Veuillez commenter la possibilité de  
14 lier l'abandon ou une éventuelle  
15 réduction de la garantie financière  
16 exigée à l'ampleur du coût de  
17 raccordement des infrastructures à  
18 être versé par le client.

19 Alors, toujours une variation un peu sur le terme.  
20 Alors là, on voit que la réponse est relativement  
21 longue. Je vous en fais grâce. Vous pouvez peut-  
22 être la lire avant de répondre, mais je vous amène  
23 au quatrième paragraphe de la réponse.

24 Alors, à la page 6 et nous sommes à... Vous  
25 avez donné une série d'explications, mais nous

1 terminons avec le paragraphe :

2 Malgré ce qui précède, le Distributeur  
3 est d'avis que la mise en place d'une  
4 garantie financière reliée à un  
5 engagement de consommation dans le  
6 cadre du processus d'attribution  
7 pourrait être possible si la Régie  
8 devait juger le tout opportun.

9 Pouvez-vous élaborer sur qu'est-ce qu'on pourrait  
10 mettre en place et comment on pourrait mettre en  
11 place une telle garantie financière relié à un  
12 engagement de consommation si jamais la Régie  
13 décide effectivement d'aller vers cette  
14 proposition.

15 Mme STÉPHANIE NORMAND :

16 R. Oui. Bien, dans le cadre de l'appel de  
17 propositions, il y avait cet engagement de  
18 consommation là.

19 L'engagement de consommation, évidemment,  
20 ça prend une période de consommation. Ça prend  
21 aussi un montant de consommation sur lequel on  
22 s'engage et évidemment, la chose la plus peut-être  
23 difficile, c'est des pénalités qui sont associées  
24 au non-respect de l'engagement de consommation.

25 Dans l'appel d'offres, bon, c'était un

1 engagement de consommation sur cinq ans avec des  
2 pénalités qui étaient capées à un sous du  
3 kilowattheure (0,01 \$/KWh) sur un an et donc  
4 c'était l'engagement de consommation dans l'appel  
5 d'offres.

6 On considère qu'actuellement, cet  
7 engagement de consommation ne serait pas requis,  
8 parce qu'on est dans une situation où là avec  
9 l'encadrement réglementaire qu'on a présentement  
10 qui fait que le client doit payer l'entier de ses  
11 coûts de travaux, bien, on peut penser qu'il a  
12 l'intention d'être en affaires et de consommer  
13 pendant une période raisonnable pour rentabiliser  
14 son investissement. Donc, on ne voit pas  
15 l'opportunité d'avoir cet engagement de  
16 consommation là particulier.

17 Q. [28] Là, je comprends, ça ça fait partie de la  
18 discussion justement en fait qui met le débat si je  
19 peux l'appeler comme ça ou la discussion qu'on a.  
20 Peut-être pas le débat. C'est peut-être un peu trop  
21 fort.

22 Mais donc, ce que je comprends c'est que  
23 vous dites « Bien, oui, à ce moment-là si jamais la  
24 Régie devait juger que c'était utile... », malgré  
25 ce que vous venez dire, « ...effectivement c'est

1 possible de le faire et ce serait un peu sous le  
2 même format que ce qui avait été fait au préalable  
3 finalement. », établissant la période, la quotité  
4 ou le montant que vous avez appelé et à une  
5 pénalité. Un peu le même principe que ce qu'on  
6 avait vécu précédemment. C'est exact?

7 R. Ça serait le même principe, mais il faudrait  
8 vraiment revoir les paramètres.

9 Q. [29] O.K. Alors... Allez-y. Excusez.

10 Mme EMMANUELLE CARTIER :

11 R. Pardon. Si je peux compléter. Ça serait un  
12 mécanisme que l'on dirait évidemment la gestion des  
13 demandes ça assure des vérifications. Ça assure de  
14 mettre en place un processus de vérification auprès  
15 de cette clientèle-là.

16 Quand on avait cet engagement-là au moment  
17 de l'appel d'offres, bien, c'était que l'appel  
18 d'offres comme ma collègue l'a dit a un début et a  
19 une fin. Donc, il fallait qu'on soit sûrs à qui on  
20 alloue ces quantités-là bien qu'ils consomment.

21 En ce moment, ce qu'on suggère c'est un  
22 processus d'attribution qui est continu et il y a  
23 une période où il y a une affaire importante qui  
24 est l'attribution provisoire.

25 S'il a un abandon, s'il a des difficultés

1           financières, il peut avoir abandon de la demande,  
2           puis à ce moment-là, bien c'est retourné dans le  
3           bloc et c'est disponible pour le client suivant.

4           Aussi, ce qui se passe concrètement dans le  
5           dossier, c'est que là on va avoir une décision de  
6           la Régie. Ensuite, on va mettre en place notre site  
7           Web. Ensuite, il va y avoir des demandes. Les  
8           demandes d'alimentation bien prennent un peu de  
9           temps à être traitées. Elles prennent... Tu sais,  
10          il faut signer l'entente d'évaluation. Il faut  
11          signer une entente de réalisation des travaux. Tout  
12          ça ça va nous reporter à un, deux ans, puis le  
13          temps que l'entreprise soit rodée et consomme,  
14          bien, on va être rendu peut-être t'sais en deux  
15          mille vingt-quatre-deux mille vingt-cinq (2024-  
16          2025) et on va pouvoir, t'sais, revenir à la Régie  
17          et pouvoir avoir des données intelligentes pour  
18          voir : est-ce que finalement, le bloc qu'on a  
19          attribué, il a été... les clients le consomment ou  
20          non, et s'ajuster à cette période-là.

21          Peut-être qu'en ce moment, il est peut-être  
22          un peu prématuré, là, de tout de suite s'engager  
23          sur un engagement de consommation qui va moins bien  
24          avec notre... t'sais un processus simple, collé sur  
25          nos conditions de service, là.

1 Me STEVE CADRIN :

2 Merci. Juste un instant, s'il vous plaît. Ça  
3 complète nos questions, en vous remerciant pour les  
4 réponses. Alors, sous réserve des précisions à  
5 apporter après la pause, peut-être, là, par maître  
6 Cardinal ou du moins, les témoins, là, le cas  
7 échéant, là, on pourra peut-être avoir quelques  
8 petites questions de suivi, là, sur cet aspect-là.  
9 En vous remerciant.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Alors, nous allons prendre la pause et nous  
12 reprendrons avec la réponse de maître Cardinal et  
13 avec Bitfarms pour le contre-interrogatoire d'HQD.  
14 Retour dix heures trente (10 h 30), merci.

15 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

16

17 REPRISE DE L'AUDIENCE

18 LE PRÉSIDENT :

19 Alors, bonjour. Maître Cardinal, est-ce que vous  
20 avez réfléchi à la présentation de l'information  
21 demandée par maître Cadrin?

22 Me JOELLE CARDINAL :

23 Oui, on a pris le temps de faire les vérifications  
24 nécessaires. En fait, on a vérifié et les seules  
25 informations publiques, là, sont vraiment le nombre



1 de projets et les kilowatts associés. Puis on a,  
2 aussi, divulgué le nombre de kilowatts de projets  
3 qui avaient été effectivement raccordés.

4           Donc, le statut des soumissions est  
5 toujours confidentiel pour les soumissions qui sont  
6 toujours en cours. Donc, quand maître Cadrin  
7 demande aux témoins, là, de lui dire à combien de  
8 kilowatts correspond le projet qui est en attente  
9 de la signature d'une entente de raccordement, on  
10 ne peut faire cette réponse, associer le nombre de  
11 kilowatts au statut de la soumission. Donc, selon  
12 nous, c'est un élément confidentiel.

13           Par contre, je comprends que ce que maître  
14 Cadrin souhaite avoir, au fond, c'est vraiment de  
15 savoir si en date d'aujourd'hui, il y a certaines  
16 demandes dans le trente-deux mégawatts (32 MW) qui  
17 ont été abandonnées et qui pourraient être  
18 réintégrées dans le solde du Bloc réservé. Donc,  
19 madame Cartier pourrait fournir une réponse pour  
20 l'AHQ-ARQ, immédiatement.

21 Mme EMMANUELLE CARTIER :

22 R. Bien, à l'heure actuelle, il n'y a aucune demande  
23 qui est abandonnée. Donc, le tableau qu'on retrouve  
24 dans la demande de renseignement de Bitfarms est  
25 toujours à jour.

1 Me JOELLE CARDINAL :

2 Donc, peut-être, vérifier avec maître Cadrin si  
3 c'est l'information qu'il recherchait.

4 Me STEVE CADRIN :

5 En fait, dans la même discussion qui tournait,  
6 effectivement, autour de ce que vous venez de dire,  
7 Maître Cardinal et Madame Cartier, là, également,  
8 j'avais compris, par contre, tout à l'heure, là,  
9 que peut-être, par déduction, là, pas parce que  
10 vous l'aviez dit, mais que vous étiez seulement  
11 dans l'attente d'une entente qui était toujours  
12 dans le délai de six (6) mois. Donc, d'une entente  
13 de raccordement qui devait être complétée. Alors,  
14 je présumais que les deux autres demandes en  
15 question n'étaient plus pertinentes, là, pour les  
16 fins de l'exercice.

17 Là, je comprends de votre réponse, dans le  
18 fond, que... Bon, on avait déjà convenu, ensemble,  
19 puis soit dit en passant, votre tableau, il  
20 apparaît également dans la demande de renseignement  
21 numéro 10 de la Régie, là, pas juste dans celui de  
22 Bitfarms, avec les quantités également. Donc, je  
23 voulais juste vous l'indiquer si jamais on veut y  
24 référer.

25 On a regardé les deux premiers projets qui

1 étaient zéro virgule six (0,6 MW) et un virgule  
2 cinq mégawatt (1,5 MW), pour le prendre en  
3 mégawatt, cette fois-là, dans la demande de  
4 renseignement numéro 10 de la Régie. Puis peut-  
5 être, qu'on peut y aller, là, ça va être plus  
6 simple pour que tout le monde puisse le lire, une  
7 fois pour toute, là.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Prenons le temps de référer à la pièce.

10 Me STEVE CADRIN :

11 C'est ça.

12 LE PRÉSIDENT :

13 B?

14 Me STEVE CADRIN :

15 B-0310, je m'excuse.

16 LE PRÉSIDENT :

17 B-0310.

18 Me STEVE CADRIN :

19 Et ça va être à la page 5. Alors, vous voyez le  
20 tableau à R-1.1 qui apparaît dans le bas de page.

21 Alors, on sait déjà, parce que vous nous l'avez

22 déjà dit, là, le zéro virgule six (0,6 MW) puis le  
23 un point cinq (1,5 MW) sont déjà signés.

24 Maintenant, il en reste trois (3), là, le dix

25 (10 MW), le vingt (20 MW) puis le zéro virgule cinq

1 (0,5 MW).

2 Alors, je vous reviens, on va aller au  
3 tableau. On va l'avoir, ça ne va pas être facile,  
4 là, mais on va y venir. Alors, il y a le dix  
5 (10 MW), le vingt (20 MW) et le zéro virgule cinq  
6 (0,5 MW).

7 Q. **[30]** Alors, ma question, c'était : Est-ce que ces  
8 demandes-là sont encore pertinentes, oui ou non, en  
9 gros, là, pour faire simple?

10 Mme EMMANUELLE CARTIER :

11 R. Oui.

12 Q. **[31]** Zéro virgule six (0,6 MW), là, vous me  
13 répondez maintenant, puis j'avais mal compris,  
14 peut-être, votre réponse tantôt. Votre réponse,  
15 c'est oui. Alors, c'est ça, Madame Cartier?

16 R. Oui.

17 Q. **[32]** Parfait. Alors, donc, les trois sont toujours  
18 pertinents. La question qu'on se posait tout à  
19 l'heure, peut-être que vous vous en souviendrez.  
20 Dans le fond, est-ce que ces trois-là sont toujours  
21 dans la période du six (6) mois ou on est même au-  
22 delà de six (6) mois, maintenant?

23 Me JOELLE CARDINAL :

24 En fait, je pense que ça fait partie du statut de  
25 la soumission puis c'est exactement ce que je

1 disais à maître Cadrin, qui est confidentiel, là.

2 Me STEVE CADRIN :

3 Q. **[33]** Il faudrait, peut-être, m'expliquer. Puis je  
4 m'excuse, je ne suis pas nécessairement d'accord  
5 avec votre proposition, d'emblée, mais je ne veux  
6 pas en faire tout un plat. Si c'est une question  
7 confidentielle, on peut la reposer autrement. Mais  
8 qu'est-ce qui est confidentiel de savoir qu'il y en  
9 a deux qui ont été signés puis les autres ne sont  
10 pas encore signés puis ils sont encore valides?

11 Mme EMMANUELLE CARTIER :

12 R. Oui.

13 Q. **[34]** C'est ça, dans le fond, là.

14 R. Bien, la réponse c'est oui. La réponse c'est qu'il  
15 y en a deux qui ont été signés et consommés, puis  
16 les trois autres sont toujours valides.

17 Q. **[35]** Non, mais je ne comprends pas ce qui est  
18 confidentiel, à savoir s'ils sont toujours dans la  
19 période du six mois. Puis, c'est là où maître  
20 Cardinal...

21 Me JOELLE CARDINAL :

22 En fait, je pense qu'il y a... Je peux peut-être  
23 vous répondre, là, c'est parce qu'il y a un manque  
24 de compréhension, peut-être, du déroulement de...  
25 dans l'appel de propositions. C'est qu'il y a

1 plusieurs étapes possibles, là. Vous faites  
2 référence uniquement, là, à... au moment où il y a  
3 eu une signature de l'entente de raccordement, puis  
4 après il y a un délai de six mois. Mais, il y a  
5 plusieurs autres étapes qui sont possibles, là.

6 Tandis que vous, vous en... vous en... vous  
7 faites référence à ce... au processus, comme s'il y  
8 avait uniquement cette étape-là. Mais, il y a  
9 plusieurs étapes, puis chaque client n'est pas  
10 nécessairement rendu à la même étape. C'est pour ça  
11 que je vous mentionne que le statut de la  
12 soumission est confidentiel. Est-ce que vous  
13 comprenez mieux?

14 Me STEVE CADRIN :

15 Euh...

16 Mme EMMANUELLE CARTIER :

17 R. Avant la pause, j'ai répondu à la question par  
18 rapport à l'entente de raccordement, puis le six  
19 mois. La question plus générale, est-ce que toutes  
20 les demandes sont encore valides, la réponse, c'est  
21 oui.

22 Q. [36] D'accord. Et on n'a pas de... Là, la question  
23 qui nous restait, dans le fond, c'est dans combien  
24 de temps, finalement, on va savoir, là - puis, je  
25 peux résumer un peu plus en termes génériques, là -

1 dans combien de temps on va être fixé sur les  
2 demandes qui sont encore valides... dans le fond,  
3 quand... ils vont prendre fin quand, là, sans les  
4 identifier spécifiquement l'une après l'autre,  
5 là... Dans trois mois, dans un an, dans...

6 R. Elles ne sont pas rendues toutes aux mêmes étapes,  
7 puis j'aurais peur de dévoiler le statut en y  
8 allant pour chacun des cas.

9 Q. **[37]** Bien, je vous remercie de vos réponses. Alors,  
10 ça va compléter pour moi.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci, Maître Cadrin. Maintenant, pour Bitfarms,  
13 maître Charlebois.

14 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

15 Bonjour, Monsieur le Président. Est-ce que vous  
16 m'entendez...

17 LE PRÉSIDENT :

18 Bonjour.

19 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

20 ... bien?

21 LE PRÉSIDENT :

22 Très bien. On vous voit très bien également.

23 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS:

24 Q. **[38]** Très bien. Bonjour, Monsieur le Président,  
25 bonjour Madame la Régisseur, Monsieur le Régisseur.

1 Bonjour aux membres du panel. Bonjour, Maître  
2 Cardinal. Pierre-Olivier Charlebois pour Bitfarms.

3 Alors, nous allons débiter avec la pièce  
4 B-0294, HQD-10, document 1.1. S'il vous plaît,  
5 Madame la Greffière, à la question 1.1. Ça serait à  
6 la page 8, aux lignes 28 à 34. Alors, je vais vous  
7 lire le passage, on disait :

8 Pour ce qui est du caractère simultané  
9 des demandes, le Distributeur  
10 considère qu'il est peu probable que  
11 celles-ci soient transmises au guichet  
12 unique exactement à la même date [...]  
13 compte tenu notamment de la forme que  
14 doivent prendre les demandes  
15 admissibles au processus  
16 d'attribution. En effet, il ne suffit  
17 pas d'envoyer un simple courriel avec  
18 les coordonnées du demandeur pour  
19 sécuriser une puissance dans le bloc  
20 dédié.

21 Tantôt, en réponse à des questions de mon collègue,  
22 maître Cadrin, on a parlé de la façon dont  
23 l'annonce de l'ouverture de ce solde-là de bloc  
24 dédié allait être faite. Je veux juste confirmer un  
25 certain nombre de choses avec vous. Est-ce



1 qu'Hydro-Québec a l'intention de faire une annonce  
2 en amont de l'ouverture du guichet unique?

3 M. JULES BÉLANGER :

4 R. Lorsque la décision de la Régie sera rendue, on  
5 pourra mettre à jour notre site Internet. Donc,  
6 communiquer à nos clients la date officielle  
7 d'ouverture du lancement, là, de... du processus  
8 d'attribution.

9 Q. **[39]** O.K. Donc, l'intention, c'est : une fois que  
10 la décision de la Régie est rendue, prenons pour  
11 hypothèse que la Régie adopte la proposition...  
12 faite par Hydro-Québec, il y aurait, par exemple,  
13 un mois après la décision, une annonce qui serait  
14 faite en disant : « Dans un mois, le guichet unique  
15 sera ouvert pour les clients intéressés au bloc  
16 dédié. »?

17 R. Exact. Donc, dans l'optique que j'ai dit lors de ma  
18 présentation, là, c'est un site qu'on souhaite  
19 mettre à jour fréquemment. Puis, on pourra lorsque  
20 la décision sera rendue, mettre à jour  
21 l'information qui est là en ce moment, qui précise  
22 qu'il y a un processus qui est en cours devant la  
23 Régie.

24 Q. **[40]** D'accord. Le seul... Ce que je veux avoir  
25 comme information, pour être bien certain qu'on

1 s'entende, c'est que le guichet unique ne sera pas  
2 ouvert du jour au lendemain sans que le marché soit  
3 informé de la date de l'ouverture de guichet-là?

4 R. Exact.

5 Q. **[41]** Très bien. Le guichet unique, est-ce qu'il va  
6 y avoir des individus derrière ce guichet unique  
7 là? Est-ce que les clients vont pouvoir communiquer  
8 avec des êtres humains pour avoir de l'information  
9 ou on communique qu'à travers le site Web auquel  
10 vous avez référé?

11 R. Oui. Il y aurait effectivement des humains  
12 derrière. Donc, ce n'est pas juste une structure  
13 informatique, puis je vous dirais que c'est ce  
14 qu'on souhaite mettre de l'avant.

15 Donc, entre autres, un formulaire de  
16 demande d'informations à travers lequel les clients  
17 pourront nous poser des questions. Que ça soit sur  
18 les modalités, sur le processus d'attribution, les  
19 règles applicables ou encore faire le suivi d'une  
20 demande.

21 Donc, on a déjà des gens à l'interne qui  
22 sont spécialisés là-dedans qui pourront faire  
23 partie de l'équipe du guichet unique et puis ils  
24 pourront accompagner (inaudible).

25 Q. **[42]** Et pour ce qui est des clients existants qui

1 détiennent déjà des abonnements avec le  
2 Distributeur pour des activités de minage de  
3 cryptomonnaies, ces clients ont déjà des délégués  
4 commerciaux qui sont attitrés à leur compte.

5 Est-ce que ces délégués commerciaux là  
6 pourront être mis à profit dans le cadre du guichet  
7 unique?

8 R. C'est certain qu'à l'interne les processus sont en  
9 place pour que les équipes se parlent. Donc, les  
10 délégués commerciaux ont effectivement beaucoup de  
11 connaissances, mais font régulièrement des  
12 validations auprès des personnes qui sont  
13 spécialisées donc dans le secteur des chaînes de  
14 blocs.

15 Notamment, donc, les modalités par exemple  
16 applicables pour le détail sur le processus par  
17 exemple d'attribution. Donc, ça va dépendre  
18 évidemment de la nature de la demande des clients.  
19 Les délégués commerciaux seront là pour répondre à  
20 certaines questions comme ils le font actuellement.

21 Q. **[43]** Donc, les délégués commerciaux, si je  
22 comprends bien, pourraient effectivement répondre à  
23 des questions quant au processus d'attribution et  
24 non pas seulement quant au statut de leurs  
25 abonnements existants?

1 R. Des questions effectivement d'ordre général, je  
2 vous dirais que dans la plupart des cas, le client  
3 va être référé avec un lien vers le guichet unique  
4 où on pourra trouver la majorité des informations  
5 applicables.

6 Q. **[44]** Très bien. Tantôt, lors de la présentation  
7 Powerpoint que vous avez faite, vous avez indiqué  
8 qu'il s'agissait, et je reprends vos mots et  
9 pardonnez-moi si je vous cite mal, mais on retient  
10 que c'était un processus en continu par opposition  
11 au processus d'appel de propositions qui avait un  
12 début et une fin.

13 Donc, le processus d'attribution, est-ce  
14 que je comprends que du point de vue du  
15 Distributeur, il n'y a pas de date butoir au-delà  
16 de laquelle on va arrêter de recevoir des demandes?  
17 Prenons pour acquis évidemment... Oui. Allez-y.

18 Mme EMMANUELLE CARTIER :

19 R. C'est exact. Oui.

20 Q. **[45]** Très bien. Donc, le seul moment où on  
21 arrêterait de prendre des demandes, c'est  
22 évidemment à partir du moment où l'ensemble du  
23 solde serait attribué?

24 R. De façon définitive. Oui.

25 Q. **[46]** De façon définitive. Très bien. Maintenant, on

1       reste sur la même pièce, mais je vous amène à la  
2       question 1.1.2 qui se trouve à la page 9, aux  
3       lignes 10 à 14 et je vous lis le passage. On dit :

4                       Le Distributeur mettrait en place une  
5                       page Web qui serait accessible sur son  
6                       site Internet pour informer les  
7                       clients intéressés et accueillir leur  
8                       demande. Cette page Web constituerait  
9                       la porte d'entrée du guichet unique du  
10                      processus d'attribution proposé. Le  
11                      client pourrait ainsi y compléter un  
12                      formulaire Web pour poser des  
13                      questions ou transmettre sa demande.

14       Tantôt, vous avez répondu un peu à certaines  
15       questions quant à l'annonce et à l'ouverture du  
16       site Web, mais avez-vous une idée du délai que ça  
17       va prendre pour ouvrir le guichet unique suite à la  
18       décision de la Régie si on prend pour acquis que la  
19       Régie accepte votre proposition?

20       M. JULES BÉLANGER :

21       Je l'ai mentionné lors de la présentation, avec la  
22       structure informatique notamment qui est en place  
23       chez le Distributeur dont on pense être en mesure  
24       de mettre ça sur pied rapidement.

25       Q. **[47]** Quand vous nous dites « rapidement », est-ce

1 que ça se compte en termes de semaines ou en termes  
2 de mois?

3 R. On estime à environ un mois le temps de  
4 développement. Donc, le temps de monter les  
5 formulaires, le temps de s'assurer que tout  
6 fonctionne bien.

7 Q. **[48]** O.K. Donc, après un mois après la décision de  
8 la Régie, le guichet unique serait ouvert, donc, on  
9 peut penser qu'il y aurait une annonce de  
10 l'ouverture du guichet, quoi, deux semaines après  
11 la décision de la Régie?

12 R. Là, on rentre dans les détails, là, je n'ai pas de  
13 réponse précise à vous formuler, mais  
14 effectivement, donc, dès que la décision est rendue  
15 et que nous sommes confiants, là, dans l'estimé de  
16 temps pour déployer le processus, bien, on va  
17 mettre à jour notre site Internet dans les  
18 meilleurs délais.

19 Mme EMMANUELLE CARTIER :

20 R. Ça, c'est dans l'optique que la décision de la  
21 Régie n'impose pas d'autres conditions ou modules,  
22 le processus d'attribution, à ce moment-là, bien  
23 évidemment il peut y avoir des développements  
24 informatiques supplémentaires à faire ou des  
25 processus d'affaire à mettre sur pied, là.

1 Q. **[49]** Bien sûr, mais ces modulations-là  
2 n'empêcheraient pas le Distributeur de faire une  
3 annonce en amont de l'ouverture du guichet unique.  
4 C'est bien le cas?

5 R. Pardon, oui, oui.

6 Q. **[50]** Très bien, merci. Je poursuis avec la même  
7 question aux lignes 18 à 28, où on dit :

8 Les demandes seraient toutes  
9 horodatées, facilitant le suivi et  
10 l'attribution des quantités du Solde  
11 du Bloc dédié en lien avec la  
12 formule du premier arrivé, premier  
13 servi. Cette approche serait appliquée  
14 à tout moment, ce qui inclut les cas  
15 où plusieurs demandes de clients  
16 différents seraient transmises dans un  
17 même laps de temps. Toutefois, si le  
18 client transmettait une demande  
19 incomplète ou invalide ou contenant  
20 des renseignements erronés, la  
21 quantité visée par sa demande ne  
22 serait pas réservée et le client  
23 devrait transmettre une nouvelle  
24 demande.

25 Pourriez-vous nous indiquer à quel moment le client

1 sera-t-il informé que sa demande est considérée  
2 incomplète ou invalide par le Distributeur?

3 M. JULES BÉLANGER :

4 R. C'est suite à l'analyse que nous allons faire des  
5 demandes, donc, après analyse, nous allons  
6 communiquer au client si, effectivement, on lui a  
7 attribué de manière provisoire une quantité, si on  
8 lui a refusé les quantités ou encore si on l'a  
9 placé sur la liste d'attente.

10 Q. **[51]** Vous avez effectivement tantôt référé à  
11 l'analyse qui avait été faite, là, entre... dans la  
12 période entre la prescription provisoire et la  
13 prescription définitive et vous avez indiqué qu'il  
14 était possible qu'à ce moment-là le Distributeur  
15 demande une garantie et les mots que vous avez  
16 utilisés, c'est : « Si le Distributeur le juge à  
17 propos, selon son bon jugement ».

18 Est-ce que le Distributeur a élaboré des  
19 critères précis qui lui permettraient d'imposer à  
20 un client plutôt qu'à un autre, une garantie à  
21 l'intérieur de cette période-là?

22 Mme EMMANUELLE CARTIER :

23 R. En fait on se réfère aux Conditions de service  
24 actuelles puis les modalités sont au chapitre 6.  
25 Donc, le bon jugement de HQD est le même pour sa



1 clientèle standard que pour les cas de blockchain.

2 Q. **[52]** Et pourriez-vous élaborer, pour les fins, là,  
3 de la réponse, quels sont ces critères-là, bien  
4 qu'ils soient peut-être les mêmes pour tous les  
5 clients?

6 R. En fait il s'agit de déterminer si la clientèle est  
7 risquée. S'il y a des risques de non paiement de la  
8 facture et comme pour l'ensemble de la clientèle,  
9 c'est fait par des humains, avec leur bon jugement.

10 Q. **[53]** Et est-ce que le fait qu'un client soit un  
11 abonné, possède un abonnement existant, pour du  
12 minage de cryptomonnaie, déjà avec le Distributeur  
13 est un élément qui va être considéré dans l'analyse  
14 qui va être faite par le Distributeur?

15 R. Bien, ça va dépendre du cas par cas, c'est...  
16 chaque cas est différent puis va être analysé avec  
17 les faits qui nous sont soumis.

18 Q. **[54]** Est-ce que le client va recevoir un... de  
19 quelle façon le client va-t-il être informé que sa  
20 demande est soit incomplète ou invalide? Est-ce  
21 qu'il y a un avis écrit qui va lui être envoyé,  
22 est-ce que...

23 R. Ça va être une confirmation écrite, oui.

24 Q. **[55]** Confirmation écrite. Est-ce que les motifs  
25 justifiant le refus vont être élaborés? Et si oui,

1 de quelle façon?

2 R. Bien, c'est des détails que, en fait, on va dire :  
3 la demande est refusée, renseignements erronés,  
4 demande incomplète, visent... plusieurs demandes  
5 visent un même projet. En gros, ça aurait l'air de  
6 ça, là, la confirmation écrite.

7 Q. [56] Et est-ce que le client aura l'occasion de  
8 compléter ou de corriger sa demande avant de perdre  
9 son rang sur la liste du Distributeur?

10 R. Non.

11 Q. [57] Donc, si je comprends bien...

12 R. Non. Une fois que la demande est refusée, la  
13 quantité demandée est retournée disponible pour un  
14 client suivant. Bien, s'il n'y a pas de client  
15 suivant, il peut tout de suite faire sa demande  
16 puis établir les faits, mais c'est super important  
17 de remplir sérieusement les formulaires.

18 M. JULES BÉLANGER :

19 R. Juste pour compléter ce que dit ma collègue. Il y a  
20 des cas où, par exemple, si des coquilles qu'on  
21 voit, si on voit que c'est des erreurs évidemment  
22 humaines, on rentre en contact avec le client pour  
23 vérifier les informations qui nous sont transmises.  
24 On va utiliser notre bon jugement pour procéder.

25 Q. [58] Bon, alors, effectivement, je pense que vous

1 m'avez vu venir avec ma question suivante parce que  
2 la position semble être un peu différente. J'ai une  
3 réponse qui me dit : « Non, c'est incomplet, il n'y  
4 a plus rien à faire ». J'ai une autre réponse qui  
5 me dit qu'on va utiliser notre bon jugement pour  
6 déterminer si l'erreur est faite de bonne foi, et à  
7 ce moment-là on ne perdrait pas son rang. Donc, je  
8 veux juste être clair.

9 Mme EMMANUELLE CARTIER :

10 R. En fait, les deux réponses sont tout à fait  
11 complémentaires. Avant la confirmation écrite, il y  
12 a la communication avec le client. À ce moment-là,  
13 comme on le dit, là, il y a des humains derrière  
14 l'analyse. Et puis HQD, ses agents, vont  
15 communiquer avec le client.

16 Par contre, une fois que la communication  
17 écrite est envoyée, bien, oui, on va passer au  
18 suivant si la demande n'a pas été corrigée.

19 Q. **[59]** Bon, j'ai peut-être manqué cette étape-là.  
20 Vous me dites qu'une fois que le client dépose sa  
21 demande, il y a une pré-analyse qui est faite et il  
22 y a une confirmation écrite à l'effet que la  
23 demande est complète ou incomplète?

24 R- Non, il y a une confirmation écrite. Mais quand le  
25 client remplit son formulaire, dans le cours de

1 l'analyse, avant la confirmation écrite, il y a un  
2 dialogue entre le client et les agents de HQD.

3 Q. **[60]** O.K. Et pendant ce dialogue-là, le client  
4 aurait la possibilité de soit compléter, modifier  
5 et corriger sa demande sur la base des demandes qui  
6 seraient faites? Donc, de la discussion, du  
7 dialogue qui serait établi entre le client et le  
8 Distributeur?

9 R. Oui. Par contre, tout est cas par cas. S'il y a un  
10 changement de site, s'il y a un changement dans la  
11 quantité, à ce moment-là, c'est vraiment une  
12 nouvelle demande, là.

13 Q. **[61]** Bon, écoutez...

14 R. Ici, mon collègue parlait de coquilles, de  
15 compléments d'information, ça va, là. Mais si les  
16 modifications sont substantielles comme un  
17 changement de site ou un changement de quantité, à  
18 ce moment-là, oui, la demande, c'est une nouvelle  
19 demande, puis il va falloir qu'il refasse une  
20 nouvelle demande.

21 Q. **[62]** Et, par exemple, lorsque vous me dites « un  
22 changement de site », si, par exemple, à  
23 l'intérieur de la période d'analyse à laquelle vous  
24 nous référez, le Distributeur constate que ça va  
25 être très difficile, par exemple, d'approvisionner

1 ce site-là pour différentes raisons. Est-ce que ce  
2 type d'information-là pourrait être transmis au  
3 client, dès le départ, en disant : « Écoutez, on a  
4 regardé ça, ça va être très, très difficile  
5 d'alimenter ce site-là. Est-ce que vous pourriez  
6 envisager un autre site? » Est-ce que ce type de  
7 discussion-là pourrait avoir lieu entre le client  
8 et le Distributeur, avant que sa demande soit  
9 refusée?

10 M. JULES BÉLANGER :

11 R. Si un client veut nous poser des questions, il y  
12 aura toujours le formulaire, entre autres, la  
13 demande d'information. Donc, et en amont de sa  
14 préparation, avant de formuler sa demande, il  
15 pourra s'informer au Distributeur ou nous informer  
16 des questions, puis les agents pourront y répondre.

17 Q. [63] Bien, c'est ça. Ce que vous me dites, c'est  
18 que ça serait avant de formuler sa demande, mais  
19 entre le moment où il a formulé sa demande et le  
20 moment où vous échangez, où il y a une décision qui  
21 est faite sur le caractère complet ou invalide de  
22 la demande, est-ce que ce genre d'information-là  
23 pourrait être échangée avec le client?

24 R. On a répondu à la question du site, là,  
25 précisément. Je n'ai pas le numéro de la pièce,

1           mais en réponse aux demandes de renseignement.  
2           Qu'est-ce qu'on souhaite, c'est que les demandes  
3           qui nous parviennent soient matures et réfléchies.  
4           Donc, on souhaite que le client fasse un travail en  
5           amont pour trouver un site, notamment. Puis, ça,  
6           bien, les équipes du Distributeur peuvent répondre  
7           aux questions, là, c'est des équipes qui sont en  
8           place actuellement chez le Distributeur.

9                         Donc, une fois, par contre, que le site est  
10           sélectionné, le client ne peut pas venir par après  
11           modifier sa demande de site, donc changer de site.  
12           Une fois qu'on... Donc, une fois qu'il formule sa  
13           demande, il y a le processus.

14         Q. **[64]** Très bien. Considérant les conséquences  
15           potentielles découlant de la perte de son rang dans  
16           la liste, là, est-ce que le client qui se verrait  
17           refuser une demande par le Distributeur aurait une  
18           certaine façon, une manière de contester cette  
19           décision-là?

20           Mme EMMANUELLE CARTIER :

21         R. Bien, il pourrait déposer une plainte à la Régie si  
22           les conditions de service sont réglementées.

23         Q. **[65]** Donc, son seul moyen de contester cette  
24           décision-là interlocutoire serait de déposer une  
25           plainte à la Régie?

1 R. Bien, ultimement, là... mais il y a... il y a un  
2 processus de plaintes qui... qui est en vigueur  
3 chez HQD. Et s'il n'y a pas de règlement, bien ça  
4 débouche à la Régie.

5 Q. **[66]** Très bien. Je vais continuer sur la même  
6 pièce, question 1.1.2 toujours, aux lignes 34 à 36.  
7 On dit :

8 Par ailleurs, le Distributeur ajoute  
9 la précision que le client ne peut  
10 déposer qu'une seule demande pour un  
11 [...] projet afin d'éviter qu'un même  
12 client embourbe le processus  
13 d'attribution.

14 Juste confirmer un certain nombre de choses.

15 Devons-nous comprendre qu'un client est limité à un  
16 projet ou que chaque demande ne doit viser qu'un  
17 seul projet?

18 R. Votre deuxième alternative. Chaque demande ne doit  
19 viser qu'un seul projet. Par contre, un client peut  
20 avoir dans son plan d'affaires plusieurs projets  
21 avec plusieurs sites et plusieurs plans d'affaires  
22 pour chacun des sites. C'est considéré des projets  
23 différents.

24 Q. **[67]** Donc, un client pourrait déposer plusieurs  
25 demandes pour différents projets.

1 R. Oui. Ce qu'on ne veut pas, c'est qu'un client  
2 dépose plusieurs demandes pour un même site.

3 Q. **[68]** Compris. Pourriez-vous confirmer que le  
4 Distributeur n'a pas l'intention de réserver un  
5 bloc spécifique, par exemple cinquante mégawatts  
6 (50 MW), pour des projets de cinq mégawatts (5 MW)  
7 et moins?

8 Mme STÉPHANIE NORMAND :

9 R. Effectivement, la proposition du Distributeur,  
10 c'est de ne pas réserver un bloc spécifique pour  
11 des petits projets. On pense que le processus de  
12 « premier arrivé, premier servi » est... est  
13 équitable et qu'il est... qu'il répond, là, aux  
14 demandes, que ce soit des demandes de petits  
15 projets ou de grands projets, puisque le premier  
16 critère est d'arriver et d'être horodaté, là.

17 Donc, ce n'est pas un processus de  
18 sélection. On comprend que dans l'appel d'offres...  
19 puis, il y avait un critère... il y avait des  
20 critères de sélection et c'est ce qui pouvait,  
21 là... qui pouvait amener à avoir, peut-être, cette  
22 catégorisation, là, dans le bloc.

23 Q. **[69]** Très bien. Merci. Je reste toujours sur la  
24 même pièce, question 2.2, à la page 17. Je  
25 m'excuse, je constate que ma caméra semble être



1 gelée. J'espère que vous m'entendez bien quand  
2 même, là. C'est à suivre, mais... je n'ai pas l'air  
3 très content sur cette photo-là, mais bon. Sachez  
4 que je souris aussi quand même.

5 LE PRÉSIDENT :

6 On avait remarqué que c'était gelé.

7 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

8 Voilà. Je m'en excuse. Donc, je disais question  
9 2.2, page 17, lignes 13 à 21. On dit :

10 Dans le cadre de l'appel de  
11 propositions, la Régie avait fixé à  
12 50 MW la limite maximale de puissance  
13 demandée par un soumissionnaire.

14  
15 Aux fins de l'attribution du solde du  
16 bloc dédié et dans le but de permettre  
17 un processus plus fluide tout en  
18 facilitant l'accès à un plus grand  
19 nombre de demandes, le Distributeur  
20 propose d'ajouter à l'article 1.3 des  
21 conditions de service une limite de  
22 50 MW à toute nouvelle demande  
23 admissible au processus d'attribution.

24 Donc, c'est la fameuse limite de cinquante  
25 mégawatts (50 MW). Dites-moi, dans d'autres

1           secteurs que celui de la cryptomonnaie, est-ce que  
2           le Distributeur reçoit de temps à autre des  
3           demandes d'alimentation pour plus de cinquante  
4           mégawatts (50 MW)?

5           R. C'est... Ça peut arriver, mais dans nos tarifs...  
6           dans nos tarifs, on a cette fameuse limitation-là,  
7           là, de cinquante mégawatts (50 MW), là. Donc, le  
8           Distributeur... le Distributeur n'a pas à autoriser  
9           d'emblée une demande de plus de cinquante mégawatts  
10          (50 MW).

11          Q. **[70]** Et dans le cas des demandes de cinquante  
12          mégawatts (50 MW) que vous recevez, pourriez-vous  
13          nous décrire la procédure que le client industriel  
14          doit suivre, lorsqu'il s'adresse au Distributeur?

15          Mme EMMANUELLE CARTIER :

16          R. Pour une demande d'alimentation?

17          Q. **[71]** De cinquante mégawatts (50 MW) et plus.

18          R. De cinquante mégawatts (50 MW)? Bien, ça n'arrivera  
19          pas. En fait, le maximum est fixé à cinquante  
20          mégawatts (50 MW).

21          Q. **[72]** Pour être clair, parce que je n'étais pas  
22          clair dans ma question, mais dans le cas des autres  
23          secteurs industriels, la procédure que le  
24          Distributeur suit lorsqu'il reçoit une demande de  
25          cinquante mégawatts (50 MW) et plus pour une

1 demande d'alimentation? Vous m'avez répondu que  
2 dans certains cas, ça arrivait. Alors, quelle est  
3 la procédure qui est applicable dans ce cas-ci?  
4 Dans le cas de ce type de demande-là?

5 Mme STÉPHANIE NORMAND :

6 R. Je n'ai pas cette information. Je ne pourrai pas  
7 répondre à cette question.

8 Q. [73] Est-ce que vous savez si le ministère des  
9 Ressources naturelles a un rôle à jouer dans ce  
10 type de demande-là de cinquante mégawatts (50 MW)  
11 et plus?

12 R. Bien, dans les tarifs, que je n'ai pas devant moi,  
13 il me semble bien qu'il est indiqué qu'une demande  
14 de cinquante mégawatts (50 MW) et plus, le client  
15 doit obtenir l'autorisation du gouvernement.

16 Q. [74] Bien, ce n'est pas tout à fait comme ça que  
17 c'est inscrit, mais je veux juste essayer de  
18 comprendre avec vous quel est le rôle d'Hydro-  
19 Québec dans le cas d'une demande de cinquante  
20 mégawatts (50 MW) et plus?

21 Est-ce que le Distributeur travaille,  
22 collabore avec les instances gouvernementales pour  
23 déterminer la façon dont cette demande-là va être  
24 alimentée ou tout se fait au niveau des instances  
25 gouvernementales pour juste déterminer quel est le

1 processus qui est applicable dans les cas de  
2 cinquante mégawatts (50 MW) et plus?

3 Me JOELLE CARDINAL :

4 Écoutez, je comprends que possiblement qu'on fait  
5 référence à l'article 11.7 des tarifs que je n'ai  
6 pas non plus devant moi, parce que ce n'était pas à  
7 l'ordre du jour.

8 Je ne sais pas si vous l'avez, Maître  
9 Charlebois. Si c'est le bon article que je vous  
10 cite, mais je ne pense pas que la compréhension de  
11 cet article-là soit dans les sujets dans la  
12 présente phase. Donc, je vous avoue qu'on se  
13 demande un peu la pertinence de votre question.

14 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

15 Bien, écoutez, la pertinence de la question découle  
16 du fait que contrairement à ce que l'article 11.7  
17 indique, à savoir, qu'effectivement comme vous  
18 l'avez dit, le Distributeur n'est pas obligé de  
19 répondre positivement à une demande de cinquante  
20 mégawatts (50 MW), mais il ne demeure pas moins  
21 qu'il a la possibilité de le faire par opposition à  
22 ce que vous proposez ici où d'emblée une demande de  
23 cinquante mégawatts (50 MW) serait refusée par le  
24 Distributeur.

25 Alors, il y a une distinction importante à

1 faire entre les deux, mais je vais continuer avec  
2 une autre ligne de questions qui concerne le même  
3 sujet.

4 Q. [75] Dans la citation que je vous ai lue, vous  
5 indiquez que la limite de cinquante mégawatts  
6 (50 MW) pourrait rendre le processus plus fluide.  
7 Pouvez-vous m'indiquer en quoi une limitation de  
8 cinquante mégawatts (50 MW) rendrait le processus  
9 plus fluide pour le Distributeur?

10 Mme STÉPHANIE NORMAND :

11 R. Bien, écoutez, nous dans le fond ce qu'on veut  
12 c'est une approche qui est vraiment une approche  
13 prudente, puis on veut avoir... une multiplicité de  
14 demandes diminue les risques liés aux ventes de cet  
15 usage-là.

16 C'est certain que le plus grand nombre de  
17 demandes que... le processus serait plus ouvert à  
18 plus de demandes, une demande importante... Si on  
19 pense à une demande de plus de cinquante mégawatts  
20 (50 MW), puis on a un bloc d'un peu moins de trois  
21 cents mégawatts (300 MW), on peut penser que ce  
22 serait très peu de clients qui pourraient accéder à  
23 ce bloc.

24 Donc, de réduire à cinquante mégawatts  
25 (50 MW), on pense que ça donne une plus grande

1 ouverture au marché.

2 Q. [76] Donc, je vais reprendre vos mots.

3 R. Oui.

4 Q. [77] Vous dites que l'objectif avec cette demande-  
5 là d'une limite de cinquante mégawatts (50 MW)  
6 c'est d'assurer une plus grande multiplicité des  
7 demandes si j'ai bien compris?

8 R. Oui. Comme je viens de vous le dire, dans le fond,  
9 c'est effectivement une diminution du risque. Plus  
10 on a de petits projets le risque est diminué, que  
11 d'avoir peut-être deux gros projet. Ça c'est  
12 certain que c'est l'approche prudente du  
13 Distributeur et par le fait même, c'est aussi de  
14 donner un accès à plus de joueurs.

15 Q. [78] Donc, on comprend qu'une limitation de  
16 cinquante mégawatts (50 MW) pour chaque projet  
17 favoriserait l'introduction de demandes provenant  
18 de plus petits joueurs dans le secteur?

19 R. Bien, si on considère que moins de cinquante  
20 mégawatts (50 MW), ce sont de petits joueurs, bien,  
21 je pense qu'une demande de cinquante mégawatts  
22 (50 MW) est quand même une demande assez importante  
23 en termes de besoins, là.

24 Q. [79] Pour le Distributeur, des plus petits joueurs  
25 qui oeuvrent dans un secteur émergeant comme celui

1 de la cryptomonnaie présentent-ils un plus grand  
2 risque que les grands joueurs ayant des capacités  
3 financières reconnues?

4 R. Je ne pense pas que le risque est en fonction du  
5 joueur en tant que tel, mais plutôt en fonction de  
6 la consommation. On parle donc d'une consommation  
7 qui est plus petite. Donc, au niveau du risque de  
8 non-paiement, le risque est sur un moins grand  
9 potentiel.

10 Q. **[80]** Donc, du point de vue du Distributeur, comment  
11 voyez-vous votre rôle dans le développement de ce  
12 secteur-là du minage de cryptomonnaie lorsque vous  
13 me référez au fait que vous voulez assurer une plus  
14 grande multiplicité des demandes d'alimentation?  
15 Est-ce que le Distributeur voit un rôle d'assurer  
16 les multiplicités de type de client, de volume de  
17 mégawatts? Est-ce qu'il y a un rôle à jouer pour le  
18 Distributeur dans la question du type de clients  
19 qui vont faire des demandes pour du minage de  
20 cryptomonnaie dans le cadre du bloc dédié?

21 Mme EMMANUELLE CARTIER :

22 R. Je pense que ma collègue vous a répondu que c'est  
23 une question de risque. C'est par prudence. C'est  
24 le rôle du Distributeur de s'assurer d'être bien  
25 protégé et de bien protéger sa clientèle.

1 Q. [81] Donc, pour vous, un client qui consomme un  
2 plus gros bloc d'énergie représente plus de risques  
3 qu'un petit client avec une petite consommation?

4 R. Comme ma collègue vous le disait, une multitude de  
5 clients, bien, ça étend le risque sur une multitude  
6 de clients plutôt que d'avoir tous les risques sur  
7 un seul client.

8 Q. [82] Parfait. On va regarder justement la question  
9 des risques. Et, Madame la Greffière, je vous  
10 demanderais d'afficher dans le dossier 4110-2019,  
11 qui est le dossier du Plan d'approvisionnement, je  
12 vous demanderais d'afficher les notes  
13 sténographiques de l'audience du six (6) juillet  
14 deux mille vingt et un (2021). C'est la pièce  
15 A-0061.

16 Me JOELLE CARDINAL :

17 Maître Charlebois, pendant que la greffière  
18 recherche la pièce, je ne sais pas si c'est  
19 possible, c'est vraiment un peu troublant de vous  
20 voir geler, d'essayer d'enlever votre caméra puis  
21 la remettre peut-être.

22 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

23 C'est troublant.

24 Me JOELLE CARDINAL :

25 Ah, voilà! On est moins troublé. Merci.



1 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

2 Voilà! Vous vouliez voir mon sourire, c'est ça?

3 LE PRÉSIDENT :

4 Pendant qu'on recherche la pièce, Maître  
5 Charlebois...

6 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

7 Oui.

8 LE PRÉSIDENT :

9 ... vous estimez combien de temps encore?

10 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

11 Encore une vingtaine de minutes, Monsieur le  
12 Président, au maximum.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Et à la page?

15 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

16 C'est aux pages 197 et 198.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Par équité pour les autres intervenants, il me  
19 semble que vous allez dépasser largement, est-ce  
20 que je me trompe, le quarante-cinq (45) minutes  
21 annoncé?

22 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

23 Bien, j'ai débuté, il était dix heures quarante  
24 (10 h 40). Il est onze heures treize (11 h 13).

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Il était dix heures quarante-cinq (10 h 45). Nous  
3 sommes une demi-heure. Donc il vous reste un bon  
4 quinze (15) minutes. Ça va.

5 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

6 Merci.

7 LE PRÉSIDENT :

8 On va avoir une petite dispense pour les recherches  
9 de pièces disons.

10 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

11 C'est bien apprécié, Monsieur le Président. Merci.

12 Donc 197, 198 aux lignes 7 à 25. Merci, Madame la  
13 Greffière. Je vous épargne la lecture justement  
14 pour gagner du temps. Mais il y a un passage sur  
15 lequel je voudrais vous entendre en particulier. On  
16 dit :

17 Depuis, en effet, notre... notre  
18 positionnement a évolué, là.

19 Là, on parle du positionnement quant à la question  
20 du secteur de cryptomonnaie.

21 On est... on a une meilleure confiance  
22 dans la pérennité des entreprises. Il  
23 y a beaucoup de petits joueurs qui  
24 sont finalement disparus puis il y a  
25 de gros joueurs finalement, qui ont

1 des capacités financières plus  
2 importantes, ont finalement... ont  
3 pris la place, si on veut, là, de ces  
4 petits joueurs là. Puis ça nous  
5 conforte dans la pérennité, là,  
6 finalement de... de notre prévision et  
7 aussi de leur capacité  
8 d'investissement pour maintenir  
9 finalement une consommation beaucoup  
10 plus stable, là, à travers le temps.

11 Donc, je voulais juste vous entendre là-dessus.  
12 Devons-nous comprendre que le Distributeur a  
13 aujourd'hui une meilleure confiance dans la  
14 pérennité du secteur de la chaîne de blocs au  
15 Québec?

16 Me JOELLE CARDINAL :

17 Maître Charlebois, est-ce que c'est possible de  
18 dire, parce que, là, on parle d'un autre dossier,  
19 des notes sténographiques, on ne sait pas qui, vous  
20 faites référence aux notes sténographiques, mais on  
21 ne sait pas qui les a prononcées.

22 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

23 Alors, c'était monsieur Galarneau du Distributeur  
24 qui répondait à des questions de maître Thibault-  
25 Bédard qui est la procureure du RNCREQ dans le

1 cadre du dossier 4110 du Plan d'approvisionnement  
2 où maître Thibault-Bédard questionnait le  
3 Distributeur sur la prévision associée à la  
4 consommation du secteur de la chaîne de blocs  
5 pendant la période couverte par le Plan  
6 d'approvisionnement.

7 Me JOELLE CARDINAL :

8 O.K. Peut-être il faudrait répéter la question,  
9 parce que, là, je vous ai coupé.

10 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

11 Q. **[83]** Alors, la question était la suivante. Suite à  
12 la lecture que j'ai faite du passage où  
13 essentiellement le Distributeur indique qu'il  
14 semble y avoir une plus grande confiance en la  
15 pérennité du secteur, je disais simplement, pour  
16 confirmer que ma compréhension à l'effet que le  
17 Distributeur avait aujourd'hui une meilleure  
18 confiance en la pérennité du secteur de la chaîne  
19 de blocs au Québec?

20 Mme EMMANUELLE CARTIER :

21 R. Oui. En fait, la limite de cinquante mégawatts  
22 (50 MW) fait partie du contexte actuel. Quand on  
23 parlait qu'on met en place un processus  
24 d'attribution premier arrivé premier servi,  
25 pourquoi ça tient la route en ce moment? C'est dans

1 le contexte actuel. Puis le contexte actuel, c'est  
2 oui, le client paie l'ensemble de ses travaux. Il y  
3 a un service non ferme, mais il y a aussi une  
4 limite de cinquante mégawatts (50 MW). Donc, on ne  
5 va pas... Je ne peux pas aller plus loin dans ma  
6 réponse que ce que je vous donne.

7 Q. [84] Bien, je voudrais juste vous entendre sur la  
8 citation que je vous ai faite, parce que,  
9 essentiellement, on semble dire, et je peux la  
10 répéter, on fait une distinction entre les gros  
11 joueurs et les plus petits joueurs. Les plus petits  
12 joueurs étant disparus et les gros joueurs ayant  
13 des capacités financières solides vous rassurent,  
14 rassurent le Distributeur quant à la pérennité du  
15 secteur de la chaîne de blocs. Est-ce que c'est la  
16 position du Distributeur toujours? Est-ce que c'est  
17 toujours la position du Distributeur?

18 R. Bien, on parle ici de projets plutôt que de gros  
19 joueurs, petits joueurs. On parle de projets. Puis  
20 on est convaincu qu'une limite de cinquante  
21 mégawatts (50 MW) fait qu'on étale notre risque.  
22 Aujourd'hui, on ne se prononce pas sur le joueur,  
23 le grand joueur, le petit joueur, mais vraiment sur  
24 la taille des projets.

25 Q. [85] Donc, vous pensez que favoriser l'accès au

1 marché à une plus grande quantité de plus petits  
2 joueurs va favoriser la pérennité du secteur?

3 R. On ne parle pas de petits joueurs ou de grands  
4 joueurs, mais on parle vraiment de projets. De  
5 projets. Je ne me prononce pas sur les petits  
6 joueurs, les grands joueurs du secteur, la  
7 consolidation du marché, c'est pas le rôle de HQD  
8 de se prononcer sur le développement du secteur, de  
9 la consolidation ou non.

10 Nous ce qu'on dit, c'est que pour protéger  
11 nos intérêts, bien protéger HQD et sa clientèle, un  
12 des facteurs qu'on a pris en compte, c'est la  
13 limite de cinquante mégawatts (50 MW) pour chacun  
14 des projets qui vont nous être soumis.

15 Q. **[86]** O.K. Puis je voulais pas m'attacher au mot  
16 « joueur », je comprends très bien la distinction  
17 je vais donc reformuler ma question, juste pour  
18 confirmer que du point de vue du Distributeur, la  
19 multiplicité de projets permet au Distributeur de  
20 gérer son risque et d'assurer une pérennité?

21 R. Oui.

22 Q. **[87]** Très bien. Quelles sont vos prévisions pour  
23 l'attribution des deux cent soixante-sept (267) ou  
24 on verra le nombre de mégawatts, faisant partie du  
25 bloc dédié. Croyez-vous qu'il y aura plusieurs

1 petits projets ou quelques gros projets qui vont  
2 être au rendez-vous?

3 M. JULES BÉLANGER :

4 R. Nous ne nous sommes pas avancés sur... à produire  
5 une prévision dans la mesure où on est confiants  
6 que le processus qu'on propose va permettre de  
7 répondre à une multiplicité de demandes qui soient  
8 faites pour le bloc dédié.

9 Q. [88] Très bien, alors je reste sur la même pièce,  
10 Madame la Greffière, je vous amènerais à pages 199  
11 et 200, aux lignes 22 et suivantes. Bien, en fait,  
12 c'est un peu plus bas, à la page 200, je vais lire  
13 le paragraphe où on dit... et c'est toujours  
14 monsieur Galarneau, là, du Distributeur qui  
15 témoigne, on dit :

16 C'est sûr que, là, vu qu'on est dans  
17 un monde hypothétique c'est pas  
18 évident, là. Mais, nous, on pense  
19 qu'avec les quantités qu'on a mises,  
20 on pense que c'est principalement des  
21 gros joueurs qui vont avoir l'ensemble  
22 de la consommation.

23 Et c'est la consommation par rapport au bloc dédié  
24 à laquelle on réfère ici.

25

1 Me JOELLE CARDINAL :

2 Je m'excuse, je pense que la pièce n'est pas la  
3 bonne. Je vois pas dans le texte que vous venez de  
4 lire.

5 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

6 C'est la réponse, c'est la ligne 22 et suivantes,  
7 voilà, on le souligne pour nous, merci. Est-ce que  
8 ça va, Maître Cardinal?

9 Me JOELLE CARDINAL :

10 Bien, je sais pas si c'est moi qui vois mal, mais  
11 vous dites lignes 22 et suivantes?

12 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

13 Bien, c'est écrit... regardez, 7, là :

14 qu'on a mises, on pense que c'est  
15 principalement des gros joueurs qui vont  
16 avoir l'ensemble de la consommation.

17 Me JOELLE CARDINAL :

18 Parfait.

19 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

20 Ça vous convient?

21 Me JOELLE CARDINAL :

22 C'est bon.

23 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

24 Q. [89] Donc, on comprend que selon le Distributeur,  
25 plus les joueurs sont gros, plus la consommation



1 est pérenne?

2 Mme EMMANUELLE CARTIER :

3 R. Bon, moi, je n'étais pas là lors du contre-  
4 interrogatoire, là, et puis je n'ai pas de  
5 contexte. J'ai fait la distinction entre joueur et  
6 projet. J'ai fait... ma collègue, Stéphanie Normand  
7 a bien expliqué que, une multitude de projets  
8 permet de répartir le risque. J'ai aussi dit que le  
9 contexte actuel, qu'une des prémisses du contexte  
10 actuel, c'est de conserver cette... cette quantité  
11 maximale de cinquante mégawatts (50 MW) qui se  
12 retrouvait dans le cadre de l'appel d'offres et  
13 je...

14 Q. **[90]** Est-ce que vous avez des commentaires à  
15 formuler sur la position que le Distributeur a  
16 prise le six (6) juillet deux mille vingt et un  
17 (2021), donc, il y a moins de...

18 R. Non, je n'ai pas de commentaires, je n'ai pas de  
19 commentaires, je n'ai pas le contexte, je... je  
20 peux répéter mes réponses.

21 Q. **[91]** Ça va, merci. Maintenant, pièce... j'amènerais  
22 la pièce B-0310. HQD-10, document 1.2, s'il vous  
23 plaît, Madame la Greffière.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Dans ce dossier-ci?

1 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

2 Oui, Monsieur le Président. Je m'en excuse, on  
3 revient dans notre dossier, en effet.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Page?

6 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

7 Page 7, lignes 25 à 28. Merci beaucoup, Madame la  
8 greffière. Donc, on dit, aux lignes 25 à 28 :

9 Pour ces raisons, le Distributeur  
10 maintient sa proposition de pouvoir  
11 réallouer uniquement les quantités  
12 issues du système d'attribution  
13 provisoire et de ne pas réallouer une  
14 puissance qui a été attribuée de façon  
15 définitive, notamment dans des  
16 situations de résiliation  
17 d'abonnement.

18 Q. [92] Nous comprenons que dans le cas d'un abandon  
19 par un client, le Distributeur n'a pas l'intention  
20 d'ajouter sa puissance libérée au solde du Bloc  
21 dédié?

22 Mme EMMANUELLE CARTIER :

23 R. Une fois que ça a été attribué définitivement,  
24 c'est exact.

25 Q. [93] Donc, les clients présents sur la liste

1 d'attente avec lesquels le Distributeur pourrait  
2 conclure un abonnement et vente d'énergie, ne  
3 pourraient pas avoir accès à cette puissance?

4 R. Les clients à la liste d'attente, c'était quand le  
5 Bloc a été totalement attribué, mais de façon  
6 provisoire. Une fois que le Bloc est complètement  
7 attribué de façon définitive, ce qui est arrivé, on  
8 a fini l'attribution.

9 Q. **[94]** Parfait. Aux lignes 29 à 35 de la même  
10 réponse, vous indiquez que :

11 Si la totalité du Solde du Bloc dédié  
12 n'est pas écoulee en entier lors du  
13 dépôt du prochain dossier tarifaire,  
14 le Distributeur propose de réanalyser  
15 la situation à cette occasion et d'en  
16 faire état dans le cadre du suivi  
17 demandé par la Régie sur les besoins  
18 de maintenir une tarification spéciale  
19 pour l'usage cryptographique. À la  
20 même occasion, le Distributeur  
21 pourrait traiter des quantités du Bloc  
22 dédié qui ne seraient possiblement  
23 plus utilisées, le cas échéant.

24 Q. **[95]** Qu'est-ce que vous entendez par « réanalyser  
25 la situation », dans la situation que je viens de

1 vous faire?

2 R. Réanalyser, bien, si jamais on n'arrive pas à  
3 attribuer dans sa totalité le Bloc, bien, on se  
4 posera la question en deux mille vingt-quatre, deux  
5 mille vingt-cinq (2024-2025) sur l'à propos de  
6 continuer ce processus-là ou non. C'est tout, ma  
7 réponse est complète. Ça sera une question, ça sera  
8 une de nos interrogations, à ce moment-là, si on  
9 voit que le Bloc n'a pas été complètement attribué.

10 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

11 Merci. Maintenant, dernière pièce, Monsieur le  
12 président, c'est la pièce B-0295, HQD-10, document  
13 2.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Pouvez-vous nous rappeler la page, s'il vous plaît?

16 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

17 Oui, c'est les questions de 1.1 à 1.4.

18 LE PRÉSIDENT :

19 1.1 à 1.4?

20 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

21 Exact. J'avais plusieurs questions sur le même  
22 sujet qui a été abordé par mon collègue, maître  
23 Cadrin, sur les deux point un mégawatts (2,1 MW)  
24 des clients. Je ne reviendrai pas là-dessus.

25 Je vous emmène à la question 1.4, à ce

1 moment-là. Donc, en réponse à la question 1.4, vous  
2 indiquez que :

3 Dans l'éventualité où une partie des  
4 32,6 MW reliés à l'Appel de  
5 propositions était abandonnée par un  
6 ou des clients préalablement à la  
7 signature de leur entente de  
8 raccordement, elle viendrait s'ajouter  
9 au Solde du Bloc dédié.

10 Q. [96] À quel moment cette décision sera-t-elle  
11 prise?

12 R. Bien, ça dépend de chacun des dossiers, à quelle  
13 étape ils sont rendus. Il n'y a pas de date  
14 standard pour tout le monde, là.

15 Q. [97] Si on prend l'hypothèse où on arrive à un  
16 certain moment donné, et l'ensemble du solde du  
17 bloc dédié a été attribué de façon définitive, et  
18 par la suite, les clients qui étaient...  
19 découlaient de l'appel de propositions abandonnent  
20 leur projet...

21 Et donc, si je suis votre logique, à ce  
22 niveau-là, ces mégawatts-là qui seraient libérés  
23 reviendraient dans le bloc dédié. De quelle façon  
24 le marché va-t-il être informé de l'intégration de  
25 ces nouveaux mégawatts-là dans un bloc dédié qui

1       aurait été, par ailleurs, déjà attribué de façon  
2       définitive?

3       M. JULES BÉLANGER :

4       R. J'ai dit, plutôt dans ma présentation, on va  
5       chercher à mettre à jour notre site Internet  
6       régulièrement, incluant les quantités qui restent à  
7       allouer ou encore la présence de la file d'attente,  
8       si jamais le solde aura été entièrement attribué.

9       Q. **[98]** Donc, est-ce qu'il y aurait une annonce qui  
10      serait faite au marché ou ce serait juste une  
11      mention sur le site web, puis le client devrait  
12      systématiquement aller voir sur la page web du  
13      Distributeur pour déterminer si oui ou non il y a  
14      des nouveaux mégawatts qui sont disponibles pour le  
15      secteur?

16     R. Pour l'instant, c'est seulement une mention, là,  
17     qui serait sur... sur notre site Internet.

18     Q. **[99]** Pour le Distributeur, existe-t-il une  
19     différence entre l'abandon d'un client découlant de  
20     l'appel de propositions et l'abandon d'un client  
21     découlant du processus « premier arrivé, premier  
22     servi »?

23     Mme EMMANUELLE CARTIER :

24     R. Est-ce que vous pouvez préciser votre question?

25     Q. **[100]** Oui, tout à fait. En fait, ce que vous nous

1 dites, c'est que dans le cas de l'abandon d'un  
2 projet qui découle de l'appel de propositions, les  
3 mégawatts qui seraient libérés seraient remis dans  
4 le bloc dédié.

5 Par ailleurs, ce que vous dites, c'est que  
6 s'il y avait un abandon d'un projet dans le cadre  
7 du « premier arrivé, premier servi », une fois que  
8 le bloc a été... une fois que le client a reçu de  
9 façon définitive ses mégawatts et qu'il abandonne,  
10 vous dites que ces mégawatts-là ne seront pas  
11 réintégrés dans le bloc dédié.

12 Donc, j'essaye de déterminer, du point de  
13 vue du Distributeur, la différence entre l'abandon  
14 d'un client découlant de l'appel de propositions et  
15 l'abandon d'un client découlant du processus de  
16 « premier arrivé, premier servi ».

17 R. En fait... bien, c'est pareil. Tant que... Dans...  
18 Ce qu'on peut penser... Pardon. Ce qui a été  
19 attribué, dans le cadre de l'appel de propositions,  
20 puis que les étapes ne sont pas encore complétées,  
21 on se retrouve dans une attribution provisoire, de  
22 la même façon que nos... que les clients qui vont  
23 faire une demande sont, au départ, dans  
24 l'attribution provisoire, là, avant l'analyse puis  
25 la confirmation écrite de l'attribution définitive.

1 Q. **[101]** Donc, si je comprends bien, les deux point un  
2 mégawatts (2.1 MW) qui sont actuellement en  
3 opération et en service, c'est des projets qui  
4 découlent de l'appel de propositions. Si ces deux  
5 point un mégawatts (2.1 MW) là, un des deux clients  
6 qui est en opération décidait d'abandonner son  
7 projet, est-ce que les mégawatts abandonnés  
8 seraient alors versés dans le bloc dédié ou pas?

9 R. Non.

10 Q. **[102]** Ils ne seraient pas versés dans le bloc  
11 dédié?

12 R. Non, parce que là, l'attribution est définitive.  
13 Ils sont en consommation, ils consomment, là.  
14 L'attribution est définitive. On parle des autres  
15 projets, où l'attribution n'est pas définitive.  
16 Donc, tant que l'attribution n'est pas définitive,  
17 s'il y a un abandon, à ce moment-là la quantité...  
18 la quantité qui était demandée retourne dans le  
19 bloc.

20 Q. **[103]** Très bien, ça répond à mes questions. Merci  
21 beaucoup, Monsieur le Président, ça termine mes  
22 questions.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci, Maître Charlebois. Maintenant, pour la  
25 CETAC, maître Gauthier.



1 Me MICHEL GAUTHIER :

2 Alors, bonjour à tous.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Bonjour, Maître Gauthier.

5 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me MICHEL GAUTHIER :

6 Évidemment, avec les questions de maître Charlebois  
7 et maître Cadrin, je vais faire certains  
8 « screens » dans les questions que j'avais, mais  
9 j'ai quand même encore plusieurs questions. Je  
10 pensais qu'il y en aurait plus que ça d'éliminées.  
11 Mais bon, on va les faire une par une.

12 Je commence avec la réponse à la DDR numéro  
13 9, par Hydro-Québec. Si on peut prendre ce  
14 document-là, qui est celui qu'on reprend depuis  
15 tantôt, page 10, lignes 7 à 13.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Vous n'avez pas idée de la pièce hein?

18 Me MICHEL GAUTHIER :

19 Écoutez, c'est l'avant-dernière qu'on vient de  
20 sortir.

21 LE PRÉSIDENT :

22 B-0290 peut-être.

23 Me MICHEL GAUTHIER :

24 Ah je pense que c'est celle-là.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Et me répéter s'il vous plaît la question.

3 Me MICHEL GAUTHIER :

4 On voit le document. Alors, à la page 10, lignes 7  
5 à 13.

6 LE PRÉSIDENT :

7 On est à B-0294. Pardon. Pièce B-0294.

8 Me MICHEL GAUTHIER :

9 Q. **[104]** Donc, page 10, lignes 7 à 13. On l'indique  
10 que :

11 Lorsqu'il y a une demande  
12 d'alimentation, la demande doit être  
13 déposée par le maître électricien du  
14 client et ce formulaire sera acheminé  
15 par le Distributeur vers le guichet  
16 unique.

17 Alors, ma question c'est : pourquoi est-ce  
18 qu'on ne crée pas dans le formulaire Web un  
19 document qui est fait pour une demande  
20 d'alimentation juste en cochant « demande  
21 d'alimentation » plutôt que « demande  
22 d'abonnement »?

23 M. JULES BÉLANGER :

24 R. Je vais peut-être réexpliquer ce qui est proposé.

25 Donc, je l'ai dit tantôt. Le processus de transfert

1 des demandes d'alimentation de travaux par les  
2 maîtres électriciens c'est quelque chose qui date  
3 depuis longtemps, qui est encre dans leur pratique  
4 et avec des formulaires qui sont normés par la  
5 Régie du bâtiment.

6 Donc, ce processus-là est autorisé par la  
7 Régie du bâtiment et ce que le client dans le fond  
8 va devoir venir faire suite à la transmission de ce  
9 formulaire-là c'est de se rendre sur le guichet  
10 unique compléter.

11 Effectivement il y aura un chemin  
12 d'identifier pour dire « J'ai rempli une demande  
13 d'alimentation » et compléter ou transférer sa  
14 demande via le guichet unique de manière à pouvoir  
15 horodater d'une manière centralisée sa demande.

16 Q. **[105]** Et donc, contrairement à ce qui est écrit là,  
17 ce n'est pas le Distributeur qui va acheminer la  
18 demande au guichet unique. C'est vraiment le client  
19 qui devra lui-même faire sa demande au guichet  
20 unique?

21 R. Non. Donc, je le redis. Donc, le formulaire  
22 transmis par le maître électricien aux équipes qui  
23 traitent habituellement ce type de demande-là, ça  
24 reste, donc, c'est vraiment un processus d'affaires  
25 qui est en place depuis très très longtemps, et ce



1 est additionnelle, mais ce n'est pas des délais que  
2 nous jugeons importants.

3 Q. **[108]** O.K. Mais c'est quand même des gens d'Hydro-  
4 Québec qui vont faire la demande sur le guichet  
5 unique pour le client?

6 R. Non. C'est bien le client. Donc, je peux  
7 réexpliquer. Le maître électricien a transmis sa  
8 demande d'alimentation et de travaux à Hydro-Québec  
9 comme il le fait actuellement.

10 Tout ce que le client a à faire par la  
11 suite c'est de se rendre sur le guichet unique  
12 compléter le formulaire, puis sa demande sera  
13 horodatée à ce moment-là.

14 Q. **[109]** O.K. Ça va. Donc, c'est le client lui-même  
15 qui va faire la demande, contrairement à ce qui est  
16 écrit dans la réponse, ça me va. O.K.

17 Même page, lignes 34 à 36, on indique que,  
18 bon, on en a parlé déjà, que le client peut déposer  
19 une seule demande pour un même projet. J'ai vu  
20 également dans les commentaires de Hive que c'était  
21 également problématique pour eux. Est-ce qu'il y  
22 aura une définition dans les Conditions de service  
23 du mot « client » ou « consommateur », pour  
24 s'assurer qu'il y aura pas des filiales ou autres  
25 de ce même client qui feront les mêmes demandes

1           pour le même projet?

2           Mme EMMANUELLE CARTIER :

3           R. En fait, ça va faire l'objet, c'est des éléments  
4           qui vont faire l'objet de l'analyse de la demande.

5           Q. **[110]** O.K. Donc, je comprends que ça... que vous  
6           prévoyez écrire à quelque part que si c'est une  
7           filiale, vous allez considérer que c'est le même  
8           client?

9           R. Bien, c'est du cas par cas, c'est vraiment du cas  
10          par cas, puis ça peut relever aussi, t'sais, du  
11          droit corporatif. Est-ce que c'est les mêmes  
12          personnes, est-ce que c'est des demandes  
13          différentes? Donc, t'sais, ça va être au niveau de  
14          l'analyse, qu'avec les informations qu'ils nous ont  
15          soumises, qu'on va pouvoir répondre à la question.

16          Q. **[111]** Pour éviter toute confusion, vous croyez pas  
17          que ça serait plus simple de le prévoir dans les  
18          Conditions de service, de mettre une définition du  
19          terme « client » ou « consommateur », pour éviter  
20          toute contestation sur ces problématiques-là?

21          R. On n'a pas ce genre de définition-là dans nos  
22          Conditions de service actuelles, puis les  
23          Conditions de service s'appliquent à une multitude  
24          de clients. On ne voit pas, dans ce cas-ci, l'à-  
25          propos d'ajouter des définitions, on laisse... on

1 s'est vraiment collés aux Conditions de service  
2 pour le processus d'attribution, on couvre les  
3 trois types de demandes possible. Nos processus  
4 d'affaire sont rodés, c'est des formulaires qui  
5 vont ressembler à nos formulaires qu'on est  
6 habitués pour notre clientèle standard. Donc, bien  
7 voilà, ma réponse est complète, là.

8 Q. **[112]** Et je comprends que, au niveau du  
9 Distributeur, on ne fait pas de différences entre  
10 une demande standard d'abonnement ou d'alimentation  
11 puis une demande dans le bloc de trois cents  
12 mégawatts (300 MW) ou il y a une limite  
13 d'électricité?

14 R. Bien on fait, oui, évidemment, on fait la  
15 différence, parce que c'est pour ça qu'on établit  
16 un guichet unique, puis c'est pour ça que c'est  
17 important que toute la clientèle blockchain passe  
18 par ce guichet unique-là. Alors, ça, c'est un  
19 processus, et c'est le processus d'attribution, là,  
20 qui est propre à la clientèle chaînes de blocs.

21 Q. **[113]** Cependant, vous nous dites qu'un seul client  
22 par projet, mais vous nous dites que vous allez  
23 faire ça au cas par cas, plutôt que d'essayer de  
24 limiter immédiatement le problème que ça peut  
25 occasionner?

1 R. Pouvez-vous me répéter le problème que ça...

2 Q. **[114]** Le problème, bien on peut vous demander que  
3 ça soit un client par projet et vous ne dits pas  
4 d'avance la définition du mot « client » et un  
5 client pourrait être une société, sans inclure ses  
6 filiales, ses sociétés liées, et caetera, et vous  
7 pouvez vous retrouver avec dix (10) personnes, dix  
8 (10) clients potentiels qui font des demandes pour  
9 le même projet, qui sont, en fait, tous contrôlés  
10 par la même personne?

11 R. En fait, en fait, un client peut avoir plusieurs  
12 projets, ça, j'avais donné cette réponse-là.

13 Q. **[115]** Je vous parle sur un projet.

14 R. Plusieurs clients pour un même projet, c'est  
15 exactement pour ça qu'il y a une étape d'analyse  
16 des demandes.

17 Q. **[116]** Mais moi...

18 R. C'est à ce moment-là, c'est à ce moment-là qu'on va  
19 voir est-ce qu'il s'agit d'un seul projet ou de  
20 plusieurs projets? Là, on va pouvoir, on va pouvoir  
21 demander de l'information au demandeur, au client  
22 potentiel sur sa localisation, par exemple, sur ses  
23 installations électriques. C'est à ce moment-là  
24 qu'on va pouvoir déterminer, s'agit-il d'un même  
25 projet. Puis on ne peut pas tout codifier. T'sais,



1 ça va dépendre des cas.

2 Dans le cas que vous me mentionnez, vous me  
3 parlez de plusieurs filiales, d'arrangements  
4 corporatifs qui pourraient cacher le fait que c'est  
5 un même client. Mais dans d'autres cas, ça pourrait  
6 être d'autres choses. Alors, l'important, c'est la  
7 période d'analyse des demandes et le droit d'HQD de  
8 demander des renseignements supplémentaires en cas  
9 de doute.

10 Q. [117] Je posais la question parce que vous mettez  
11 beaucoup d'emphase pour dire, c'est un seul client  
12 par projet. Et ma question était : Il arrive quoi  
13 si ce même client-là par des filiales fait les  
14 demandes pour le même projet? Ce serait quoi  
15 l'impact chez vous?

16 R. Oui, on... Il faut comprendre qu'on essaie... on ne  
17 veut pas avoir plusieurs demandes pour un même  
18 projet. On ne veut pas que le processus soit inondé  
19 de plein demandes pour un seul projet. C'est cette  
20 analyse-là qu'on va faire. Ce n'est pas... Parce  
21 qu'un client pourrait avoir plusieurs projets, le  
22 même client. S'ils ont des plans d'affaires solides  
23 pour chacun de ces projets, bien, c'est des projets  
24 différents. Le processus d'attribution fonctionne  
25 par projet.

1 Mme STÉPHANIE NORMAND :

2 R. Si je peux compléter la réponse de ma collègue.  
3 Revenons à l'objectif. L'objectif, c'est qu'on  
4 attribue les mégawatts à un projet. Si on a six  
5 demandes pour un même projet puis qu'on lui  
6 attribue de façon provisoire six fois les mêmes  
7 mégawatts, bien, je pense que, ici, il y a une  
8 problématique. Donc, il y a un objectif derrière  
9 ça.

10 Q. **[118]** Ma question est toujours la même. Pourquoi  
11 est-ce qu'on ne définit pas à l'avance le terme  
12 « client » dans les Conditions de service pour  
13 éviter justement qu'on attribue de façon provisoire  
14 des mégawatts importants à six personnes qui sont  
15 en fait les mêmes pour un seul projet?

16 Me JOELLE CARDINAL :

17 Écoutez, Maître Gauthier, je pense que madame  
18 Cartier a répondu à plus d'une reprise à cette même  
19 question. Donc je vais m'objecter.

20 Me MICHEL GAUTHIER :

21 Écoutez, je ne pense pas que j'ai la réponse, mais  
22 je comprends qu'Hydro-Québec souhaite que ce soit  
23 qu'un seul client et à avoir à sa discrétion  
24 décider si c'est le même client ou non. C'est ce  
25 que je comprends de la réponse.

1 Me JOELLE CARDINAL :

2 Écoutez, ça fait à plus d'une reprise que vous  
3 déformez les propos des témoins. Donc, je vous  
4 laisse aller. Si vous avez à faire des arguments,  
5 je pense que vous aurez le loisir de le faire en  
6 plaidoirie. Mais ce serait apprécié de ne pas  
7 déformer les propos des témoins.

8 Me MICHEL GAUTHIER :

9 Maître Cardinal, je ne sais pas en quoi j'ai  
10 déformé les propos. Peut-être être plus précise.

11 Me JOELLE CARDINAL :

12 Je ne pense pas que c'est nécessaire. Je me suis  
13 objectée à votre question. Ce sera à vous de  
14 décider si vous continuez avec la même question,  
15 sinon on va demander au banc de régisseurs de  
16 trancher.

17 Me MICHEL GAUTHIER :

18 Non, ça va, j'ai compris le raisonnement d'Hydro-  
19 Québec. Ça va.

20 Q. **[119]** On a compris des réponses passées d'Hydro-  
21 Québec qu'il ne semblait pas être question sur le  
22 site web d'identifier d'une façon quelconque les  
23 projets où des mégawatts sont attribués de façon  
24 provisoire ou de façon définitive. Est-ce que c'est  
25 vraiment le cas ou si Hydro-Québec a l'intention

1 que les consommateurs soient informés de ça?

2 M. JULES BÉLANGER :

3 R. Ce n'est pas notre intention de divulguer la liste  
4 des projets où on aurait attribué des quantités  
5 ainsi que les mégawatts associés à ces projets-là.  
6 C'est des informations de nature confidentielle.

7 Q. **[120]** Est-ce qu'il serait possible de donner  
8 l'information de façon générale en identifiant le  
9 projet par un numéro en indiquant s'il y a eu une  
10 attribution définitive ou provisoire et du nombre  
11 de mégawatts qui a été attribué pour que les  
12 clients ou consommateurs puissent savoir qu'est-ce  
13 qu'il reste à être attribué?

14 R. Je l'ai dit un petit peu plus tôt, là, c'est notre  
15 intention, effectivement, de mettre à jour notre  
16 site, de manière régulière, de façon à informer les  
17 clients du solde du Bloc qu'il reste à attribuer ou  
18 non. Donc, la présence, à date, d'une file  
19 d'attente.

20 Donc, c'est cette information-là qu'on va  
21 divulguer qui pourra permettre au client de prendre  
22 une décision pour le dépôt de leur projet.

23 Q. **[121]** O.K. Et est-ce que l'information va dire  
24 qu'il y a une quantité qui est attribuée de façon  
25 provisoire et une autre de façon définitive?

1 R. Je vous dirais que ce détail-là n'a pas encore été  
2 établi. Je pense que nous allons faire le maximum  
3 pour mettre l'information qui est nécessaire pour  
4 que le client puisse déposer... donc, prendre une  
5 décision, en fait, sur le dépôt de leur demande.

6 Q. **[122]** On l'a vu dans les délais qui apparaissent  
7 quand on fait une première demande, on a pu voir  
8 des délais de six (6) mois. Est-ce que c'est  
9 l'intention du Distributeur de mettre des délais  
10 fixes pour signer les diverses ententes qui sont à  
11 conclure ou ce seront des délais qui seront  
12 négociés avec les clients?

13 Mme EMMANUELLE CARTIER :

14 R. Je pense que ça fait partie de notre proposition  
15 d'indiquer les délais, entre autres, pour la  
16 signature, l'entente d'évaluation puis l'entente de  
17 réalisation des travaux majeurs.

18 Q. **[123]** O.K. Et est-ce que ces délais-là seront  
19 fixes? Donc, on ne pourra pas les modifier?

20 R. C'est exact.

21 Q. **[124]** Est-ce que c'est l'intention du Distributeur  
22 d'indiquer sur son site Internet, à quelle étape  
23 sont rendus les projets, ou que ce soit par numéros  
24 ou autrement, pour savoir quand les mégawatts  
25 pourront devenir disponibles?

1 M. JULES BÉLANGER :

2 R. Ce n'est pas notre intention.

3 Q. **[125]** Donc, l'intention du Distributeur, c'est  
4 simplement à une certaine journée, d'indiquer sur  
5 son site Internet qu'aujourd'hui, il y a quatre  
6 mégawatts (4 MW) de disponibles?

7 R. Exact.

8 Q. **[126]** Donc, ça obligera les gens à aller voir tous  
9 les jours sur le site Web du Distributeur?

10 Mme EMMANUELLE CARTIER :

11 R. Je pense qu'autrement, de voir, de suivre chaque  
12 projet, chaque demande d'alimentation ou  
13 d'abonnement, tout ce qui passe par le guichet, de  
14 voir dans le calendrier où sont rendus chacun des  
15 clients, c'est... Ça serait mettre en place des  
16 processus d'affaire que nous n'avons pas, ça serait  
17 alourdir vraiment la gestion administrative du  
18 processus d'attribution. Ce qui est important,  
19 c'est que les gens soient informés régulièrement de  
20 la quantité restante du Bloc dédié.

21 Q. **[127]** Et vous me dites que ça serait compliqué de  
22 dire que le client 1...

23 Me JOELLE CARDINAL :

24 Maître Gauthier, je vais juste vous interrompre.

25 Les témoins aimeraient juste avoir un petit moment

1           pour discuter entre eux.

2       R. Il y a aussi... Bon, ça, c'est de l'information qui  
3       est publique, mais chaque client, chaque demandeur,  
4       reçoit une confirmation écrite à savoir est-ce  
5       qu'il est sur la liste d'attente ou pas. Donc, il y  
6       a une information qui est personnalisée, qui est  
7       pertinente pour chacun des clients qui est  
8       communiquée.

9       Me MICHEL GAUTHIER :

10      Q. **[128]** Je comprends, mais ce que vous me dites,  
11      c'est que ça serait compliqué de dire que le client  
12      1 a signé ou doit signer sa première entente avant  
13      telle date et l'entente des travaux majeurs avant  
14      telle date, ce qui permettrait à un consommateur de  
15      vérifier ces dates-là? Et, ça, pour vous, ça serait  
16      compliqué d'inscrire ça sur le site, si je  
17      comprends bien?

18      R. Bien, c'est parce qu'on ne s'attend pas à ce qu'on  
19      ait juste un client, là. Si on a une multitude de  
20      clients, puis il faut calculer. Il faut tenir le  
21      crayon à savoir il lui reste combien de jours pour  
22      signer une entente, puis pour le deuxième client,  
23      puis le troisième client, puis le quatrième client,  
24      puis le cinquième client, puis tout mettre ça sur  
25      le site... Un, c'est... oui, c'est plus lourd

1 administrativement. C'est aussi de l'information  
2 qui... qui devient un peu touffue pour les gens qui  
3 vont visiter le site web, là. T'sais, ça ferait une  
4 grande, grande, grande liste de... avec des... un  
5 échéancier qui bouge pour chacun... chacune des  
6 demandes.

7 Alors que ce qu'on suggère, c'est de voir  
8 régulièrement sur le site combien de mégawatts qui  
9 restent à attribuer. C'est l'information qui est  
10 pertinente pour la... la clientèle potentielle.

11 Q. **[129]** Je comprends ce que vous dites, sauf que  
12 quelqu'un qui arrive dans quatre mois pourrait voir  
13 que tout a été attribué, néanmoins de façon  
14 provisoire, et il ne pourrait pas savoir vers  
15 quelle date qu'il pourrait y avoir d'autres  
16 quantités de disponibles. C'est la problématique,  
17 là.

18 M. JULES BÉLANGER :

19 R. Il pourra, à ce moment-là, s'inscrire sur la liste  
20 d'attente, là, si son souhait est de pouvoir tout  
21 de même participer dans le futur au processus, et  
22 dans la mesure où des quantités seraient  
23 réallouées.

24 Q. **[130]** O.K. Mais, je comprends que la problématique  
25 semble être une problématique de... non pas de



1 rendre l'information disponible, mais que ça  
2 serait, semble-t-il, compliqué.

3 Mme EMMANUELLE CARTIER :

4 R. Bien, moi, j'aimerais mentionner qu'au-delà de la  
5 complexité, là, je pense qu'on est aussi dans  
6 l'efficacité dans ce qu'on... dans ce qu'on pense  
7 qui est juste pour... comme information qui devrait  
8 être disponible pour notre clientèle.

9 Je pense que de donner... de donner une  
10 information à jour sur notre site Internet sur la  
11 quantité restante, et le fait d'avoir... associé au  
12 fait qu'on a une liste d'attente qui permet aux  
13 clients, là, vraiment, d'être présents dans cette  
14 attribution-là... Même si au moment où ils le font,  
15 leur demande, il n'y a pas de mégawatts  
16 disponibles, je pense que ces deux choses-là  
17 combinées font en sorte qu'on a une communication  
18 qui est... qui est raisonnable et au bon niveau,  
19 là, pour nos clients, là.

20 Q. **[131]** Je comprends. La problématique du client,  
21 c'est qu'il n'y a pas de façon de savoir si les  
22 délais sont réellement respectés.

23 R. Comme je vous dis, le fait d'être sur la liste  
24 d'attente permet d'être vraiment impliqué dans le  
25 processus, ce qui fait en sorte que nos clients

1 vont être avisés.

2 Fait que je comprends ce que vous dites, en  
3 étant dans une situation où un client voudrait  
4 vraiment suivre le processus, puis se faire une  
5 prévision, puis tenter de voir avec l'ensemble des  
6 demandes où elles sont rendues, quand serait son  
7 moment à lui.

8 Mais, je pense que... beaucoup plus  
9 efficace d'être sur la liste d'attente, puis d'être  
10 déjà inscrit, puis que le Distributeur pourra  
11 communiquer directement avec ce client-là, que de  
12 se reposer sur les épaules du client de se faire  
13 une prévision du moment où il devrait déposer sa  
14 demande, là.

15 Q. **[132]** Et quelle façon aura le client de s'assurer  
16 que le délai de six mois est respecté, tant par  
17 Hydro-Québec que le client qui est... qui doit  
18 signer une entente?

19 R. Bien, écoutez, dans la mesure où on met des délais  
20 dans nos conditions de service... On l'a dit tout à  
21 l'heure, hein, les conditions de service sont  
22 réglementées. Donc, on a à respecter les... ce  
23 qu'on met dans nos conditions de service. Et si on  
24 ne respecte pas, il y a tout le processus de  
25 plainte, et la Régie qui est là pour nous

1 surveiller.

2 Q. **[133]** Mais c'est beau le processus de plainte, si  
3 on ne le sait pas que ce n'est pas respecté, on ne  
4 peut pas faire de plainte. Vous comprenez le  
5 problème, là?

6 R. J'aimerais aussi mentionner que chez Hydro-Québec,  
7 on gère des processus de... pour quatre millions  
8 (4 M) de clients avec des délais dans plein de  
9 processus. Puis, je pense qu'il n'y a pas de  
10 problématique ou, en tout cas, la Régie n'a pas  
11 soulevé, là, de problématique avec nos processus,  
12 et qu'on fait notre travail de façon... de façon  
13 responsable, là.

14 Q. **[134]** Je ne vous dis pas que vous ne le faites pas,  
15 je vous dis qu'il n'y a pas moyen de le savoir.  
16 C'est le problème.

17 R. Ce que je vous dis, c'est qu'on a un organisme qui  
18 est là pour nous surveiller. Puis, ce que je dis,  
19 c'est : on fait notre travail de façon responsable.  
20 S'il y avait une problématique, elle... elle pourra  
21 être soulevée. Si un client a un doute, il peut  
22 s'adresser à Hydro-Québec, faire une demande, et il  
23 aura l'information pour son dossier à lui, là.

24 Q. **[135]** O.K. Vous avez dit tout à l'heure que lorsque  
25 le bloc, le trois cents mégawatts (300 MW) va être

1 attribué de façon définitive, il n'est pas possible  
2 même si un client de ce bloc-là cesse ses  
3 opérations, de remettre ces mégawatts-là dans le  
4 bloc. C'est bien ça?

5 R. Oui.

6 Q. **[136]** Est-ce que c'est la même chose pour une  
7 client qui a un abonnement existant?

8 R. Bien, disons, en fait ceux qui... On parle de ceux  
9 qui proviennent de l'appel de propositions?

10 Q. **[137]** Non. On parle de ceux qui ont déjà un  
11 abonnement qui était existant au moment du décret.

12 Me JOELLE CARDINAL :

13 Maître Gauthier, je vais vous arrêter tout de  
14 suite, parce que là j'ai l'impression que vous  
15 assumez qu'on pourrait possiblement grossir le bloc  
16 dédié de trois cents mégawatts (300 MW) en ajoutant  
17 des projets issus des abonnements existants. Je  
18 suis d'avis que ce n'est pas un sujet dans la  
19 présente phase.

20 Me MICHEL GAUTHIER :

21 Non. Ce n'est pas du tout la question. La question  
22 c'est : il y a des clients qui ont des abonnements  
23 existants. Si eux cessent leurs opérations, est-ce  
24 que leur énergie peut encore servir pour la crypto  
25 ou non?

1 Me JOELLE CARDINAL :

2 J'ai l'impression que vous parlez des abonnements  
3 existants.

4 Me MICHEL GAUTHIER :

5 Bien, évidemment.

6 Me JOELLE CARDINAL :

7 Bien, c'est exactement ce que je viens de vous  
8 dire. Donc, je vais réitérer. Ce n'est pas un sujet  
9 dans la présente phase que de s'interroger, à  
10 savoir, qu'est-ce qu'on fait avec les mégawatts  
11 liés aux abonnements existants qui n'auraient pas  
12 été mis en service.

13 Me MICHEL GAUTHIER :

14 Alors, je vais demander aux régisseurs de décider  
15 sur cette objection-là.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Maître Gauthier, nous retenons l'objection dans le  
18 sens que les abonnements existants ne sont pas un  
19 des deux thèmes à l'étude. Là, on parle du solde de  
20 trois cents mégawatts (300 MW).

21 Me MICHEL GAUTHIER :

22 Je comprends, Monsieur le Président. Il y a  
23 rappelons une problématique importante qui a été  
24 créée avec le bloc et les abonnements existants.

25 Je comprends que ça ne semble pas faire

1 partie des sujets qu'on a à cette phase-là.  
2 Cependant, vous comprendrez que pour les clients  
3 qui ont des abonnements existants, pour eux ils ont  
4 l'impression qu'il sont pris avec les mêmes  
5 conditions de service que ceux du bloc et ça a  
6 d'ailleurs toujours été l'intention d'Hydro-Québec  
7 de leur appliquer les mêmes conditions de service  
8 et ils ne veulent surtout pas se retrouver avec la  
9 même problématique de se faire dire « Bien, une  
10 fois que le bloc de trois cents mégawatts (300 MW)  
11 est attribué, ni dans le bloc on ne peut ajouter  
12 ceux des abonnements qui cesseront d'utiliser  
13 l'électricité et ce sera la même chose pour ceux  
14 des clients ou des abonnements existants. » et la  
15 problématique elle est là et ça cause un gros  
16 problème au niveau de cette clientèle-là.

17 Et je comprends qu'on place une objection,  
18 mais je ne comprends pas qu'on refuse de répondre.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Parce que ce n'est pas un thème qui fait partie de  
21 l'audience et deuxième chose, je dirais qu'il y a  
22 un suivi qui aura lieu, un rendez-vous qui aura  
23 lieu et on déterminera la partie 2, le sujet 2.  
24 C'est un sujet d'audience, quand devra avoir lieu  
25 ce suivi.

1 Me MICHEL GAUTHIER :

2 Si on doit faire un suivi sur ça, je peux  
3 comprendre, mais vous comprenez les interrogations  
4 des abonnements existants qui apprennent maintenant  
5 que le but d'Hydro-Québec est de ne pas  
6 redistribuer l'électricité.

7 Me JOELLE CARDINAL :

8 Écoutez, je vais arrêter, maître Gauthier  
9 maintenant, parce qu'il est train de faire de  
10 l'argumentation.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Oui, oui c'est ça. Une décision a été rendue. Vous  
13 pourrez le plaider si vous voulez, mais on est  
14 vraiment hors norme. Alors, je vous laisse  
15 poursuivre.

16 Me JOELLE CARDINAL :

17 Merci.

18 Me MICHEL GAUTHIER :

19 Je poursuis. Merci.

20 Q. **[138]** Vous nous avez dit que l'intention n'était  
21 pas de on peut dire remplacer les joueurs du trois  
22 cents mégawatts (300 MW), il y en a un qui cesse  
23 son abonnement de ne pas replacer sa puissance dans  
24 le bloc et on se pose la question pourquoi?

25

1 Mme STÉPHANIE NORMAND :

2 R. En fait, comme on l'a dit, une fois qu'il y a une  
3 attribution définitive, c'est vraiment à ce moment-  
4 là qu'il n'y a pas de retour dans le bloc.

5 Prenez l'hypothèse qu'un client qui aurait  
6 fait une demande d'alimentation, qu'il aurait payé  
7 l'ensemble de ses coûts de raccordement, qui aurait  
8 exécuté une consommation et qui cesserait sa  
9 consommation, là, on ferait une hypothèse qu'on  
10 devrait prendre les mégawatts qui avaient été  
11 attribués à ce client-là et les remettre en  
12 circulation.

13 En fait, il faut se poser la question :  
14 comment on peut faire ça? Le Distributeur ait pas à  
15 suivre la consommation, là, de ses clients de façon  
16 continue. Premièrement, c'est une... ça serait ici  
17 là, de mettre en place un suivi qui est assez  
18 important.

19 Deuxièmement, comment fixer le moment où le  
20 client cesse sa consommation? Est-ce que c'est  
21 quand il a pas consommé pendant un mois? C'est  
22 quand il a cessé de consommer pendant six mois? Je  
23 pense que d'essayer de faire cette gymnastique-là,  
24 c'est vraiment, ici, là, de mettre une lourdeur à  
25 un processus qui est requis pour attribuer



1           présentement les mégawatts qui sont disponibles à  
2           des clients à qui... que l'on considère de bonne  
3           foi, qui vont aller de l'avant avec un projet, qui  
4           vont payer des coûts importants de raccordement et  
5           qui donc, ont l'intention de consommer.

6           Q. **[139]** Et si on parle d'un client qui a signé  
7           l'entente où on lui attribue la puissance de façon  
8           définitive, mais que le client va pas plus loin que  
9           ça? Il paie pas ce qu'il a à payer, il a juste  
10          signé l'entente. Il fait pas de chèques, ça arrête  
11          là et ce qui est prévu, c'est qu'on ne réattribue  
12          pas cette puissance-là. Est-ce que ça, ça serait si  
13          compliqué de réattribuer la puissance?

14          R. Bien au moment où il signe, il débourse quand même  
15          des sommes pour couvrir l'ensemble des coûts des  
16          travaux. Comme je le disais, t'sais, une fois que  
17          la décision, la décision va être rendue, on va  
18          mettre en place le processus. Il y a la signature  
19          d'une première entente, la signature d'une deuxième  
20          entente. Ça prend du temps pour avoir des données  
21          intelligentes pour savoir si, est-ce que  
22          finalement, tous les clients qui se sont vu  
23          attribuer des quantités demandées ne consomment pas  
24          et ça constitue un problème, en deux mille vingt-  
25          quatre (2024), on va avoir ces faits-là, si ça

1 s'est vraiment avéré et puis on va pouvoir, on va  
2 pouvoir faire une analyse et se représenter à la  
3 Régie, à ce moment-là.

4 C'est... le faire avant, déterminer avant  
5 ce qui constitue un client qui consomme ou qui  
6 consomme pas. Je pense que ma collègue vous l'a  
7 illustré, là, c'est ce qui... c'est compliqué,  
8 c'est compliqué dans les détails et c'est aussi  
9 qu'il faut se donner le temps de mettre en place  
10 notre processus. Je veux dire, bien pas mettre en  
11 place le processus, mais faire vivre le processus  
12 avec des clients qui remplissent le formulaire,  
13 avec des clients qui sont analysés, avec des  
14 clients qui doivent signer l'entente d'évaluation,  
15 qui doivent signer l'entente de réalisation, qui  
16 doivent prendre leur argent et payer avant les  
17 travaux, le coût des travaux.

18 On présume, on présume de la bonne foi des  
19 clients, puis qu'une fois que ce processus-là...  
20 passé à travers ce processus-là, bien le client va  
21 effectivement le consommer.

22 Q. [140] Vous savez, je comprends que vous croyez dans  
23 la bonne foi des clients, là, mais un client qui  
24 aura signé une entente et qui débourse pas le  
25 chèque ou qui débourse un chèque, mais que ça va

1 pas plus loin, la quantité d'énergie est quand même  
2 perdue dans le bloc?

3 R. O.K. Sur cette question-là, là, vraiment, il faut  
4 préciser que, au moment de la signature de  
5 l'entente, le client doit payer les coûts des  
6 travaux. Donc, ça va ensemble, là. Ça fait que si  
7 le client ne paie pas le coût des travaux, on peut  
8 pas considérer que son entente est valide, là,  
9 donc, les mégawatts, à ce stade-là, retourneraient,  
10 là, dans le bloc, là.

11 Donc, c'est vraiment, c'est vraiment un  
12 tout, là. C'est pas une signature vide, c'est une  
13 signature qui vient avec le paiement des coûts des  
14 travaux.

15 Q. [141] O.K. Et si, après deux ans, il y a une  
16 résiliation de l'abonnement, parce que le client ne  
17 paie pas, là, ça ne revient pas dans le bloc?

18 R. Non, c'est ça. Là, effectivement, là, là, on  
19 revient plus à ce que j'ai expliqué comme lourdeur  
20 administrative, là, de faire un suivi de chacun des  
21 clients, là, puis de voir tous les événements qui  
22 peuvent arriver, là, dans sa vie d'Hydro, son  
23 parcours client qui pourrait faire en sorte qu'il y  
24 aurait peut-être une remise en bloc.

25 Q. [142] Expliquez-moi ce qui est lourd

1 administrativement de savoir qu'un client CB, au  
2 tarif CB, son abonnement est résilié?

3 R. Bien, un, il n'y a pas de bouton magique chez  
4 Hydro-Québec. Ça prend quand même un suivi. Ce que  
5 vous proposez, c'est un suivi. C'est aussi le fait  
6 que, déjà, vous avez émis deux hypothèses. Vous  
7 avez émis une hypothèse d'une résiliation; vous  
8 avez émis l'hypothèse de cesser la consommation.  
9 Donc, dans le fond, c'est plein de moments où il  
10 pourrait y avoir un arrêt de cette relation-là.  
11 Donc, ce que ça veut dire, c'est de... ce serait de  
12 mettre une lourdeur sur un suivi de plusieurs  
13 moments dans le parcours du client.

14 Me JOELLE CARDINAL :

15 Je m'excuse, Maître Gauthier, il est déjà midi dix  
16 (12 h 10). Est-ce que vous pourriez nous indiquer  
17 combien de temps il vous resterait à votre contre-  
18 interrogatoire? Parce que je sens que les témoins  
19 commencent à voir faim.

20 Me MICHEL GAUTHIER :

21 Moi aussi. Écoutez, ce n'est pas tant les questions  
22 qui sont longues que les réponses. Je vous dirais  
23 peut-être maximum une quinzaine de minutes d'après  
24 moi.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Alors, Maître Gauthier, on va ajourner.

3 Me MICHEL GAUTHIER :

4 Ça va.

5 LE PRÉSIDENT :

6 On reviendra... Treize heures dix (13 h 10), est-ce  
7 que ça va? Je ne veux pas qu'on ait un petit retard  
8 sur le calendrier, mais je veux garder le rythme.  
9 Ça avance bien, puis c'est correct. Alors treize  
10 heures dix (13 h 10), est-ce que ça vous convient à  
11 tous?

12 Me JOELLE CARDINAL :

13 Oui. Merci.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Treize heures dix (13 h 10).

16 Me MICHEL GAUTHIER :

17 Merci.

18 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

19

20 REPRISE DE L'AUDIENCE

21 (13 h 12)

22 LE PRÉSIDENT :

23 Alors, nous revoilà. Maître Gauthier, on peut  
24 poursuivre?

25

1 Me JOELLE CARDINAL :

2 Est-ce que c'est possible, avant que maître  
3 Gauthier de poursuivre, de faire un petit  
4 commentaire. En fait, ça va être très rapide, là.  
5 C'est juste pour préciser, dans l'interrogatoire de  
6 maître Charlebois... Je m'excuse, il y a comme un  
7 contre-son, je pense, chez maître Gauthier.  
8 Parfait.

9 Dans l'interrogatoire de... le contre-  
10 interrogatoire de maître Charlebois, il avait été  
11 référence à une pièce dans le Plan  
12 d'approvisionnement puis on indiquait, quand on  
13 avait demandé le contexte, là, que c'était monsieur  
14 François-Olivier Galarneau qui se faisait contre-  
15 interroger.

16 Je veux juste préciser aux fins de  
17 l'audience, que selon nos vérifications, c'était  
18 monsieur Frédérik Aucoin, là. Donc, c'est pour ça  
19 qu'il y a eu des surprises du côté des témoins  
20 parce que monsieur Galarneau n'était pas un témoin  
21 dans le Plan d'approvisionnement. Donc, je tiens  
22 juste à le préciser. Merci.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci. À vous, Maître Gauthier.

25

1 Me MICHEL GAUTHIER :

2 Merci beaucoup. J'ai coupé beaucoup de questions  
3 déjà. J'en ai peut-être pour un peu moins longtemps  
4 que ce qui avait été prévu. Donc, je vais y aller  
5 avec des questions au niveau... En fait, maître  
6 Cadrin avait posé une question au niveau des dépôts  
7 qui pourraient être exigés et j'avais noté une  
8 réponse qui était « ça va dépendre de la clientèle  
9 risquée, clientèle à risque » et caetera.

10 La question est la suivante : étant donné  
11 que les abonnements de crypto sont considérés comme  
12 des abonnements à haut risque, est-ce  
13 qu'automatiquement Hydro-Québec a l'intention de  
14 demander un dépôt lorsqu'il y aura une demande de  
15 faite sur le site web pour obtenir un abonnement ou  
16 une demande d'alimentation supplémentaire?

17 Mme EMMANUELLE CARTIER :

18 R. Non, ça fait partie... c'est un élément qui fait  
19 partie dans l'analyse, de l'étude des demandes,  
20 donc ce n'est pas automatique.

21 Q. **[143]** Ça ne sera pas automatique. O.K. Et est-ce  
22 que vous avez l'intention d'indiquer, dans les  
23 Conditions de services, quels seront les critères  
24 qui permettront à Hydro-Québec de demander un dépôt  
25 pour l'analyse de la demande d'abonnement?

1 R. En fait, les Conditions de service actuelles  
2 prévoient des modalités pour le dépôt puis ça se  
3 retrouve au chapitre 6. Donc, on n'a pas  
4 l'intention d'ajouter des modalités à notre régime  
5 actuel.

6 Q. **[144]** O.K. À moins que je ne me trompe, l'article  
7 6, c'est les conditions de dépôt pour un  
8 abonnement, sauf que là on parle d'une demande  
9 d'abonnement qui serait à étudier par Hydro-Québec.  
10 Est-ce que ce seraient les mêmes conditions qui  
11 seraient appliquées?

12 R. Pour l'abonnement et la demande d'abonnement?

13 Q. **[145]** Oui.

14 R. Oui. Pour la demande d'abonnement, oui.

15 Q. **[146]** O.K. Juste pour bien replacer le contexte,  
16 là, vous avez dit tantôt que si vous constatez  
17 qu'il y a des demandes d'abonnement qui sont  
18 bizarres, étranges ou ne vous semblent pas  
19 normales, vous pourriez demander à ce moment-là un  
20 dépôt. Est-ce que c'était ça votre réponse?

21 R. Oui.

22 Q. **[147]** O.K. Donc, ce seraient les mêmes critères que  
23 l'article 6?

24 R. Oui.

25 Q. **[148]** O.K. Dans notre demande de renseignements



1           numéro 2 à Hydro-Québec, on avait posé des  
2           questions à ce qui arriverait lors d'une vente  
3           d'entreprise, une vente d'actions, et caetera. Et  
4           on avait reçu comme réponse qu'il y aurait une  
5           analyse qui se ferait cas par cas. Vous comprendrez  
6           que les clients d'Hydro-Québec aiment savoir  
7           d'avance qu'est-ce qui se passe avec leurs actifs,  
8           leur entreprise. Ce qu'on veut savoir, c'est  
9           comment ça va procéder pour un client du bloc qui  
10          désire vendre son entreprise? Dans un premier  
11          temps, est-ce que la personne qui veut acheter doit  
12          soumettre une nouvelle demande dans le bloc?

13        R. Bien, ça va dépendre au cas par cas. En fait, ça  
14        peut... t'sais, ça peut être compliqué. Ça peut  
15        être des questions de droit corporatif. Donc, il va  
16        devoir y avoir une analyse du cas par cas. Est-ce  
17        que c'est une vente d'actifs? Est-ce que c'est une  
18        vente d'actions? Est-ce que c'est une fusion? Il y  
19        a plusieurs cas de figure puis il peut y avoir  
20        plusieurs... plusieurs réponses dépendant des faits  
21        qui vont nous être soumis.

22        Q. **[149]** Prenons le cas de la vente d'entreprises qui  
23        se fait, dans ce cas-là est-ce que l'acheteur doit  
24        faire une nouvelle demande dans le bloc de trois  
25        cent mégawatts (300 MW)?

1 Me JOELLE CARDINAL :

2 Écoutez, Maître Gauthier, je pense qu'Emmanuelle  
3 Cartier a déjà été généreuse dans ses réponses. On  
4 avait déjà répondu à ça, dans votre demande de  
5 renseignement, puis je pense que ça a été très  
6 clair à l'effet que ce n'était pas la proposition  
7 du Distributeur que de codifier ça.

8 Puis, là, vous nous emmenez à des  
9 hypothèses différentes. Je ne pense pas qu'on est  
10 ici pour regarder tous les cas d'espèces et voir,  
11 avec des hypothèses, qu'est-ce que pourrait peut-  
12 être faire le Distributeur.

13 Me MICHEL GAUTHIER :

14 Bien, je pense qu'on est justement ici pour ça  
15 parce qu'il y a des cas qui sont quand même  
16 importants. Et, là, je pose la question : Qu'est-ce  
17 qui arrive? Est-ce qu'on doit aller chercher de  
18 l'électricité, de la puissance supplémentaire dans  
19 le bloc? Et vous voyez ma prochaine question  
20 arriver : Qu'est-ce qui arrive si le Bloc a été  
21 totalement attribué et qu'un client veut faire une  
22 vente d'entreprise?

23 Me JOELLE CARDINAL :

24 En fait, je pense que madame Cartier vous a répondu  
25 qu'elle devrait analyser la transaction

1 commerciale, l'évaluer en fonction du droit  
2 corporatif, évaluer tous les faits qui lui sont  
3 soumis. Donc, tous ces éléments-là sont nécessaires  
4 pour évaluer au cas par cas. Donc, même si vous lui  
5 donniez une situation hypothétique, elle ne sera  
6 pas en mesure de vous répondre davantage.

7 Me MICHEL GAUTHIER :

8 Alors, Maître Cardinal, je vais reposer ma  
9 question. Je n'ai pas demandé de façon générale.  
10 J'ai demandé : Qu'est-ce qui arrive dans le cadre  
11 d'une vente d'entreprise? Non pas dans une vente  
12 d'actions, mais une vente d'entreprise, donc  
13 d'éléments d'actifs, qu'est-ce qui arrive avec  
14 l'acheteur? Est-ce qu'il doit faire une demande  
15 dans le Bloc? Et point 2 de cette question-là,  
16 qu'est-ce qui arrive s'il n'y a plus de puissance  
17 disponible dans le Bloc? Et je comprends qu'il y a  
18 une objection. Alors, je vais demander aux  
19 régisseurs de trancher sur cette objection.

20 LE PRÉSIDENT :

21 O.K. Donc, ce que vous posez comme question, c'est  
22 qu'est-ce qui arrive, non pas dans le cas d'une  
23 vente d'actions, où est-ce que c'est la même  
24 entreprise avec des actionnaires différents mais  
25 une vente d'actifs, c'est-à-dire qu'elle écoule,

1 morceau par morceau dont, si vous voulez, son  
2 abonnement à la cryptomonnaie, c'est ce que vous  
3 posez comme question dans le cas d'une vente  
4 d'actifs et vous avez une réponse. Et s'il n'y a  
5 pas d'autre réponse, je pense que vous devez vous  
6 satisfaire de cette réponse-là.

7 À moins que, Maître Cardinal, vous dites  
8 que c'est quelque chose qui va être plaidée ou qui  
9 relève du droit. Vous parlez du droit corporatif,  
10 donc la question est claire : Est-ce que, dans le  
11 cadre d'une vente d'actifs, qu'est-ce qui arrive  
12 avec l'abonnement. Qu'est-ce que vous avez comme  
13 réponse, je dirais, Maître? Est-ce que vous la  
14 trouvez floue?

15 Me JOELLE CARDINAL :

16 Bien, en fait, c'est simplement que je pense que  
17 madame Cartier lui a déjà répondu. Si elle n'était  
18 pas claire, peut-être qu'elle peut réitérer sa  
19 question.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Elle dit que c'était du cas par cas, dépendant du  
22 profil de vente, de dire soit que ce soit une vente  
23 d'actifs ou une fusion, et caetera. Mais là, ce  
24 qu'il dit, maître Gauthier, c'est que si c'est  
25 strictement une vente d'actifs, c'est-à-dire une

1 vente des biens.

2 Me JOELLE CARDINAL :

3 Écoutez, c'était la question dans la DDR. Donc, je  
4 peux, peut-être, inviter madame Cartier à réitérer  
5 sa réponse.

6 LE PRÉSIDENT :

7 O.K. Alors, elle va répondre et si vous n'en avez  
8 pas beaucoup plus, Maître Gauthier, vous devrez  
9 vous satisfaire de la réponse. Vous cherchez la  
10 réponse, Madame Cartier?

11 Mme EMMANUELLE CARTIER :

12 R. Euh... oui, oui.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Vous êtes dans la DDR, vous dites?

15 Mme EMMANUELLE CARTIER :

16 R. Pouvez-vous me laisser une minute?

17 LE PRÉSIDENT :

18 Oui, excusez. C'est ça, je vous prierais de  
19 chercher la réponse non pas dans votre tête, mais  
20 sur le papier.

21 Me MICHEL GAUTHIER :

22 Puis la DDR, c'est page 8, question 6.

23 LE PRÉSIDENT :

24 O.K.

25

1 Me JOELLE CARDINAL :

2 Maître Gauthier, je m'excuse, on entend...

3 LE PRÉSIDENT :

4 Oui, exactement, on a un bulletin météo en direct.

5 Me JOELLE CARDINAL :

6 On a un bulletin météo en « live », c'est comme  
7 dérangent.

8 Me MICHEL GAUTHIER :

9 Est-ce que ça va?

10 LE PRÉSIDENT :

11 Oui, ça va.

12 Me MICHEL GAUTHIER :

13 Ça y est, ça venait de chez nous. Il était pourtant  
14 vraiment pas fort. On a admis que le micro est très  
15 sensible et si vous entendez un autre son, c'est  
16 l'aquarium.

17 R. J'ai la réponse à la question 6 de la CETAC. Dans  
18 le cadre... dans le cadre d'une vente d'actifs,  
19 d'une fusion, d'une... t'sais, d'une  
20 réorganisation, comme je vous l'ai dit, on va  
21 l'étudier au cas par cas.

22 L'important, c'est de déterminer que les  
23 quantités de blocs sont attribuées à un client  
24 spécifique pour un lieu donné. Donc, dépendant si  
25 la réponse, c'est oui ou non, il va falloir faire

1 une nouvelle demande, où la demande va pouvoir être  
2 transférée.

3 Me MICHEL GAUTHIER :

4 Q. **[150]** O.K. Je veux juste bien saisir, parce que  
5 c'est quand même très important, là. Je comprends  
6 que s'il y a une vente d'entreprise, donc d'actifs,  
7 et que l'abonnement reste au même endroit, la  
8 puissance pourrait être transférée à l'acheteur?  
9 Et, Monsieur le Président, je comprends... O.K.

10 R. Dans ces... dans la réponse qu'on a... bien, qui  
11 est soumise puis que je vous... je vous répète  
12 parce que la demande c'est pour un client  
13 spécifique, pour un site spécifique.

14 Q. **[151]** O.K. Et donc, vous me confirmez que dans ce  
15 cas-là, la puissance pourrait être transformée au  
16 nouvel... transférée au nouvel acheteur?

17 R. Si c'est le même client pour le même site.

18 Q. **[152]** Bien, évidemment, dans une vente, c'est un  
19 nouveau client, on s'entend, là?

20 R. Bien, là, c'est ça, on retombe dans des questions  
21 de droit corporatif, là....

22 Q. **[153]** Regardez, Monsieur le Président, je ne sais  
23 pas si on peut le prendre comme engagement, là,  
24 parce que c'est un aspect extrêmement important qui  
25 doit apparaître des Conditions de service, quant à

1 nous.

2 On parle d'une vente d'actifs, fait par un  
3 nouvel acquéreur, évidemment, et que ce nouvel  
4 acquéreur-là opérera ces actifs-là au même endroit.

5 Or, la question, c'est : dans ce cas-là,  
6 est-ce que cette personne-là, le nouvel acheteur  
7 devra faire une nouvelle demande dans le Bloc et  
8 qu'arrive-t-il - numéro 2 - qu'arrive-t-il si le  
9 Bloc est complètement attribué?

10 Me JOËLLE CARDINAL :

11 Écoutez, je...

12 Me MICHEL GAUTHIER :

13 Je comprends que c'est peut-être complexe. J'avais  
14 posé la question en DDR, et la réponse qu'on avait  
15 eue, c'est que c'est du cas par cas. Je pose une  
16 question très précise. Je comprends qu'elle est  
17 peut-être complexe, mais je pense que d'ici à ce  
18 qu'on termine les... l'audition, on pourrait  
19 sûrement nous répondre sur ça.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Donc, vous avez compris la question, Maître  
22 Cardinal? Dans le cas d'une vente d'actifs, et non  
23 pas d'actions, d'actifs...

24 Me JOELLE CARDINAL :

25 Oui, en fait, je vais devoir m'opposer à



1 l'engagement. Je suis désolée, mais la question qui  
2 est posée, c'est exactement la même question qui a  
3 été posée à la question 6 de la DDR de la CETAC. On  
4 peut la lire ensemble si vous voulez, là :

5 Le distributeur considère-t-il que  
6 lors d'une vente d'actifs des  
7 entreprises, et non une vente des  
8 actions [...], que l'acquéreur devra  
9 faire une nouvelle demande  
10 d'alimentation [...]?

11 Donc, si vous prenez le temps, là, de lire la  
12 réponse, on y a déjà répondu. Ce que nous demande  
13 maître Gauthier, c'est exactement la même chose,  
14 là. Donc, c'est... Je vais m'opposer à  
15 l'engagement, ça a déjà été répondu.

16 Me MICHEL GAUTHIER :

17 Ce que je vous souligne, Monsieur le Président,  
18 c'est qu'on n'a pas de réponse. Quand on nous dit :  
19 « Ce sera du cas par cas », ce n'est pas une  
20 réponse. Je crois que les clients ont le droit de  
21 savoir à quoi s'attendre. Et que ça doit même  
22 transparaître et apparaître dans les Conditions de  
23 service, et non être à la discrétion du  
24 Distributeur.

25 Alors, je pense que le Distributeur devrait

1 prendre un engagement, d'analyser selon lui ce qui  
2 en est avec cette question-là qui est très précise.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Maître Gauthier, ce qui va arriver, c'est que  
5 maître Cardinal, dans sa réponse à son engagement,  
6 va vous référer à la DDR en question. Donc, ce que  
7 vous allez retenir, c'est que vous n'êtes pas  
8 satisfait de la réponse et vous devrez vivre avec.

9 Alors, on ne maintiendra pas l'engagement.  
10 Toutefois, je vous invite à plaider le tout, parce  
11 que vous êtes en train de l'expliquer à nous  
12 autres, ici. Donc, revenez en plaidoirie avec ce  
13 sujet-là et probablement que maître Cardinal  
14 répondra en plaidoirie, possiblement, on verra.

15 Me MICHEL GAUTHIER :

16 Ce que je peux ajouter à ça, Monsieur le Président,  
17 c'est que je crois que vous avez le pouvoir  
18 d'ordonner à Hydro-Québec de répondre à une  
19 question précise et non de façon vague comme ils le  
20 font.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Regardez... J'ai le pouvoir, effectivement,  
23 d'ordonner des choses. Sauf qu'on a eu la réponse,  
24 elle nous réfère à la même réponse. Alors, la seule  
25 chose qui peut arriver, c'est vivre avec la

1 réponse.

2 Me MICHEL GAUTHIER :

3 Je comprends, sauf que...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Je ne peux ordonner d'avoir une réponse différente  
6 si c'est la réponse de leurs témoins.

7 Me MICHEL GAUTHIER :

8 Je comprends. Sauf que quand une réponse n'en est  
9 pas une, bien, je considère que ce n'est pas une  
10 réponse.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Ça joue dans ce temps-là dans l'évaluation aux fins  
13 de la décision. Alors, on reviendra en plaidoirie  
14 sur le thème.

15 Me MICHEL GAUTHIER :

16 Je comprends.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Merci.

19 Me MICHEL GAUTHIER :

20 Je regarde rapidement mais je crois que ça complète  
21 pour ma part, Monsieur le Président. Je vous  
22 remercie.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci, Maître Gauthier. Alors, nous poursuivons  
25 avec maître Neuman pour CREE, la communauté crie.

1 J'ai dit « la communauté crie », mais je crois que  
2 ça inclut également une entité crie. Maître Neuman.

3 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Monsieur  
5 les régisseurs. Est-ce que vous me voyez, vous  
6 m'entendez? Je veux être sûr que la connexion est  
7 correcte. Oui.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Tout est là.

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Tout est là. Bon. Donc, Dominique Neuman pour le  
12 Regroupement CREE qui regroupe deux entités cries.  
13 Bonjour aux témoins.

14 Q. **[154]** Donc, je vais vous demander comment seront  
15 priorisées les demandes d'abonnement si celles-ci  
16 qui arriveraient simultanément au moment de l'heure  
17 d'ouverture dépassent déjà le solde du bloc  
18 disponible, et qu'il n'est pas possible de les  
19 départager de façon chronologique parce qu'elles  
20 seraient toute arrivées exactement au moment de  
21 l'heure d'ouverture?

22 M. JULES BÉLANGER :

23 R. Le système informatique permet d'horodater de  
24 manière très, très précise les demandes que nous  
25 allons recevoir. Donc, il n'y aura pas de problème

1 à leur assigner un numéro en séquence.

2 Q. **[155]** Est-ce que les formulaires, et je vais venir  
3 un peu plus tard sur les trois formulaires ou les  
4 trois types de demandes dont vous avez parlé, mais  
5 est-ce que les formulaires seraient disponibles  
6 avant l'heure d'ouverture? En d'autres termes, est-  
7 ce que quelqu'un peut les remplir d'avance et  
8 attendre l'heure d'ouverture et, au moment de  
9 l'heure d'ouverture, les loger à ce moment-là?

10 R. Non, ce n'est pas notre intention.

11 Q. **[156]** Donc, le formulaire est disponible seulement  
12 à ce moment-là. O.K. D'accord.

13 R. Exact.

14 Q. **[157]** Est-ce que vous savez si le formulaire en  
15 question, enfin les formulaires en question  
16 permettraient le copier-coller? C'est-à-dire est-ce  
17 que quelqu'un pourrait déjà avoir écrit son texte  
18 dans un document Word et, au moment où le  
19 formulaire existe sur Internet, est-ce qu'il  
20 pourrait copier-coller son texte qu'il a déjà écrit  
21 d'avance pour le mettre dans les cases appropriées  
22 du formulaire?

23 R. C'est une bonne question. Je n'ai pas la réponse  
24 précise à ça. Évidemment, un client va pouvoir se  
25 préparer à l'avance. Comme je l'ai dit un petit peu

1 plus tôt, les renseignements que nous allons  
2 demander sont similaires aux demandes habituelles  
3 qui sont transmises au Distributeur. Maintenant,  
4 précisément est-ce que le copier-coller va être...  
5 est possible? Je n'ai pas la... Au niveau  
6 technique, je n'ai pas la réponse à votre question.

7 Q. **[158]** Est-ce que ça vous est possible de vérifier?  
8 Je vous pose la question dans le contexte suivant.  
9 C'est que s'il y a... Si au moment de l'heure  
10 d'ouverture il y a une course contre la montre qui  
11 se calcule en secondes ou en fraction de secondes,  
12 ça peut être utile de savoir si les gens ont besoin  
13 de recopier à la main les phrases ou les mots  
14 qu'ils pourraient avoir déjà écrits d'avance pour  
15 pouvoir simplement les copier-coller? Est-ce que  
16 vous pouvez prendre un engagement et peut-être même  
17 aujourd'hui de déposer la réponse à cet engagement?

18 Me JOELLE CARDINAL :

19 Je vais m'opposer à l'engagement. Je pense que  
20 le... Je pense que monsieur Bélanger a indiqué  
21 qu'il ne pouvait pas répondre à la question. Puis  
22 même si on prend l'engagement, la réponse va être  
23 la même. Ce n'est pas faute de connaissance du  
24 panel.

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 O.K. C'est que... En d'autres termes, l'outil  
3 informatique n'existe pas encore. Et c'est  
4 seulement lorsqu'il existera qu'on saura si cette  
5 fonction existe, si cette possibilité existe? Est-  
6 ce que j'ai correctement compris?

7 M. JULES BÉLANGER :

8 R. Les formulaires effectivement ne sont pas encore  
9 développés. Donc, nous attendons une décision de la  
10 Régie. Donc, effectivement, je ne peux pas aller  
11 tester, par exemple, cette fonctionnalité-là.

12 Q. **[159]** Est-ce que plusieurs demandes pour la même  
13 adresse civique ou le même site seront acceptées?  
14 Ou, en d'autres termes, est-ce qu'elles doivent  
15 toutes se trouver sur le même formulaire? Comment  
16 est-ce que vous prévoyez faire les choses? La même  
17 adresse civique ou le même site?

18 R. Pour être sûr de bien comprendre, vous voulez  
19 savoir si deux demandes avec la même adresse  
20 civique pourrait être la même...

21 Q. **[160]** Ou le même site? Ça pourrait être des  
22 demandes alternatives ou ça pourrait être des  
23 demandes complémentaires et là, je devance un petit  
24 peu les questions que j'avais prévues, mais par  
25 exemple, un client qui désire à la fois modifier un

1           abonnement existant et en plus en ajouter un  
2           deuxième sur le même site ou la même adresse.

3           R. La première chose qu'on va vérifier notamment avec  
4           le client c'est si c'est le même projet. Donc, en  
5           général, ce sera un site/un projet. Donc, ce sera  
6           de logger deux demandes pour une même adresse  
7           civique.

8           Q. **[161]** Et si on comptait deux volets d'un même  
9           projet qui serait au même site et à la même adresse  
10          civique?

11          Mme STÉPHANIE NORMAND :

12          R. Ça pourra faire partie des vérifications qui seront  
13          faites lors de l'analyse, parce que quand on tombe  
14          dans toutes les hypothèses possibles, nous, dans le  
15          fond le principe de base c'est d'avoir un client un  
16          site.

17                    Donc, si sur un même site il est possible  
18                    d'avoir deux projets, il faudra vraiment faire les  
19                    validations à l'étape de la validation.

20          Q. **[162]** O.K. Mais la raison pour laquelle je pose  
21          cette question maintenant, c'est qu'au moment de la  
22          course contre la montre, ce ne sera pas le moment  
23          de se renseigner à ce moment-là, parce que les  
24          secondes vont s'écouler.

25                    Si les gens concernés doivent



1 éventuellement avoir à préparer plusieurs demandes  
2 ou si au contraire il faut qu'ils mettent toutes  
3 leurs demandes sur le même site, même pour deux  
4 projets différents sur le même formulaire de  
5 demande, c'est quelque chose qu'il est utile de  
6 savoir d'avance, pas quand les secondes auront  
7 commencé à s'écouler.

8 M. JULES BÉLANGER :

9 R. Ce sera un site par formulaire. Donc, si un client,  
10 je veux dire...

11 Q. **[163]** O.K. C'est ce que j'ai compris, mais s'il y a  
12 plusieurs demandes sur le même site? C'est ça ma  
13 question. Ma question ne porte pas sur des  
14 multiples sites. Sur le même site.

15 R. Le client aura le loisir de déposer une deuxième  
16 demande, puis on fera les vérifications comme ma  
17 collègue vient de vous le mentionner.

18 Q. **[164]** En fait, en principe votre réponse à la  
19 question suivante que je vais vous poser est très  
20 claire, mais je veux être absolument sûr qu'il n'y  
21 a pas de nuance quelconque à apporter.

22 Est-ce que notre compréhension est correcte  
23 que le seul critère de sélection sera l'ordre  
24 chronologique de la demande? Qu'il n'y a aucun  
25 autre sous-critère additionnel qui serait utilisé

1           pour trier les demandes... Enfin, pour prioriser  
2           les demandes et les accepter?

3           R. Au niveau de la priorisation?

4           Q. **[165]** Oui.

5           R. Donc, pour l'attribution de provisions  
6           effectivement. Par contre, une fois que la demande  
7           nous es transmise nous analysons qu'il y a des...

8           Q. **[166]** Oui.

9           R. ...critères à ce moment-là qui vont être analysés.

10          Q. **[167]** Est-ce que vous prévoyez que le système de  
11          demandes d'abonnement et d'alimentation sera équipé  
12          d'un système contre les robots qui pourraient  
13          essayer de présenter plusieurs demandes  
14          simultanément? Est-ce qu'il y aurait un quelconque  
15          système là-dessus pour se prémunir contre les  
16          robots qui logeraient des demandes?

17          R. Ça fait effectivement partie de nos réflexions; il  
18          existe ce qu'on appelle les CAPTCHA qu'on peut  
19          ajouter en bulk. Donc, pour s'assurer qu'il n'y ait  
20          pas des robots par exemple qui viennent remplir les  
21          formulaire. Donc, ça fait effectivement partie de  
22          nos réflexions.

23          Q. **[168]** Est-ce que vous avez déjà des exemples des  
24          trois formulaires dont vous avez parlé à la page 3  
25          de la présentation de ce matin, HQD-11 DOC 2.

1 C'est-à-dire le formulaire pour participer  
2 au processus d'attribution soit en demandant une  
3 modification au caractéristiques d'abonnement, soit  
4 en logeant une demande d'abonnement, soit en  
5 logeant une demande d'alimentation? Vous avez déjà  
6 les formulaires déjà disponibles à cet égard.

7 R. Les formulaires ne sont pas encore construits. Ceci  
8 dit au niveau des renseignements qui seront  
9 demandés évidemment, il n'y aura pas de surprise,  
10 ce sont des renseignements qu'on demande  
11 habituellement à nos clients à la seconde où est  
12 fait la demande.

13 Q. **[169]** Est-ce que vous prévoyez publier, sur le site  
14 Internet, les modèles de ces formulaires avant la  
15 date limite, avant le déclenchement de la course  
16 contre la montre, à l'heure d'ouverture?

17 L'idée est que les gens puissent lire le  
18 formulaire et s'assurer qu'ils ont toutes les  
19 informations requises pour prendre part à la course  
20 contre la montre, lorsque l'heure d'ouverture sera  
21 déclenchée?

22 R. J'ai répondu à cette question, là, un petit peu  
23 plus tôt aujourd'hui. Nous pensons que c'est pas  
24 nécessaire, à ce stade-ci, puisque justement les  
25 informations qui doivent être transmises, là, sont

1           celles qu'on peut consulter notamment à l'annexe 1,  
2           par exemple, des conditions fermes.

3                        Donc, c'est de l'information publique, là,  
4           qu'il est possible de vérifier, là, pour les  
5           clients.

6    Q. **[170]** O.K. Quand vous avez dit « à ce stade-ci »,  
7           ma question n'était pas à ce stade-ci, aujourd'hui,  
8           ma question, c'est n'importe quand, avant le  
9           déclenchement de... avant l'heure d'ouverture.  
10           C'était ça, ma question. C'est pas à ce stade-ci,  
11           aujourd'hui.

12   R. Mais, je vous donnerais la même réponse...

13   Q. **[171]** O.K.

14   R. ... Maître Neuman.

15   Q. **[172]** Est-ce que notre compréhension est correcte  
16           qu'il y aura une quantité d'un seul placement  
17           chronologique pour l'ensemble des trois types de  
18           demandes, c'est-à-dire demande de modification  
19           caractéristique d'abonnement, demande d'abonnement,  
20           demande d'alimentation. Donc, tout sera dans la  
21           même liste chronologique, qu'il y aura pas trois  
22           listes?

23   R. C'est bien une seule et même liste.

24   Q. **[173]** J'ai parlé depuis tout à l'heure du fait  
25           qu'il y aurait trois formulaires de demande, c'est

1           notre compréhension de ce que vous avez mentionné  
2           tout à l'heure, à la page 3 de la présentation,  
3           est-ce que c'est bien correct qu'il y a juste trois  
4           types de formulaires, trois types de demandes qui  
5           existeront?

6           R. Oui.

7           Q. **[174]** O.K. Dans le cas de la demande  
8           d'alimentation, est-ce que le site de suivi du  
9           DA/DT d'Hydro-Québec, le site sur les travaux, les  
10          travaux pour les maîtres-électriciens, est-ce que  
11          ce site sera utilisé?

12          R. J'ai pas la réponse à cette question-là, Maître  
13          Neuman.

14          Mme EMMANUELLE CARTIER :

15          r. Si vous voulez dire que, enfin, peut-être s'il y a  
16          un guichet unique, toutes les demandes, même les  
17          demandes d'alimentation se retrouvent sur le  
18          guichet unique.

19          Q. **[175]** Je parle...

20          R. Sur le formulaire, il y a un endroit pour la  
21          demande d'alimentation où va être indiqué le numéro  
22          de la DA/DT pour bien s'assurer que le maître-  
23          électricien a fourni son formulaire aussi.

24                        Mais tout, tout va être géré par le guichet  
25          unique.

1 Q. **[176]** Oui, O.K. Mais justement je parle du fait que  
2 l'électricien doit fournir son formulaire, donc ça,  
3 c'est un formulaire autre que la demande qui fait  
4 l'objet d'analyse. Donc, est-ce que... donc, selon  
5 notre compréhension, sur le formulaire que remplit  
6 le demandeur, le demandeur doit écrire qu'il existe  
7 un autre formulaire qui est celui qu'a rempli le  
8 maître-électricien. Est-ce que c'est correct? C'est  
9 ma compréhension?

10 Sur le formulaire de demande  
11 d'alimentation, le demandeur doit écrire qu'il  
12 existe quelque chose d'autre qui existe déjà, qui  
13 est le formulaire par le maître-électricien. Est-ce  
14 que c'est correct comme compréhension?

15 R. Oui.

16 Q. **[177]** Et donc, est-ce qu'il est possible de remplir  
17 les... et suivre les processus nécessaires, c'est-  
18 à-dire le site du suivi du DA/DT pour obtenir  
19 d'avance, c'est-à-dire avant la seconde où commence  
20 la course contre la montre, pour obtenir d'avance  
21 ce document, d'obtenir le numéro approprié pour  
22 démontrer qu'il y a une certification du maître-  
23 électricien?

24 En ce sens, est-ce qu'on peut obtenir ça?  
25 Est-ce que le demandeur peut obtenir ça avant la

1 seconde où commence l'heure d'ouverture et la  
2 course contre la montre? Ou est-ce qu'il est obligé  
3 d'attendre après que la course contre la montre ait  
4 commencé pour obtenir ces documents, pour se servir  
5 du site du suivi du DA/DT?

6 M. JULES BÉLANGER :

7 R. Bien, il serait possible de transmettre, là, une  
8 demande d'alimentation et de travaux, là, avant.  
9 Donc, en fait, les formulaires qui nous parviennent  
10 ont ce numéro-là que...

11 Q. **[178]** Je ne comprends pas le sens du mot « les  
12 formulaires qui vous parviennent ». Vous parlez de  
13 quels formulaires?

14 R. De demandes d'alimentation et de travaux. En fait,  
15 ceux remplis par les maîtres électriciens.

16 Mme STÉPHANIE NORMAND :

17 R. Si je peux préciser. Effectivement, c'est deux  
18 processus qui sont parallèles. Donc, effectivement,  
19 le site qui permet aux maîtres électriciens de  
20 fournir leur permis à Hydro-Québec continue de  
21 vivre par lui-même. Donc, c'est certain qu'un  
22 client qui fait faire sa demande auprès d'un maître  
23 électricien et que celui-ci dépose son permis à  
24 Hydro-Québec dans ce système-là, c'est simplement  
25 qu'il aura par les équipes un... on récupérera ce

1 permis-là, mais ce permis-là sera transmis aux  
2 équipes spécialisées en chaînes de blocs. Ces  
3 équipes-là verront que ce permis-là n'est pas  
4 associé présentement à une demande du bloc. Oui, ça  
5 peut paraître comme peut-être une facilité ou une  
6 rapidité, mais en même temps il va simplement  
7 rester en attente ce permis-là tant et aussi  
8 longtemps qu'il n'y aura pas une demande pour  
9 l'attribution de mégawatts dans le cadre de  
10 l'attribution dont on parle.

11 Q. **[179]** Non, je comprends ça. Mais la question  
12 c'est : est-ce que le demandeur est obligé de  
13 sacrifier des secondes précieuses pour obtenir que  
14 soit rempli le formulaire du maître électricien ou  
15 est-ce que ça peut être fait d'avance et, comme ça,  
16 à partir du déclenchement de la course contre la  
17 montre, le demandeur, tout ce qu'il aura à mettre,  
18 c'est son numéro de référence du DA/DT parce que le  
19 formulaire du DA/DT existerait déjà? C'est bien ça?  
20 M. JULES BÉLANGER :

21 R. Votre compréhension est bonne.

22 Q. **[180]** O.K. J'avais une question. Je crois  
23 comprendre de vos réponses précédentes que la  
24 réponse c'est non, mais je vous la pose quand même  
25 juste pour être sûr que j'ai bien compris. Est-ce



1 que les demandes de modifications à un abonnement  
2 existant seront priorisées par rapport à d'autres  
3 types de demandes pour une nouvelle demande  
4 d'abonnement? Et je comprends que votre réponse  
5 c'est non, tout se fera dans une seule liste  
6 unique, c'est bien ça?

7 R. Effectivement.

8 Q. **[181]** O.K. Finalement, à quelle date est-ce  
9 qu'Hydro-Québec Distribution estime que le solde du  
10 bloc disponible sera totalement alloué?

11 R. Excusez-moi! Pourriez-vous répéter votre question,  
12 Maître Neuman?

13 Q. **[182]** Vers quelle date est-ce qu'Hydro-Québec  
14 Distribution estime que le solde du bloc disponible  
15 sera totalement alloué?

16 R. On n'a pas fait de prévision à ce niveau-là. Le  
17 contexte de la chaîne de blocs est un contexte qui  
18 varie beaucoup. On s'est dit un petit peu plus tôt,  
19 l'important, c'est d'avoir un processus en place  
20 qui permet de répondre à la fois à un volume  
21 important ou faible de demandes. Donc, une fois  
22 cela dit, on est prêt, mais on n'a pas prévu de  
23 date où le Bloc serait comblé.

24 Q. **[183]** Alors je vous remercie énormément. Je  
25 remercie énormément les témoins. Monsieur le

1           Président, Madame et Monsieur les régisseurs.

2           LE PRÉSIDENT :

3           Merci bien, Maître Neuman. Maintenant, Maître  
4           Turmel, je vois que vous êtes déjà au poste, alors  
5           bienvenu.

6           CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ANDRÉ TURMEL :

7           Prêt à dégainer, Monsieur le Président. Bonjour à  
8           tous. Bon après-midi en cette chaude journée.  
9           Alors, je vais essayer de ne pas être trop  
10          redondant avec les collègues qui ont déjà été assez  
11          actifs. Je n'irai pas dans les méandres des  
12          secondes avant l'inscription et tout ça, là. Je  
13          vais tenter de m'élever un peu plus du point de vue  
14          des consommateurs qui ont un intérêt dans ce  
15          dossier-là plutôt que des développeurs. Dans un  
16          premier temps si madame la greffière veut remettre  
17          au tableau la pièce B-0310, qui est la réponse à la  
18          DDR numéro 10 de la Régie s'il vous plaît. Donc  
19          B-0310, le tableau R-1.1, c'est à la page 5. Je  
20          vous remercie.

21                   Alors, on a bien compris depuis ce matin  
22          qu'il y a trois formes différentes de transmettre  
23          la demande : demande d'alimentation, demande  
24          d'abonnement où dans le cas où un client aménage  
25          dans un lieu où l'installation est déjà en mesure

1 de recevoir l'installation, et demande de  
2 changement des caractéristiques de l'abonnement.  
3 Et, là, le tableau a été fourni, donc à R.1.1, où  
4 on présente les cinq dossiers ou cinq projets, je  
5 dirais, actifs qui émanent de la D-2019-001. Je  
6 sais qu'on en a parlé ce matin, mais on voulait  
7 simplement bien confirmer notre compréhension sur  
8 ce qui apparaît.

9           Donc, juste nous confirmer que les deux  
10 clients où les coûts sont nuls, là, donc celui de  
11 zéro virgule six (0,6 MW) et celui de un point cinq  
12 mégawatt (1,5 MW) qui totalisent deux point un  
13 mégawatts (2,1 MW), donc correspondent bien dans ce  
14 cas-ci, à des demandes d'abonnement ou de demande  
15 de modifications des caractéristiques d'un  
16 abonnement, dans un premier temps. Alors que les  
17 trois autres seraient des demandes d'alimentation.  
18 Est-ce que c'est correct de comprendre ça comme ça?

19 Me JOELLE CARDINAL :

20 Maître Cadrin, est-ce que dans... parce que vous  
21 faites référence aux soumissions, là, qui avaient  
22 été fournies dans le cadre de l'appel de  
23 propositions, là.

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 Oui.

1 Me JOELLE CARDINAL :

2 Je ne suis pas sûre qu'on puisse comprendre votre  
3 question, là, parce que c'est vraiment un programme  
4 différent, là.

5 Me JOELLE CARDINAL :

6 Écoutez, je ne... D'accord. Merci de me comparer à  
7 maître Cadrin que je salue. C'est plutôt maître  
8 Turmel qui parle cet après-midi. Mais, non, non.  
9 Alors, moi, ma question, elle est tout à fait  
10 simple, là. Les deux... les coûts qu'on voit à zéro  
11 pour cent (0 %), est-ce qu'on parle... juste nous  
12 confirmer que, dans ces deux cas-là, ce sont des  
13 demandes d'abonnement ou des demandes liées à des  
14 modifications à l'abonnement? C'est simplement ça  
15 que je veux comprendre.

16 Me JOELLE CARDINAL :

17 Bien, en fait, ce que je comprends, c'est que vous  
18 demandez des détails techniques des soumissions qui  
19 ont été retenues, là.

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 Non, ça ne m'apparaît pas une demande technique ni  
22 confidentielle. Je peux demander la demande de  
23 manière inversée. Les trois... et sans attribution  
24 à un projet ou à l'autre, là, les trois autres  
25 dossiers à trente-huit pour cent (38 %), à cinq

1           pour cent (5 %) et cent quarante-trois pour cent  
2           (143 %), sans indication, pris globalement, est-ce  
3           que ce sont des demandes d'alimentation? Donc, il  
4           n'y a pas... il n'y a rien de nominatif ici ni de  
5           confidentiel quant à moi, là.

6           Mme STÉPHANIE NORMAND :

7           R. Malheureusement, je n'ai pas cette information.

8           Q. **[184]** Est-ce que je pourrais vous demander de  
9           prendre l'engagement? Donc, de confirmer, à l'égard  
10          du tableau R-1.1 de la pièce HQD-10, Document 1.2,  
11          pages 5 de 8, si les puissances autorisées qui  
12          indiquent dix (10), vingt (20) et zéro virgule cinq  
13          (0,5), prises globalement, là, si ces trois  
14          demandes-là peuvent être associées à des demandes  
15          d'alimentation?

16          Me JOELLE CARDINAL :

17          Écoutez, on va prendre l'engagement sous réserve,  
18          là. Je sais qu'on...

19          Me ANDRÉ TURMEL :

20          Si vous avez l'information. Oui, oui, bien sûr.

21          Me JOELLE CARDINAL :

22          Exactement. Puis du fait que je comprends que, dans  
23          l'appel de propositions, c'est un processus  
24          différent dans lequel on faisait des ententes de  
25          raccordement. Donc, ce n'est pas le processus

1           auquel vous faites référence dans le cadre du  
2           processus d'attribution. Donc, on va prendre  
3           l'engagement sous réserve et vous revenir, Maître  
4           Turmel.

5           Me ANDRÉ TURMEL :

6           D'accord.

7  
8           E-1 (HQD) : Confirmer, à l'égard du tableau R-1.1  
9                           de la pièce HQD-10, Document 1.2,  
10                          pages 5 de 8, si les puissances  
11                          autorisées qui indiquent dix (10),  
12                          vingt (20) et zéro virgule cinq (0,5),  
13                          prises globalement, si ces trois  
14                          demandes peuvent être associées à des  
15                          demandes d'alimentation (demandé par  
16                          la FCEI)

17  
18           J'avais des questions qui tombaient en conséquence,  
19           là, de ce questionnement-là. Puis je me réserverai  
20           le droit de poser des questions quand j'aurai les  
21           réponses, si on veut... si... pour continuer. Mais  
22           simplement pour revenir, parce que toujours dans  
23           cette pièce-là, à la... attendez un instant,  
24           B-0310, à la réponse 1.2, vous indiquez, là :

25                           Le Distributeur considère que

1 l'exigence d'une autre forme de  
2 garantie financière dont le montant  
3 serait en corrélation avec le coût des  
4 travaux n'aurait pas de plus-value à  
5 ce stade. Un client qui doit, dans un  
6 contexte...

7 Pardon!

8 ... de volatilité importante, financer  
9 et payer pour l'ensemble de son  
10 raccordement constitue déjà une  
11 exigence minimale significative.  
12 L'hypothèse du Distributeur est à  
13 l'effet que celui-ci voudra maximiser  
14 son retour sur son investissement.

15 Et là vous ajoutez, et je mets l'emphase là-dessus  
16 Or, il faut rappeler que les  
17 situations où un nouveau raccordement  
18 n'occasionnerait aucuns travaux  
19 devraient être rares.

20 J'insiste sur cette dernière phrase-là. Quand vous  
21 dites que

22 [...] les situations où un nouveau  
23 raccordement n'occasionnerait aucuns  
24 travaux devraient être rares.

25 je comprends que vous réferez à des nouvelles

1 installations plutôt qu'à des modifications

2 d'installations existantes. C'est exact?

3 R. Écoutez, je ne suis pas certaine que je saisis tout  
4 à fait la question, mais si je...

5 Q. **[185]** Allez-y. Puis on va essayer de saisir votre  
6 réponse.

7 R. Bien, on va essayer de se comprendre.

8 Q. **[186]** O.K.

9 R. Je vais vous donner...

10 Q. **[187]** D'accord.

11 R. ... ma compréhension.

12 Q. **[188]** Alors?

13 R. Alors, ce qu'on vient de dire, c'est qu'une demande  
14 d'alimentation pour un nouveau site, donc un client  
15 qui s'installe sur un nouveau site, il est  
16 effectivement rare qu'il n'y ait pas de coût de  
17 travaux, là. On doit aller raccorder ce client-là  
18 et on doit l'alimenter.

19 Donc, par le fait même, il y a des coûts et  
20 on doit modifier notre réseau pour pouvoir  
21 alimenter ce client-là. Parfois, ça peut aller même  
22 jusqu'à des coûts sur le réseau du Transporteur.  
23 Donc, ces coûts-là peuvent être assez importants.

24 Q. **[189]** O.K. Juste pour bien comprendre. Donc, on  
25 peut avoir des modifications d'installations



1 existantes qui entraînent peu de coûts?

2 R. Bien, ça pourrait, là, mais dans le sens où... On  
3 pourrait penser à l'hypothèse d'un client qui  
4 trouve une usine désaffectée puis qui décide de s'y  
5 installer. Sûrement que ses installations devront  
6 être remises aux normes, mais ça ne veut pas dire  
7 nécessairement qu'il va devoir y avoir de grands  
8 travaux réseau pour pouvoir alimenter ce client-là.

9 Q. [190] O.K. Et l'utilisation du terme, de  
10 l'expression « devrait être rare », c'est quelque  
11 chose qu'on ne voit pas souvent dans la bouche  
12 d'Hydro-Québec. Ça existe ou ça peut exister,  
13 « rare » c'est un mot qu'on... Alors, pourquoi ne  
14 pas nécessairement dire que ça ne peut pas arriver  
15 du tout? Ça n'arrive pas ou ça arrive, mais  
16 « rare »... euh...

17 R. Bien, je ne peux pas vous dire que j'ai des  
18 statistiques pour appuyer tout à fait, là,  
19 exactement pour pouvoir m'appuyer. Mais comme je  
20 vous l'ai dit, si on prend simplement l'hypothèse  
21 dont on vient de discuter, c'est un tout nouveau  
22 site, bien, il va y avoir des travaux, ça fait que  
23 « rare »... Est-ce qu'il peut y avoir un cas où le  
24 client va aller s'installer à un endroit où on va  
25 devoir simplement faire un branchement? Peut-

1 être... peut-être, mais je ne peux pas vous  
2 l'affirmer.

3 Q. [191] D'accord. Toujours en lien avec cette pièce  
4 B-0310, maintenant, la réponse 1.3, un peu plus  
5 bas, Madame la Greffière. Bon, il est dit :

6 Pour les demandes d'abonnement, le  
7 système informatique[...]

8 Un instant, je veux m'assurer que je suis dans le  
9 bon... euh... Oui, c'est ça, donc :

10 Pour les demandes d'abonnement, le  
11 système informatique et le processus  
12 du Distributeur permettent aux clients  
13 de présenter leurs demandes jusqu'à un  
14 maximum de 6 mois avant le début de  
15 l'abonnement. Le Distributeur  
16 appliquerait la même règle dans le  
17 cadre de son processus d'attribution,  
18 ce qui fait que le client ne pourrait  
19 pas présenter une demande pour  
20 laquelle la date de début de  
21 l'abonnement est au-delà de ce délai  
22 de 6 mois à compter de la date de la  
23 demande.

24 Fin de la citation. On en a parlé un peu ce matin.  
25 Donc, je comprends que la date convenu du début

1 d'abonnement, je comprends que vous avez déjà dit  
2 ou assurément écrit que cette date-là peut être  
3 reportée par le client? Juste pour m'assurer qu'on  
4 s'est bien compris.

5 Quand le client vous donne une date de  
6 début d'abonnement, en disant : « Bon, je dépose  
7 aujourd'hui et ça sera dans, disons, cinq mois ». On  
8 comprend que cette date-là, une fois qu'elle a  
9 été acceptée dans le processus, c'est que la  
10 demande est devenue pas acceptable, je cherche le  
11 terme, là, qui n'est plus provisoire.

12 Donc, ça peut être reporté? Bien, c'est-à-  
13 dire qu'une demande est provisoire et que, donc, le  
14 client décide de faire une demande de report? Vous  
15 nous avez déjà répondu que cette demande de mise  
16 sous tension pouvait être reportée par le client,  
17 c'est toujours le cas?

18 R. Je vais juste consulter mes collègues.

19 Q. **[192]** O.K.

20 R. Je ne sais pas si ce matin... peut-être que ça m'a  
21 échappé, si on a vraiment dit qu'on pouvait  
22 reporter cette date-là, mais c'est une date ferme.  
23 En fait, ce qui est visé par ça, c'est vraiment de  
24 ne pas attribuer des mégawatts à un client qui n'a  
25 pas l'intention de consommer dans un délai

1           raisonnable. Donc, c'est vraiment un six mois qui  
2           doit être le délai à respecter.

3       Q. **[193]** Écoutez, je ne veux pas vous prendre en  
4           raccourci, mais peut-être, Madame la Greffière, on  
5           peut mettre la pièce B-0299, qui est la réponse de  
6           HQD à la DDR numéro 3 de la Régie. B-0299, à la  
7           réponse 1.3. À la page 6. On peut descendre encore  
8           un peu. À la question... la réponse 1.3, on  
9           demandait...

10                   C'est un 1.10, pardon. Remontez à 1.10, un  
11           petit peu plus haut. On dit :

12                            Veillez indiquer si la date convenue  
13                            de début d'abonnement ou de mise sous  
14                            tension peut être reportée par le  
15                            client.

16       Et là, vous... vous répondez :

17                            Le Distributeur le confirme.

18       Alors, peut-être, là... peut-être nous confirmer  
19       aujourd'hui qu'est-ce qui... qu'est-ce qu'on  
20       retient? L'écrit ou les témoignages d'aujourd'hui?

21       R. Écoutez, moi, je vous propose de prendre en  
22       engagement et de vous repréciser, là, cette  
23       question, Maître...

24       Q. **[194]** O.K. Bien, il n'y a pas de souci, hein, vaut  
25       mieux prendre le temps de réfléchir. Donc... Bien,

1 simplement confirmer... Donc, Monsieur le  
2 Président, Madame la Greffière, l'engagement  
3 numéro... je ne sais pas on est rendu à combien? 2.  
4 Oh, quand même! 2.

5 Alors, confirmer, en lien avec la réponse  
6 déjà donnée à la pièce B-0299, page 6, réponse 1.10  
7 donnée à la FCEI, si le... HQD confirme toujours  
8 que la date convenue du début d'abonnement ou de  
9 mise sous tension peut être reportée par le client.  
10 Bref, clarifier la réponse à la DDR et le  
11 témoignage d'aujourd'hui, le vingt-six (26) août  
12 deux mille vingt et un (2021).

13

14 E-2 (HQD) : Confirmer que la date convenue du  
15 début d'abonnement ou de mise sous  
16 tension peut être reportée par le  
17 client (demandé par la FCEI)

18

19 C'est clair, Maître Cardinal?

20 Me JOELLE CARDINAL :

21 Très clair, merci.

22 Me ANDRÉ TURMEL :

23 Q. [195] Merci. Et encore, là, j'ai quelques  
24 questions, vous me direz si on arrête ou si on  
25 va... Ma question suivante, c'est : dans une

1 situation où un client conviendrait d'une date  
2 d'abonnement de six mois après la demande,  
3 pourrait-il demander un report au-delà de ces six  
4 mois là? Je ne sais pas si vous voulez avoir un  
5 forfait dans l'engagement et on inclut tout à  
6 l'intérieur, là?

7 Mme STÉPHANIE NORMAND :

8 R. Oui, je vais vous prendre la totale.

9 Q. [196] O.K. Bien, je vais poser mes questions, puis  
10 on les ajoutera un à un, ça sera... C'est bon.

11 Me JOELLE CARDINAL :

12 On va juste attendre de voir les questions...

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Oui. Bien, je vais répéter, donc... C'est de bonne  
15 guerre, Maître Cardinal. Donc, première... première  
16 sous-question à l'engagement : dans une situation  
17 où un client conviendrait d'une date d'abonnement  
18 six mois après la demande, pourrait-il demander un  
19 report au-delà des six mois?

20 Me JOELLE CARDINAL :

21 Vous parlez dans le cas d'une demande  
22 d'alimentation? Une demande d'abonnement, pardon?

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Là, j'avais dit une « date d'abonnement », alors...  
25 Peut-être, s'il y a des cas de figure, nous donner

1 les différences, là. C'est vous qui détenez la  
2 vérité.

3 Me JOELLE CARDINAL :

4 Oui, en fait, je veux juste être certain que c'est  
5 quelque chose qui est intelligible, là. Dans le  
6 fond, vous dites : s'il y a un client qui fait une  
7 demande d'abonnement, puis là il demande à ce que  
8 l'abonnement débute dans plus... dans six mois,  
9 est-ce qu'il peut, dans le cadre d'une demande  
10 d'abonnement, demander...

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 Demander un report.

13 Me JOELLE CARDINAL :

14 Fait que c'est vraiment dans le cadre d'une demande  
15 d'abonnement.

16 Me ANDRÉ TURMEL :

17 Oui.

18 Me JOELLE CARDINAL :

19 Parfait.

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 O.K. Deuxième sous-question...

22 LE STÉNOGRAPHE :

23 Excusez-moi, Maître Turmel... Je m'excuse, pour moi  
24 vous écrieriez ça comment? L'engagement, le... Je ne  
25 sais pas si vous pouvez faire des engagements

1 distincts, parce que si vous en avez pour  
2 plusieurs, moi, ça va être difficile de les mettre  
3 ensemble, là.

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 Je voulais faire un forfait, mais écoutez, moi, je  
6 peux y aller avec l'engagement numéro 3, si vous  
7 voulez, là, Monsieur le Greffier, donc... Pardon,  
8 Monsieur le Sténographe.

9 LE STÉNOGRAPHE :

10 Merci.

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 Q. **[197]** Madame la Greffière, donc, ce serait  
13 l'engagement 3, donc en lien avec la demande à  
14 l'engagement 2 : dans une situation où un client  
15 conviendrait d'une date d'abonnement, six mois  
16 après la demande, pourrait-il demander un report  
17 au-delà des six mois? O.K.?

18 Mme EMMANUELLE CARTIER :

19 R. Pardon. On... Juste pour clarifier...

20 Q. **[198]** Oui.

21 R. La date de début d'abonnement ne peut pas être  
22 passée six mois, là.

23 Q. **[199]** O.K.

24 R. Donc, dans votre question, il faudrait que ça  
25 soit... bien, il faudrait reformuler la question.



1 Q. **[200]** O.K. Mais, ultimement, là, ce que je veux  
2 savoir avec vous, c'est : il y a-t-il une limite  
3 au... Peut-on reporter, premièrement, et il y a-t-il  
4 une limite au nombre de reports? C'est ça qui nous  
5 intéresse. Si vous avez lu la preuve de la FCEI, on  
6 met une limite.

7           Donc, on cherche, on demande à ce que la  
8 Régie limite dans le temps et vous ça ne semble  
9 pas... Ce n'est pas clair. On veut donc savoir de  
10 vous un peu votre position là-dessus? La question  
11 est claire?

12 R. La date de mise en tension initiale doit être  
13 convenue entre le Distributeur et le client.

14 Q. **[201]** Oui.

15 R. Nos processus d'affaires sont à l'effet que cette  
16 date-là ne serait pas de plus de six mois et le  
17 Distributeur ne conviendrait pas d'une date qui  
18 serait éloignée dans le temps de plusieurs années.  
19 On retrouve cette réponse-là à votre question à  
20 1.8.

21 Q. **[202]** Bien, Madame Cartier, donc donnez un début de  
22 réponse intelligible je dirais pour qu'on  
23 comprenne, parce que comme vous avez donné dans la  
24 DDR écrite que vous confirmez qu'il pouvait y avoir  
25 un report, bien nous on est partis sur une

1 « track » du report.

2 Là, vous nous dites dans vos processus  
3 intégrés, une fois que, comment dire, que les  
4 coches sont toutes cochées et que la personne, le  
5 délai se met à, comment dire, la demande provisoire  
6 elle est acceptée ou pas, on vous demande s'il peut  
7 y avoir un report?

8 Vous semblez nous... Bien, là, je n'ai pas  
9 encore la réponse. Alors, là, est-ce qu'on discute  
10 encore, Monsieur le Président ou... Je veux laisser  
11 le soin à HQD de répondre à l'engagement.

12 Me JOELLE CARDINAL :

13 En fait, si je comprends bien, Maître Turmel, je  
14 pense qu'on pourrait maintenir l'engagement 2, à  
15 savoir, si pour les reports, les mises sous  
16 tension, puis je pense que madame Cartier vient de  
17 répondre à l'engagement 3 qui n'avait pas encore  
18 été coté sur la possibilité de reporter au-delà de  
19 six mois pour une demande d'abonnement.

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 Juste bien clarifier. Excusez-moi de vous  
22 interrompre. Donc, à ma question ad lib peut-on  
23 reporter après six mois? Après les fameux six mois?  
24 Vous répondez que non si j'ai bien compris?

25

1 Me JOELLE CARDINAL :

2 En fait, c'est ça. Madame Cartier vous indiquait  
3 que pour les demandes d'abonnement ce n'était pas  
4 possible. Donc, l'engagement 3 serait déjà répondu.

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 Quand vous dites « Ce n'est pas possible. » donc il  
7 n'y a pas de report?

8 Mme EMMANUELLE CARTIER :

9 R. La date de mise sous tension ne doit pas excéder  
10 six mois.

11 Q. **[203]** O.K. La date de mise sous tension ne doit pas  
12 excéder six mois. Mais si un client vient vous  
13 demander après le cinquième mois « J'ai besoin d'un  
14 report. » qu'est-ce que vous allez lui répondre?

15 R. Ça c'est l'engagement numéro 1.

16 Q. **[204]** Numéro 2. C'était dans votre... C'est ça.

17 R. (Inaudible). Numéro 2.

18 Q. **[205]** O.K. Parfait. Excellent.

19 LE STÉNOGRAPHE :

20 On retire l'engagement 3. C'est ce que je  
21 comprends.

22 Me ANDRÉ TURMEL :

23 On va revoir les notes. Dans la mesure où la  
24 réponse... Je pense que la réponse a été fournie  
25 effectivement. On peut avancer. Écoutez, donc j'ai

1 une série de questions associées à l'engagement  
2 numéro 2. On verra la réponse, Monsieur le  
3 Président, puis on nous permettra de revenir le cas  
4 échéant pour clarifier si c'est nécessaire comme on  
5 le fait bien.

6 Q. **[206]** Maintenant, une question un peu de manière,  
7 et on n'a pas entendu beaucoup les autres témoins  
8 d'HQD aujourd'hui à l'égard des tarifs.

9 Est-ce que contrairement au Tarif LG dans  
10 lequel il y a un client qui demande pour qu'on soit  
11 bien plus de cinq mégawatts (5 MW) s'engage à un  
12 volume souscrit.

13 Donc, un volume obligatoire pour lequel il  
14 y aura s'il ne consomme pas une certaine pénalité.  
15 Est-ce que vous pouvez me confirmer que pour le  
16 Tarif chaînes de blocs, il n'y a pas de tarif  
17 souscrit? Il n'y a pas de montant souscrit?

18 M. JULES BÉLANGER :

19 R. Maître Turmel, faites-vous référence au concept de  
20 puissance souscrite?

21 Q. **[207]** Oui. Bien le volume.

22 R. Dans les tarifs?

23 Q. **[208]** Oui. Vous avez raison. J'ai dit « volume »  
24 hein? Oui. Vous avez raison, Monsieur Bélanger.  
25 C'est « puissance souscrite ».

1 R. La puissance souscrite est un concept applicable  
2 pour les clients au Tarif LG et L.

3 Q. **[209]** L et LG?

4 R. Il y a... Laissez-moi juste un instant. Je vais  
5 faire une vérification, Maître Turmel.

6 Q. **[210]** Oui.

7 R. Donc, juste pour revenir en arrière sur ce que vous  
8 venez de dire, le concept de puissance souscrite  
9 s'applique uniquement pour les clients L. Donc,  
10 notre clientèle industrielle. M, les clients au  
11 tarif M ou au Tarif LG, il n'y a pas de concept de  
12 puissance souscrit.

13 Q. **[211]** Ça, j'avais bien compris, Monsieur Bélanger,  
14 mais c'est d'où ma question. Le Tarif L c'est plus  
15 de cinq mégawatts. Ici, on parle de demandes  
16 pouvant aller jusqu'à cinquante mégawatts (50 MW)  
17 et je suis bien conscient que pour les tarifs L,  
18 ainsi que LG, il y les concepts de puissance  
19 souscrite pour les clients au-delà de cinq  
20 mégawatts.

21 Ma question, c'est : bien, vous nous  
22 confirmez finalement que... vous m'avez confirmé  
23 pour le L, très bien. Mais donc, vous nous  
24 confirmez qu'il n'y en a pas de puissance souscrite  
25 dans le tarif chaînes de blocs??

1 R. Il n'y a pas effectivement le même mécanisme qui  
2 s'applique pour les clientèles L ou LG. Les clients  
3 LG, par contre, donc, dès qu'on parle effectivement  
4 d'un appel de puissance qui est supérieur à cinq  
5 mille (5000), donc qui vont être tarifés au tarif  
6 L, mais ce n'est pas une puissance souscrite. La  
7 puissance souscrite, elle est, c'est une puissance  
8 qui est annoncée, si vous voulez, par nos clients.  
9 Il y a pas le même mécanisme qui s'applique pour la  
10 clientèle au tarif LG.

11 Q. **[212]** Je comprends et parce que dans la puissance  
12 souscrite, il y a un mécanisme pour le tarif L et  
13 LG que si on... on ne rencontre pas ces objectifs-  
14 là, il y a des pénalités, mais ce qui n'est pas le  
15 cas, si je comprends bien, dans le tarif chaînes de  
16 blocs.

17 R. J'aimerais juste pour qu'on soit clair, là, il y a  
18 pas de puissance souscrite au tarif LG.

19 Q. **[213]** Oui.

20 R. C'est un autre mécanisme, là, qui s'applique, qui  
21 est la puissance minimale à facturer.

22 Q. **[214]** Oui. Ça, c'est au tarif, excusez-moi,  
23 j'interromps, pardon, oui?

24 R. Au tarif LG, oui.

25 Q. **[215]** Mais donc, et si on revient, puis je pense

1 pas qu'il est nécessaire de mettre les tarifs de  
2 l'électricité à l'article 7.1, je veux juste vous  
3 relire, là, parce que j'ai des questions qui s'en  
4 viennent là-dessus, on dit :

5 Évidemment, le tarif chaînes de blocs,  
6 celui qui est déjà effectif,  
7 s'applique à un abonnement annuel au  
8 titre duquel l'électricité est livré  
9 en tout ou en partie pour un usage  
10 cryptographique appliqué aux chaînes  
11 de blocs, si la puissance installée et  
12 destinée à cet usage est d'au moins  
13 cinquante kilowatts (50 kW).

14 O.K. Alors, là, je fais bien la différence,  
15 on parle de kilowatts pour le minimum, O.K.

16 Et, là, je veux mettre en opposition le  
17 tarif que je viens de vous parler et l'article 2.2  
18 des conditions de service, je pense pas qu'il est  
19 nécessaire de les mettre, parce que c'est l'article  
20 2.2 qui est dans le texte général des conditions de  
21 service qui dit que le début de l'abonnement de  
22 l'électricité...

23 Le début d'abonnement.

24 L'électricité consommée vous est  
25 facturée à compter du début de votre

1                   abonnement, c'est-à-dire, selon le  
2                   cas : a) à la date dont vous avez  
3                   convenu avec Hydro-Québec, ou b) à la  
4                   date de la mise sous tension initiale  
5                   dans les cas de nouvelles  
6                   installations électriques.

7                   Donc, là, dans les prochaines questions, je  
8                   veux... on va regarder un peu comment l'article 7.1  
9                   des tarifs versus l'article 2.2 des conditions,  
10                  comment tout ça vit dans la réalité d'une chaîne de  
11                  blocs, O.K. Et la question, c'est : supposons que  
12                  vous avez, je fais une hypothèse, là, pour tenter  
13                  de bien comprendre. Quelqu'un qui a un projet,  
14                  dépose disons un projet de vingt (20) ou trente  
15                  mégawatts (30 MW), O.K., et il convient d'une date  
16                  d'un début d'abonnement avec le Distributeur.

17                  Première question : qu'est-ce qui se passe  
18                  si lors de son premier mois de consommation, il ne  
19                  consomme que cinquante kilowatts (50 kW), parce  
20                  qu'on pourrait penser qu'il n'a pas commencé à  
21                  installer ses machines mais il commence à allumer  
22                  la lumière puis à installer son installation sans  
23                  faire rouler ses machines, là.

24                  La première question : est-ce que son  
25                  attribution de capacité de trente mégawatts (30mW),



1 elle est considérée définitive à partir de quel  
2 moment? À partir de la consommation du cinquante  
3 kilowatts (50 kW) ou à partir de l'installation des  
4 machines qui tournent?

5 R. Peut-être pour replacer dans le cadre du processus,  
6 là, l'attribution définitive se fait dans le cas  
7 d'une demande de modification d'usage, d'une  
8 demande d'abonnement, lors de la confirmation  
9 écrite des caractéristique d'abonnement, puis dans  
10 le cas d'une demande d'alimentation, lorsque le  
11 client va signer son entente, donc, à ce moment-là,  
12 les quantités sont jugées comme étant attribuées en  
13 définitive.

14 Q. **[216]** Et non plus loin...

15 R. Donc, une fois ça, donc, t'sais si je peux aller  
16 plus loin, peut-être pour répondre à votre  
17 question, une fois que les machines sont mises en  
18 place effectivement, il y a des montées en charge  
19 qui se font et donc, pour l'application des tarifs  
20 ça va dépendre. Est-ce qu'il est à cent kilowatts  
21 (100 kW), cinq cents kilowatts (500 kW). Est-ce que  
22 la montée en charge est rapide puis il a dépassé le  
23 seuil de cinq mille (5000), donc, à ce moment-là le  
24 tarif de grande puissance s'appliquerait donc...

25 Mais pour la question d'attribution

1 définitive, c'est précisé dans le cadre de notre  
2 processus et ça se passe en amont.

3 Q. **[217]** Donc, l'attribution définitive dépend... À la  
4 question que j'avais là-dessus, la suivante, est-ce  
5 que cette attribution définitive dépend du fait que  
6 les cinquante kilowatts (50 kW) sont consommés pour  
7 les activités de minage ou pas, vous, vous me  
8 dites... Je ne suis pas sûr d'avoir bien compris,  
9 là. Donc, la... c'est la partie d'attribution  
10 définitive est attribuée à partir du moment où il y  
11 a... on allume la lumière, là, je veux dire, au  
12 sens où l'attribution définitive n'est pas  
13 attribuée à l'issue de la fin de la montée en  
14 charge. Elle est attribuée très très en amont,  
15 finalement, comme vous avez dit.

16 R. Exact.

17 Q. **[218]** O.K. O.K. Est-ce qu'il y a des circonstances  
18 ou, je ne sais pas, là, le cas échéant, dans  
19 quelles circonstances on peut perdre une  
20 attribution? Est-ce que quelqu'un qui obtient une  
21 attribution définitive, pardon, puis on a peut-être  
22 fait référence ce matin, quelques collègues ont  
23 posé des questions. Donc, bon, c'est attribué, ça  
24 marche, c'est monté en charge et là soudainement...  
25 Est-ce qu'il peut y avoir des cas où on... des cas

1           particuliers où on peut perdre l'attribution  
2           définitives.

3           Mme EMMANUELLE CARTIER :

4           R. Non. Une fois que l'attribution est définitive,  
5           elle est définitive.

6           Q. **[219]** Oui. O.K.

7           R. C'est à l'étape de l'attribution provisoire où là  
8           il peut y avoir des cas où il y a abandon. Et à ce  
9           moment-là, la quantité demandée, elle est... elle  
10          est redisponible pour le client suivant.

11          Q. **[220]** O.K. Maintenant, si on veut aller à la...  
12          Est-ce qu'un client... juste une dernière question  
13          là-dessus? Est-ce qu'un client qui a obtenu...  
14          Attendez un instant, là. Vous venez de me dire que  
15          la seule perte de droit, c'est le client, c'est la  
16          perte de droit relativement à l'attribution  
17          provisoire. Il ne peut pas y avoir de pertes de  
18          clients pour le client une fois qu'il a obtenu,  
19          comment dire, l'attribution définitive. C'est ce  
20          que vous aviez dit, hein! C'est ça?

21          R. Oui. Quand l'attribution est définitive, elle est  
22          définitivement définitive.

23          Q. **[221]** C'est ça. Mais si, par exemple, il y a une  
24          fermeture de l'usine pour X raison, là, hein, ce  
25          site-là... ce client-là qui a un abonnement avec

1 l'attribution définitive, après trois ans disons,  
2 ça roulait puis ça ne marche plus pour X raison,  
3 ça... Un, il y a... comment dire, cette  
4 attribution-là s'envole, un, comme vous avez dit.  
5 Et elle n'est plus remise dans le parc des trois  
6 cents mégawatts (300 MW), là. Ça, vous avez dit ça  
7 ce matin, je pense.

8 R. Oui, c'est ça.

9 Q. **[222]** D'accord.

10 R. On s'est donné, on s'est donné... on se donne du  
11 temps, là. T'sais, une demande d'alimentation,  
12 t'sais, ça prend quand même du temps. Il y a des  
13 travail, il y a une entente d'évaluation à signer,  
14 une entente de réalisation à signer, les sommes à  
15 verser. Ensuite, comme vous dites, là, t'sais, il  
16 peut y avoir un démarrage qui est plus lent. Tout  
17 ça va faire qu'après quelque temps, peut-être qu'on  
18 va se rendre compte que le client ne consomme pas.

19 Mais on part de la prémisse que les clients  
20 qui font une demande sont assez avisés pour que,  
21 une fois que c'est attribué définitivement, qu'ils  
22 ont payé les coûts des travaux, vont consommer  
23 comme ils l'ont indiqué.

24 Q. **[223]** O.K. Mais, si le client ne consomme pas. O.K.  
25 Ça c'est, un cas de figure. Mais si un client ne

1        consomme pas, ça c'est un cas de figure mais si un  
2        client dit qu'il allait... on lui a attribué trente  
3        mégawatts (30 MW) définitifs puis finalement il ne  
4        consomme ultimement que vingt mégawatts (20 MW) de  
5        puissance, que se passe-t-il? Je comprends que dans  
6        votre proposition, il n'y a pas... il n'y a pas de  
7        pénalité, il n'y a pas de puissance souscrite.  
8        Donc, c'était beau. Il a demandé trente (30), il a  
9        pris la place de trente (30). Ça a été attribué  
10       définitivement à trente (30), mais il ne consomme  
11       que vingt (20), que se passe-t-il?

12       Mme STÉPHANIE NORMAND :

13       R. Oui. Bien, écoutez. Notre... Ici, on est ici pour  
14       faire une proposition d'attribution, hein, des  
15       mégawatts qui sont restants. L'engagement qu'on  
16       prend, c'est cet engagement-là d'avoir un processus  
17       efficace, simple qui va nous permettre d'attribuer  
18       ces mégawatts-là. Mais c'est certain qu'on n'est  
19       pas dans un processus, présentement, où on s'engage  
20       à ce que les clients chaîne de bloc, consomment de  
21       façon constante pendant plusieurs années.

22                    On a eu cette discussion-là tout à l'heure  
23       où on disait que ce n'est pas un suivi que le  
24       Distributeur entend faire de façon, en continu, sur  
25       chacun des clients qui aura eu l'attribution au

1 niveau de ce bloc pour vérifier qu'il doit bien  
2 consommer les mégawatts qui lui ont été attribués.

3 Q. [224] Je comprends que vous voulez avoir un suivi  
4 léger de tout ça. Je ne sais pas si vous avez pris  
5 connaissance des recommandations de la FCEI,  
6 notamment en lien avec ce point-là. Puis je ne veux  
7 pas parler de ça, trop là, on fera notre preuve,  
8 mais la FCEI recommandait, justement, puis que la  
9 puissance attribuée de manière définitive à un  
10 client devient disponible lorsqu'elle n'est plus  
11 requise par celui-ci ou lorsqu'elle n'est pas  
12 atteinte.

13 Est-ce que ce n'est pas là, comment dire,  
14 quelque chose avec laquelle... Ça va peut-être vous  
15 faire travailler un petit peu plus, mais ce n'est  
16 pas quelque chose qui est totalement hors champ.  
17 J'aimerais avoir votre regard là-dessus. Je  
18 comprends que ce n'est pas votre proposition, mais  
19 quelle est votre approche?

20 R. J'allais justement vous répondre que ce n'est  
21 effectivement pas notre proposition que de faire ce  
22 suivi-là. On pense que, comme le disait ma  
23 collègue, il pourra y avoir un suivi plus global,  
24 éventuellement. On aura des rendre comptes à faire.

25 On a parlé d'avoir un autre moment où on

1       pourra rediscuter de ce qui a été fait, un peu  
2       comme on a, ici, un constat de ce qui a été fait  
3       dans l'appel de proposition, puis on n'a pas  
4       proposé la même solution. Mais aujourd'hui, on n'a  
5       pas cette proposition-là que de faire un suivi,  
6       dossier par dossier, des mégawatts qui seront  
7       consommés par les clients chaîne de bloc.

8       Q. **[225]** Un client, est-ce qu'il pourrait, toujours  
9       dans ce même cas de figure-là, pourrait-il changer  
10      de tarif et revenir au chaîne de... Supposons qu'il  
11      a demandé trente (30 MW), finalement il ne roule  
12      qu'à vingt mégawatts (20 MW). Puis après ça,  
13      bref...

14                Donc, ce que vous nous dites, c'est qu'il  
15      pourrait, tant qu'il le veut, jouer, pas au yo-yo,  
16      en accordéon, entre vingt (20 MW) et trente (30 MW)  
17      ou entre quinze (15 MW) et trente (30 MW), selon  
18      les aléas du marché, je dirais, là, sans qu'il y  
19      ait d'autres aspects que de recevoir son compte  
20      d'électricité et son tarif à payer?

21                De votre point de vue, c'est ça, là, il n'y  
22      a pas de perte de droit à l'égard du tarif CB? Je  
23      dirais, après deux (2) ans, s'il n'a pas consommé,  
24      donc, il est toujours dans le giron de la chaîne de  
25      bloc, il consomme quinze mégawatts (15 MW), il en

1           consomme vingt (20 MW), vingt-cinq (25 MW). Tant  
2           qu'il est à l'intérieur de son trente mégawatts  
3           (30 MW) attribué, vous, votre « job est faite »,  
4           entre guillemets, là?

5           M. JULES BÉLANGER :

6           R. Maître Turmel, cette possibilité qu'un client,  
7           après une demande d'alimentation de travaux, paie  
8           l'entièreté de ses coûts, on sait que pour un  
9           projet de vingt (20 MW), trente mégawatts (30 MW),  
10          c'est très dispendieux, installe ses machines, puis  
11          arrive et se met à consommer, disons, la moitié de  
12          sa puissance autorisée. Là, on juge cette  
13          probabilité-là très faible.

14                   Puis encore là, ce que vous proposez  
15          demanderait quand même à se poser la  
16          question : Qu'est-ce qui déclenche une action de  
17          notre part pour une limité, disons, pour diminuer  
18          la puissance autorisée? Il peut y avoir des retards  
19          dans la livraison d'équipement, par exemple, qui ne  
20          sont pas nécessairement de la faute du client.

21                   Donc, en terme d'application, ça serait  
22          difficile à faire. Puis comme ma collègue vous l'a  
23          mentionné, là, c'est aussi, évidemment, tous les  
24          processus à mettre en place pour faire ce sujet-là  
25          qu'on souhaite éviter.



1 Q. [226] O.K., mais je ne vous ai pas dit que c'est ce  
2 qu'on souhaitait, la FCEI. On veut juste demander  
3 qu'est-ce qui se passait, y avait-il une action ou  
4 une inaction ou un suivi léger. Je voulais juste  
5 comprendre. Il faut bien relire ce que la FCEI  
6 demande, là. C'est vraiment pour comprendre les  
7 conséquences des actions potentielles de certains  
8 joueurs.

9 Dernière question là-dessus : Est-ce que  
10 quelqu'un qui a obtenu un trente mégawatts (30 MW)  
11 et qu'il en a moins, pourrait-il changer de tarif,  
12 aller au tarif L, par exemple, et revenir avec une  
13 autre activité? Puis, ensuite, revenir au tarif  
14 chaîne de blocs? Est-ce que c'est... Est-ce qu'une  
15 fois qu'on est à l'intérieur de ça, tout est  
16 installé, est-ce que... T'sais, je sais que je vous  
17 pose des questions hypothétiques. On veut bien...  
18 juste comprendre le... jusqu'où ça peut aller.  
19 Peut-être que vous n'avez pas la réponse, là.

20 Mme STÉPHANIE NORMAND :

21 R. Écoutez, c'est effectivement des hypothèses. On  
22 essaye de jongler, là, avec l'hypothèse que vous  
23 nous donnez, pour être sûrs qu'on répond la  
24 bonne... la bonne réponse.

25 Dans ce que vous nous dites, c'est... vous

1 nous dites : un client, donc un client chaîne de  
2 blocs, qui ne consommerait pas, est-ce qu'il  
3 passerait à un autre tarif?

4 J'aurais tendance à vous dire que je... on  
5 aurait besoin d'avoir une appréciation des faits,  
6 puis d'avoir, vraiment, une appréciation de ce  
7 qui... de la... Est-ce que le client, dans le fond,  
8 ça devrait être un nouvel abonnement, est-ce que  
9 c'est un changement d'usage?

10 Il y a beaucoup de questions, là, qui  
11 surgissent à votre question, puis je ne pense pas  
12 qu'on peut y répondre, là, de façon vraiment  
13 précise, aujourd'hui.

14 Q. [227] D'accord. On n'a pas toujours des  
15 questions... des réponses aux questions qui sont  
16 posées. On essaye de voir là où ça nous mène.  
17 Maintenant, juste... changement de questions, puis  
18 j'avance, là, on arrive vers la fin.

19 Peut-être, mettre la pièce B-0300, Madame  
20 la Greffière, à la page 4. C'est une réponse à la  
21 DDR numéro 3 de FLOXIS. Donc, la... à la page 4...  
22 page 1, page 4... Oui.

23 On dit... on parlait de la confirmation  
24 d'abonnement, on expliquait un peu le processus,  
25 là, et la réponse... on demandait le processus et

1 la réponse est la suivante :

2 La confirmation d'abonnement est  
3 transmise à la date de début de  
4 l'abonnement. Le délai est donc  
5 variable en fonction du moment où la  
6 demande d'abonnement est transmise et  
7 le début souhaité de l'abonnement.

8 Alors, avec ça, moi, juste comprendre ce que vous  
9 nous dites par rapport à la pratique générale,  
10 actuellement, tarif... tarif, j'allais dire  
11 « ordinaire ». Est-ce que c'est la pratique  
12 générale de transmettre la confirmation seulement  
13 la journée où l'abonnement débute ou est-ce que  
14 c'est spécifique au processus que vous proposez?

15 Bref, en quoi le processus proposé pour la  
16 chaîne de blocs est-il différent du processus  
17 normal? Pour marquer la... le début de  
18 l'abonnement.

19 M. JULES BÉLANGER :

20 R. C'est le même processus, là. Donc, c'est la date  
21 d'entrée en vigueur du contrat, au fond. Je n'ai  
22 pas le... l'article en tête, là, mais c'est là  
23 qu'on lui... précise, là, finalement, toutes les  
24 caractéristiques de son abonnement. Et le client  
25 doit nous confirmer que tout est...

1 Q. **[228]** O.K. Donc...

2 R. ... correct.

3 Q. **[229]** ... il n'y a pas de différences, Monsieur  
4 Bélanger, entre les deux types de pratiques pour le  
5 début de l'abonnement, c'est ce que j'ai compris.

6 R. C'est selon nos processus actuels.

7 Q. **[230]** D'accord. Mais, en conséquence... considérant  
8 que ça peut prendre plusieurs mois, que ça pourrait  
9 prendre plusieurs mois pour un entrepreneur pour  
10 mettre en place des installations pour le minage de  
11 cryptomonnaies, comment le client peut-il se  
12 préparer pour demander... démarrer ses activités  
13 dès le début de son abonnement, s'il n'a pas reçu  
14 la confirmation d'abonnement au préalable?

15 J'essaye de voir, là, comment est-ce  
16 qu'on... T'sais, là, vous dites l'abonnement est  
17 confirmé mais... une fois que la demande est  
18 déposée par... le formulaire est rempli, puis  
19 l'attribution provisoire est faite, la personne  
20 doit attendre que l'attribution provisoire soit  
21 confirmée pour être considérée, entre guillemets,  
22 avoir un abonnement. Et pendant ce temps-là, donc,  
23 il doit donc... il doit attendre.

24 Mais, j'essaye juste de voir... Excusez-  
25 moi, je vais me relire...

1 Mme EMMANUELLE CARTIER :

2 R. Bien, c'est pour ça qu'on a mis... bien, en fait,  
3 pas pour ça, là, mais il y a un délai de six mois,  
4 il y a une confirmation écrite. Et l'attribution  
5 définitive a lieu au moment du début de  
6 l'abonnement.

7 Q. **[231]** O.K...

8 R. Le début de l'abonnement peut être deux mois après  
9 la demande, par exemple.

10 Q. **[232]** O.K. Donc, le... ce six mois-là, c'est un peu  
11 une période charnière, où... comment dire... c'est  
12 attribué, fait qu'il se prépare à, justement, à  
13 mettre tous ses équipements, pour qu'au jour 1, il  
14 soit le plus possible en mesure, là, d'être...  
15 d'être effectif, là?

16 R. Oui. C'est une date qui est convenue. La date du  
17 début de l'abonnement est convenue entre HQD et le  
18 client et ne dépasse pas six mois.

19 Q. **[233]** O.K. Mais évidemment quand on a l'attribution  
20 provisoire, évidemment, le client doit prendre un  
21 certain risque de faire l'investissement avant de  
22 recevoir le O.K. de l'attribution définitive?

23 R. Bon. Il aurait toujours le loisir d'abandonner sa  
24 demande avant son début d'abonnement. Avant  
25 l'attribution définitive.

1 Q. [234] O.K. Maintenant, deux dernières questions.  
2 Donc, la pièce B-0294, qui est la DDR numéro 9 de  
3 la Régie si vous voulez bien. Donc, B-0294 à la  
4 page 18, Madame la Greffière.

5 À la réponse 2.5. Donc, ça commence à la  
6 ligne 25 et suivantes. Vous dites :

7 Le Distributeur tient à préciser...  
8 Et là, on parle ici d'un risque. Le risque  
9 d'opportunités. Les risques associés au projet.  
10 Vous dites :

11 Le Distributeur tient à préciser que  
12 dans le cas de l'appel de  
13 propositions, le principal risque que  
14 les garanties financières exigées au  
15 moment du dépôt de soumission  
16 permettait d'alléger était celui du  
17 coût d'opportunité pour le  
18 Distributeur (soit la perte de revenus  
19 potentiels de vente d'électricité)  
20 dans le cas où un soumissionnaire  
21 retenu abandonnait son projet  
22 (préalablement à la signature de  
23 l'entente d'avant-projet), car la  
24 puissance associée à sa soumission ne  
25 pouvait alors plus redevenir

1                    disponible pour d'autres clients, une  
2                    fois l'appel de propositions fermé.

3                    Et là, je continue en appuyant sur ce qui suit :

4                    Or, ce risque n'existe pas dans le  
5                    cadre du processus d'attribution  
6                    proposé par le Distributeur de type  
7                    premier arrivé, premier servi, car si  
8                    un client abandonnait sa demande avant  
9                    la signature de l'Entente de  
10                    réalisation de travaux majeurs, la  
11                    puissance associée à sa demande  
12                    redeviendrait disponible pour d'autres  
13                    clients. De telles garanties  
14                    financières ne sont donc pas  
15                    nécessaires.

16                    Quand vous dites que ce risque n'existe pas comme  
17                    on vient juste de citer, est-ce que vous parlez du  
18                    risque d'abandon avant la signature de l'entente  
19                    d'avant-projet ou si vous suggérez plutôt que la  
20                    proposition ne comporte pas de risque  
21                    d'opportunités? De quel risque qu'on parle ici?

22                    Mme STÉPHANIE NORMAND :

23                    R. C'est vraiment plus le risque de perte  
24                    d'opportunités. Évidemment, ce qui est décrit dans  
25                    l'appel de propositions c'était que le fait qu'il y

1           avait un début et une fin à ce processus-là et  
2           qu'il n'était pas possible de réallouer les  
3           mégawatts.

4                        Tandis que dans notre processus de premier  
5           arrivé, premier servi, on a cette possibilité-là  
6           dans l'attribution provisoire de pouvoir réallouer  
7           suite à un abandon les mégawatts.

8    Q. **[235]** Excusez-moi. Je n'ai pas bien saisi. Ce que  
9           vous dites c'est quand le risque n'existe pas, vous  
10          dites ce risque-là c'est le risque d'opportunités  
11          qui n'existe pas? Je n'ai pas bien saisi. Excusez-  
12          moi.

13   R. Mais c'est ça c'est la perte de revenus...

14   Q. **[236]** Oui.

15   R. ...qui était liée à la forme de l'appel d'offres.  
16          Donc, le fait que l'appel d'offres se terminait, si  
17          on avait après ça dans le cadre de nos discussions  
18          avec le client et qu'il abandonnait son projet, on  
19          ne pouvait pas réallouer ces mégawatts-là.

20   Q. **[237]** O.K. Mais dans ce cas-ci, il y a quand même  
21          un risque d'opportunités d'une certaine manière?

22   R. Bien, est-ce que vous pouvez préciser?

23   Q. **[238]** Bien, écoutez, si ceux qui vont vouloir  
24          déposer une demande, mais qui vont se faire  
25          devancer par d'autres d'une part, mais surtout ceux



1 qui déposent des demandes importantes de trente-  
2 quatre mégawatts (34 MW), mais qui ne livrent  
3 ultimement vingt (20 MW) ou trente (30 MW), mon  
4 exemple de tout à l'heure, ça c'est un risque  
5 d'opportunité par exemple.

6 R. O.K. Mais dans le fond tantôt on parlait... Non.  
7 Ici dans la réponse, on explique que la garantie  
8 financière qui existerait dans l'appel de  
9 propositions était une garantie financière qui  
10 n'était pas là pour garantir les coûts du  
11 raccordement, elle était là pour garantir le fait  
12 qu'on ne pouvait pas réallouer ces mégawatts-là.  
13 Donc, c'était vraiment plus une question de  
14 garantir un risque. Et ce risque-là n'existe plus  
15 en deux mille vingt et un (2021).

16 Q. **[239]** O.K. En terminant à la page 6 de votre  
17 présentation PowerPoint de ce matin. Si on veut la  
18 mettre... Dans les faits il y a donc à la page 6...  
19 On peut la mettre. Présentation PowerPoint de ce  
20 matin. Dans les faits, c'est un peu les processus  
21 que vous présentiez ce matin. Puis juste pour  
22 comprendre. De manière générale, c'est-à-dire autre  
23 que les chaînes de blocs, en général qu'est-ce qui  
24 justifie pour HQ de manière générale un refus d'un  
25 abonnement? Est-ce que c'est limité simplement aux

1 informations demandées à l'annexe 1 des Conditions  
2 de service, donc remplir les informations? J'essaie  
3 de faire le parallèle avec les chaînes de blocs,  
4 pour un abonnement ici, là. C'est-à-dire il n'y a  
5 pas de discrétion.

6 R. Non, effectivement, un abonnement est refusé si la  
7 demande n'est pas complète et qu'elle ne contient  
8 pas les renseignements qui sont exigés dans les  
9 Conditions de service.

10 Q. **[240]** Ma question donc : est-ce qu'il y a des  
11 motifs -pour bien comprendre- est-ce qu'il y a des  
12 motifs additionnels pour le refus d'un abonnement à  
13 l'égard des chaînes de blocs ou vous appliquez  
14 exactement les mêmes conditions de service et  
15 tarifaires? Il n'y a pas d'ajouts additionnels de  
16 conditions?

17 Mme EMMANUELLE CARTIER :

18 R. Bien, il y a une particularité qui est si il y a  
19 plusieurs demandes pour un seul projet.

20 Q. **[241]** O.K.

21 R. Donc, dans ce cas-là, il y a une analyse qui est  
22 faite là aussi pour ça.

23 Q. **[242]** O.K.

24 R. Si les renseignements sont... Si la demande n'est  
25 pas complète, si les renseignements sont erronés et

1           puis si on constate que c'est plusieurs demandes  
2           pour un même projet.

3       Q. **[243]** Et je ne sais pas si c'est possible au niveau  
4           informatique, mais je suis curieux, si, pour un  
5           même site ou un même projet, même abonnement, il y  
6           avait deux demandes concomitantes, je ne sais pas  
7           si c'est possible, est-ce que c'est quelque chose  
8           que vous avez déjà... à laquelle vous avez déjà  
9           réfléchi ou c'est... vous allez me dire, c'est  
10          impossible, c'est nécessairement en séquence un  
11          après l'autre?

12       Mme STÉPHANIE NORMAND :

13       R. Je pense que c'est ce qu'on a répondu. Donc,  
14          concomitantes, vous parlez de moment de dépôt de la  
15          demande.

16       Q. **[244]** Oui.

17       R. Ça, mon collègue a bien expliqué que le système  
18          informatique est vraiment fait d'une façon qu'il y  
19          aura une séquence peu importe le peu de temps entre  
20          l'une et l'autre des demandes.

21       Q. **[245]** La machine va décider que c'était en même  
22          temps, mais il y en a un qui est allé un petit peu  
23          plus vite que l'autre? C'est-à-dire il n'y a pas de  
24          cas de figure ou de concomitance dans vos... O.K.  
25          Écoutez, je pense que ça termine mes questions,

1           sous réserve des réponses aux engagements. Je vous  
2           remercie de vos réponses et de votre patience.

3           LE PRÉSIDENT :

4           Merci, Maître Turmel. Nous continuons avec Floxis,  
5           Maître Endo.

6           Me JOELLE CARDINAL :

7           Monsieur le Président de la formation, est-ce que  
8           ce serait possible d'avoir une très courte pause  
9           juste pour les témoins?

10          LE PRÉSIDENT :

11          Bien sûr.

12          Me JOELLE CARDINAL :

13          Je pense qu'un petit cinq minutes suffirait.

14          LE PRÉSIDENT :

15          À quarante-cinq (45), est-ce que c'est suffisant?

16          J'en donne deux de plus.

17          Me JOELLE CARDINAL :

18          On va les prendre.

19          LE PRÉSIDENT :

20          Merci. On revient à quarante-cinq (45), oui.

21          SUSPENSION DE L'AUDIENCE

22

23          REPRISE DE L'AUDIENCE

24          LE PRÉSIDENT :

25          Bonjour, Maître Endo.

1 Me GUILLAUME ENDO :

2 Bonjour, Monsieur le Président.

3 LE PRÉSIDENT :

4 On peut commencer.

5 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me GUILLAUME ENDO :

6 Q. **[246]** Bonjour au panel. J'en aurai seulement pour  
7 quelques minutes. J'ai seulement, là, quelques  
8 questions. Je vous réfère à la pièce B-300 qui est  
9 la réponse du Distributeur à la DDR de Floxis. Est-  
10 ce que madame la greffière... à la page 3 de 11.

11 Alors, la question était la suivante.

12 Veuillez expliquer comment le  
13 Distributeur entend favoriser la  
14 diversité des projets, c'est-à-dire un  
15 plus grand nombre de petits projets de  
16 moins de cinq mégawatts (5 MW).

17 Alors, la réponse du Distributeur :

18 Le processus d'attribution proposé  
19 permet à tout client intéressé d'être  
20 traité sur un pied d'égalité en ce  
21 sens que tous les clients pourront  
22 avoir accès au Solde du Bloc dédié, et  
23 ce, sans égard à la taille du projet,  
24 puisque cet élément n'est pas un  
25 critère d'admissibilité. Le

1 Distributeur n'entend pas favoriser un  
2 groupe de clients au détriment d'un  
3 autre dans le cadre du processus  
4 d'attribution du Solde du Bloc dédié  
5 et est d'avis qu'il n'est pas opportun  
6 de procéder de cette façon puisqu'il  
7 faudrait alors complexifier le  
8 processus en dédoublant certains  
9 éléments, dont la liste d'attente.

10 Alors, ma question est la suivante, là, je  
11 suis pas certain de comprendre en quoi le processus  
12 serait, disons, plus complexe, si on devait tout  
13 simplement réserver une partie du bloc dédié à une  
14 catégorie, là, de projets de moins de cinq  
15 mégawatts (5 MW) comme on avait fait, là, dans le  
16 cadre de l'appel de proposition. J'aimerais vous  
17 entendre à ce sujet?

18 Mme STÉPHANIE NORMAND :

19 R. Bien écoutez, c'est dans la dernière portion de la  
20 réponse que vous avez lue où on dit qu'on doit  
21 dédoubler, là, les listes. Tout à l'heure, on a eu  
22 une question, à savoir si bon, la demande  
23 d'alimentation, la modification et la demande que  
24 les trois formes, entre la demande d'alimentation  
25 étaient sur la même liste, puis on a effectivement

1 répondu que oui.

2 Ce qui nous permet de nous assurer que  
3 vraiment, le seul critère qu'il y a dans le premier  
4 arrivé, premier servi, c'est d'avoir une séquence,  
5 une séquence qui respecte vraiment le moment  
6 d'arrivée de chacun des projets. Si on avait deux  
7 blocs dans le fond, il sera très difficile de  
8 respecter ce premier arrivé, premier servi. C'est  
9 comme s'il y allait avoir, dans le fond, une  
10 priorité à donner à un groupe plutôt qu'à un autre,  
11 puisque les deux listes ne seront pas ensemble, là.

12 Q. [247] Si je vous soumettais là, le cas de figure  
13 suivant, disons là, est-ce que ça serait simple de  
14 tout simplement, dans, là, le formulaire Web,  
15 d'avoir finalement deux guichets uniques. Un  
16 guichet pour les projets de moins de cinq mégawatts  
17 (5 MW) et... de cinq mégawatts (5 MW) et moins,  
18 pardon, et un guichet pour les plus de cinq  
19 mégawatts (5 MW)?

20 Juste pour simplifier le processus. Est-ce  
21 que ça serait pas quelque chose qui serait  
22 imaginable? Un client qui voudrait, poursuivre dans  
23 un... dans le cadre du... disons du bloc de moins  
24 de cinq mégawatts (5 MW) irait dans le guichet du  
25 cinq mégawatts (5 MW) et moins et quelqu'un qui

1           aurait un projet de plus de cinq mégawatts (5 MW)  
2           pourrait postuler, là dans l'autre guichet unique?

3       R. Écoutez, je me prononcerai pas sur la simplicité ou  
4           pas là, de faire deux (2) guichets. Déjà, ça  
5           m'apparaît quand même plus complexe que d'avoir un  
6           seul guichet, mais bon, il reste que la proposition  
7           du Distributeur, pour nous, là, elle ne désavantage  
8           pas un groupe par rapport à un autre, un petit  
9           projet, un grand projet.

10                    Donc, on ne voit vraiment pas le besoin,  
11           là, de vraiment séparer ces deux, de séparer le  
12           bloc en blocs pour grands projets puis blocs pour  
13           petits projets.

14                    Cette... dans le cadre de l'appel de  
15           propositions qui est un processus avec sélection,  
16           on peut comprendre qu'il pouvait y avoir une forme,  
17           là, d'avantages par les critères demandés, peut-  
18           être, à un groupe par rapport à un autre, puis que  
19           c'est la raison pour laquelle on a eu ce bloc pour  
20           les petits projets. Mais il y a pas ce... il y a  
21           pas lieu, là, avec un processus de premier arrivé,  
22           premier servi, de faire cette distinction-là.

23       Q. **[248]** Merci. Ensuite, j'aimerais vous poser une  
24           autre question, vous allez voir, là, sur la même  
25           pièce, mais à la page 6 de 11. La question était la



1 suivante :

2 iv. Veuillez expliquer, dans le  
3 système proposé par le  
4 Distributeur, quels sont les  
5 engagements des clients placés  
6 sur la liste provisoire.

7 La réponse du Distributeur était :

8 Les clients placés sur la liste  
9 d'attente n'auraient aucun engagement.

10 Alors, ce qui m'amène à mes deux questions. Est-ce  
11 que le dépôt mentionné, là, aux articles 2.1 et 6.2  
12 des Conditions de service vont être appliquées aux  
13 clients sur la liste d'attente? Est-ce que ce  
14 serait possible d'utiliser les dispositions  
15 actuelles des Conditions de service pour demander  
16 une garantie ou une garantie financière, là, aux  
17 clients qui sont sur une liste d'attente?

18 Mme EMMANUELLE CARTIER :

19 R. Pardon! Pourquoi? Pourquoi que... Dans quel but les  
20 clients sur la liste d'attente auraient un  
21 engagement? Je ne saisis pas bien la question.

22 Q. **[249]** Alors, il y a eu plusieurs questions  
23 aujourd'hui, là, sur disons la possibilité  
24 d'embourber le système de plusieurs demandes.  
25 Alors... et comme c'est un système du premier

1           arrivée, premier servi, avec, je dirais là, un  
2           avantage à soumettre avant, hein, à sa demande. Je  
3           me posais tout simplement la question : est-ce que  
4           les conditions actuelles permettraient à Hydro-  
5           Québec de demander aux gens, aux clients de la  
6           liste provisoire de... de prendre un engagement ou  
7           d'offrir des compensations financières?

8           R. À la liste d'attente? Mais, ils n'ont pas encore de  
9           quantités allouées les gens sur la liste d'attente,  
10          hein!

11          Q. **[250]** Non, mais... ça, la liste, ils ont quand même  
12          demandé, dans le formulaire, une quantité de  
13          mégawatts, là, si je comprends bien, là?

14          R. Oui. Mais ils sont sur la liste d'attente parce que  
15          le bloc a été entièrement attribué de façon  
16          provisoire. Donc, l'engagement à cette étape-là  
17          n'est pas pertinent. Il va devenir pertinent quand  
18          il va avoir... finalement, qu'il va y avoir  
19          quelqu'un qui va abandonner sa demande, que la  
20          quantité va être remise disponible. Et à ce moment-  
21          là, si c'est le client suivant, bon bien, sa  
22          demande va être... va être analysée puis à ce  
23          moment-là, si HQD le juge à-propos, il pourrait  
24          avoir, oui, un dépôt en vertu des Conditions de  
25          service.

1 Q. [251] Mais, en fait, ma question était plus par  
2 rapport aux Conditions de service. Est-ce que les  
3 Conditions de service actuelles permettraient à  
4 Hydro-Québec d'exiger, là, un dépôt?

5 Mme STÉPHANIE NORMAND :

6 R. Écoutez, le dépôt est là pour gérer le risque du  
7 Distributeur, un risque de non-consommation ou de  
8 non-paiement surtout, pardon, pas de non-  
9 consommation, mais de non-paiement. Là ici, on est  
10 dans une situation où le... on est dans une  
11 situation avec un client potentiel, ce n'est même  
12 pas encore un client. Je vois très mal comment on  
13 pourrait, là, utiliser cet aspect-là des Conditions  
14 de service dans ce cadre, dans le cadre que vous  
15 déterminez.

16 Par ailleurs, même toute autre forme de  
17 garantie, il faudrait vraiment voir l'objectif et  
18 voir les modalités qu'on pourrait appliquer. On ne  
19 peut pas penser à une garantie de consommation,  
20 c'est pas un client qui est un client. Est-ce qu'on  
21 peut penser à une garantie pour garantir des coûts  
22 de raccordement? Non, c'est pas encore un client  
23 qui a une demande saisie.

24 Je ne vois vraiment pas dans quelle mesure  
25 on pourrait, là, trouver une modalité de garantir

1 au stade, là, de la liste d'attente, là.

2 Q. **[252]** Parfait. Merci. Autre question. Je ne suis  
3 pas sûr d'avoir bien compris, là. Il y a eu  
4 plusieurs questions des différents intervenants,  
5 là, au niveau de la liste d'attente. Est-ce que le  
6 client qui est sur la liste d'attente, est-ce que  
7 lui connaît sa position dans la liste d'attente ou  
8 on l'informe tout simplement qu'il est sur la liste  
9 d'attente? Parce que ça fait quand même une  
10 différence si on est le prochain sur une liste  
11 d'attente ou si on est, là, le millièm client sur  
12 la liste d'attente. Vous comprenez un peu la  
13 question?

14 M. JULES BÉLANGER :

15 R. Pour l'instant, Maître Endo, ce qu'on pensait que  
16 c'est, oui, effectivement indiquer au client qu'il  
17 sera sur la liste d'attente, mais pas  
18 nécessairement de lui fournir où il est dans la  
19 liste d'attente, son rang.

20 Q. **[253]** Au niveau opérationnel, est-ce que ça serait  
21 compliqué de mentionner au client sa position dans  
22 la liste d'attente?

23 R. Ça dépendrait à quel point il y a du volume, il y a  
24 des abandons. Donc, je vous dirais, ça dépend, mais  
25 c'est certainement, oui, une contrainte

1 opérationnelle additionnelle à faire. Donc, une  
2 étape de plus pour nos gens des communications.  
3 Donc, il y aurait un petit peu de suivi  
4 additionnel, potentiellement du développement  
5 informatique, également, additionnel.

6 Q. **[254]** Parfait, merci. J'aimerais, maintenant, je  
7 vais vous référer à la pièce B-0294 à la page 23 de  
8 23, qui est, en fait, votre PowerPoint à la page 6  
9 que vous avez présenté, ce matin. À la page 23 de  
10 23.

11 Alors, moi, le tableau... Moi, la question,  
12 je ne sais pas si elle est pertinente, mais je  
13 voudrais juste bien comprendre. En prenant le  
14 tableau, à quel moment, dans le tableau, le  
15 Distributeur peut-il utiliser les articles 2.1 et  
16 6.1.2 pour demander le dépôt? Je veux juste bien...  
17 Je ne suis pas sûr de bien comprendre à quel moment  
18 il peut le demander.

19 Mme EMMANUELLE CARTIER :

20 R. C'est au moment de l'analyse de la demande.

21 Q. **[255]** O.K. Ça ne pouvait pas venir après? Disons,  
22 là, à partir du moment où vous donnez le feu vert  
23 pour l'analyse de la demande, vous ne pourriez pas,  
24 par la suite, rétroactivement, demander un dépôt?

25 R. Bien, c'est en cours de l'analyse. Ça serait au

1 moment de l'analyse de la demande.

2 Q. **[256]** S'il y a des changements, entre temps? Vous  
3 apprenez qu'il y a des changements, je ne sais pas,  
4 moi, dans les... je ne sais pas, moi, dans les  
5 perspectives financières du client, est-ce que vous  
6 pourriez toujours demander un dépôt après l'analyse  
7 de la demande?

8 R. Après, vous voulez dire? Bien, quand c'est toujours  
9 en cours d'analyse, oui, on peut demander un dépôt.

10 Q. **[257]** O.K.

11 Mme STÉPHANIE NORMAND :

12 R. Excusez-moi, si je peux compléter. On applique  
13 vraiment le dépôt de garantie qui est au chapitre 6  
14 des Conditions de service. Donc, ce qu'on peut  
15 demander est tout indiqué dans les Conditions de  
16 service. On ne va pas au-delà, on ne modifie pas  
17 les conditions de service sur l'utilisation du  
18 dépôt.

19 Q. **[258]** Parfait. C'est ma dernière question. Vous  
20 voyez, j'ai été très concis, là. Ce matin, j'ai  
21 oublié, là, quel témoin a fait part de la question  
22 suivante. Il y a un témoin, ce matin, qui a  
23 témoigné à l'effet que les délégués commerciaux  
24 pourraient intervenir. Est-ce que j'ai bien  
25 compris? Est-ce que c'est... que les délégués

1            commerciaux des clients pourraient être une source  
2            d'information. Est-ce que j'ai bien compris  
3            l'intervention?

4            Me JOELLE CARDINAL :

5            Peut-être, Maître Endo, préciser votre question  
6            parce que, là, être une source d'information dans  
7            le cadre de quel forum?

8            Me GUILLAUME ENDO :

9            Oui. En fait, ce matin, la question a été posée à  
10           partir du moment où on soumet la demande dans le  
11           formulaire... en fait, du Distributeur. Bien, on  
12           disait : « Bon, est-ce qu'il va y avoir des gens  
13           qui vont... qui seront disponibles pour répondre  
14           aux questions. » Je ne sais pas si vous vous  
15           rappelez, là, de... un peu, là, du témoignage. Et  
16           on dit : « Oui, il y aura des gens disponibles pour  
17           répondre aux questions. » Et la question a été  
18           posée par rapport au délégué commercial.

19                            Et moi, ma question est simple, là, je veux  
20           juste m'assurer d'avoir bien compris. Est-ce que  
21           les clients pourront contacter les délégués  
22           commerciaux, ou leurs délégués commerciaux, pour  
23           obtenir de l'information supplémentaire à l'égard,  
24           là, du formulaire? Ou à l'égard de la demande, là,  
25           si... pour clarifier des choses ou... Je veux juste

1 être sûr, là, de... de la position du Distributeur.

2 M. JULES BÉLANGER :

3 R. Pouvez-vous, Maître Endo, peut-être, nous donner un  
4 exemple, là, d'information qui serait demandée?

5 Q. [259] Bien, je ne sais pas, en fait, si on... Par  
6 exemple, pour le formulaire en question, sur... un  
7 élément particulier du formulaire... Moi, je ne  
8 sais pas, je n'ai pas vu le formulaire, là.

9 Mais, ce matin, c'est parce que la question  
10 a été posée. Alors, je voulais juste m'assurer  
11 d'avoir bien compris, là, la question.

12 Alors, si vous me dites que les délégués  
13 commerciaux n'interviendront pas du tout dans le  
14 processus, bien ça peut être tout simplement la  
15 réponse à la question aussi, là.

16 Mme STÉPHANIE NORMAND :

17 R. Je vais débiter, mon collègue, Jules pourra peut-  
18 être compléter. Mais, ce matin, effectivement, la  
19 question a été posée et ce qu'on a répondu, c'est  
20 que nos délégués seront formés, ou en tout cas,  
21 pourront répondre aux questions de clients qui  
22 sont... qu'ils auront, en lien avec une demande  
23 qu'ils voudraient faire, là, dans... dans le cadre  
24 de l'attribution du bloc.

25 Par contre, ce que mon collègue Jules a



1 mentionné, c'est qu'ils vont répondre à des  
2 questions très générales, mais ils vont référer les  
3 clients à... au guichet unique, soit pour aller  
4 voir l'information qui sera bien indiquée sur notre  
5 site Internet ou pour poser leurs questions via la  
6 boîte, là, qui sera... qui sera la boîte du  
7 guichet.

8           Donc, si votre question est à l'effet :  
9 est-ce qu'un client qui a un délégué pourra avoir  
10 un traitement VIP, non.

11           C'est simplement que le Distributeur a  
12 plusieurs moyens de communiquer avec ses clients.  
13 Puis, un client qui a un délégué pourra s'adresser  
14 à ce délégué-là. Celui-ci fera le lien avec le  
15 guichet, pour s'assurer, là, que c'est toute la  
16 même information qui est donnée au client. Je ne  
17 sais pas si...

18 Q. **[260]** Dons si...

19 R. ... Jules...

20 Q. **[261]** Pardon. Allez-y.

21 R. Je ne sais pas si mon collègue Jules veut  
22 compléter, ou confirmer?

23 M. JULES BÉLANGER :

24 R. Oui. Bien, je confirme, effectivement. Puis, les  
25 délégués commerciaux ont des clients dans divers



1 respecté notre calendrier. Je pense que c'est une  
2 première dans le cadre de ce dossier, parce que  
3 c'était toujours serré, hein, d'une phase à  
4 l'autre. Alors, c'est une très bonne journée.

5 Alors, merci à toutes et tous, et on se  
6 revoit demain matin à la même heure, neuf heures  
7 (9 h). Merci.

8 AJOURNEMENT

9

10

11 \_\_\_\_\_  
SERMENT D'OFFICE :

12 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,  
13 certifie sous mon serment d'office, que les pages  
14 qui précèdent sont et contiennent la transcription  
15 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au  
16 moyen du sténomasque d'une retransmission en  
17 visioconférence, le tout conformément à la Loi.

18

19 ET J'AI SIGNE:

20

21

22

\_\_\_\_\_  
Sténographe officiel. 200569-7